

N° 190

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1994.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)  
sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au  
renforcement de la protection de l'environnement,*

Par M. Jean-François LE GRAND,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, vice-présidents ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, secrétaires ; Henri Bangou, Janine Bardou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Didier Borotra, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debaveleere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginesy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, Michel Manet, René Marquès, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca-Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucayet, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 462 (1993-1994), 4, 2, 12 et T.A. 12 (1994-1995).

Deuxième lecture : 139 (1994-1995).

Assemblée nationale (10ème législ. ) : Première lecture : 1588, 1722 et T.A. 307.

---

Environnement.

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	7
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	9
<b>I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES SANS MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE</b> .....	9
<b>II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE</b> .....	12
<b>III. LES NOUVELLES DISPOSITIONS INSÉRÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE</b> .....	16
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	19
<i>Article premier A : Incorporation de composants oxygénés dans les carburants</i> .....	19
<i>Article premier : Principes fondamentaux du droit de l'environnement</i> .....	19
<b>TITRE PREMIER : Dispositions relatives à la participation du public et des associations en matière d'environnement</b> .....	20
<b>CHAPITRE PREMIER : De la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement</b> .....	20
<i>Article 2 : Commission nationale du débat public</i> .....	20
<i>Article 3 : Modifications du régime des enquêtes publiques</i> ...	22
<i>Article 4 : Prescriptions relatives à la préservation de l'environnement dans une déclaration d'utilité publique</i> .....	23
<b>CHAPITRE II : Des associations agréées de protection de l'environnement</b> .....	24
<i>Article 5 : Agrément administratif des associations de protection de l'environnement</i> .....	25
<i>Article 5 bis (nouveau) : Action civile des personnes morales de droit public</i> .....	26
<i>Article 6 : Coordination</i> .....	26
<b>CHAPITRE III : Du conseil départemental de l'environnement</b> .....	27
<i>Article 7 : Conseil départemental de l'environnement</i> .....	27

	<u>Pages</u>
<i>Article 7 bis (nouveau) : Comités régionaux de l'environnement</i>	28
<i>Article 8 : Modifications de l'intitulé et des compétences des commissions départementales</i> .....	29
<b>TITRE II : Dispositions relatives à la prévention des risques naturels</b> .....	29
<b>CHAPITRE PREMIER : Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs</b> .	29
<i>Article 10 : Expropriation des biens exposés à certains risques naturels prévisibles</i> .....	29
<i>Article 10 bis : Réduction du droit à indemnité</i> .....	30
<i>Article 11 : Fonds de prévention des risques naturels majeurs</i> .	31
<i>Article 11 bis (nouveau) : Responsabilité de l'autorité ayant délivré un permis de construire en violation d'un PPR</i> .....	31
<b>CHAPITRE II : Des plans de prévention des risques naturels prévisibles</b> .....	32
<i>Article 13 : Plans de prévention des risques naturels prévisibles</i> .....	32
<i>Article 16 : Coordination avec les dispositions relatives aux plans de surfaces submersibles</i> .....	33
<b>CHAPITRE III : De l'entretien régulier des cours d'eau</b> .....	34
<i>Article 19 : Obligations des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux</i> .....	34
<i>Article 21 : Compétence des départements pour l'aménagement et l'entretien des cours d'eau non navigables</i> .	34
<i>Article 21 bis : Réglementation des loisirs et sports nautiques</i> .	35
<i>Article 21 quater (nouveau) : Extraction de matériaux dans les cours d'eau de montagne</i> .....	36
<b>TITRE III : Dispositions relatives à la connaissance, à la protection et à la gestion des espaces naturels</b> .....	37
<b>CHAPITRE PREMIER : Inventaire départemental du patrimoine naturel</b> .....	37
<i>Article 22 : Inventaire départemental du patrimoine naturel</i> ..	38
<i>Article 23 : Rapport d'orientation</i> .....	38
<i>Article 24 bis : Projets intercommunaux de gestion des espaces et du patrimoine</i> .....	39
<i>Article 25 : Inventaire paysager régional</i> .....	40

	<u>Pages</u>
<b>CHAPITRE II : De la protection et de la gestion des espaces naturels</b> .....	40
<b>Article 26 : Compétence des agents des réserves et des parcs nationaux marins</b> .....	40
<b>Article 27 bis : Gardes-champêtres</b> .....	41
<b>Article 29 : Compétence des départements en matière d'espaces naturels sensibles</b> .....	42
<b>Article 30 : Droit de préemption des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux</b> .....	43
<b>Article 31 bis : Conventions de gestion de l'environnement</b> ....	43
<b>Article 34 ter : Statut des organes de gestion des parcs naturels régionaux</b> .....	44
<b>Article 35 : Taxe sur les passagers maritimes à destination d'un espace protégé</b> .....	44
<b>Article 35 bis : Taxe de desserte des îles reliées au continent par un ouvrage d'art</b> .....	45
<b>Article 36 : Modifications du régime de la taxe de séjour</b> .....	46
<b>Article 36 bis : Aménagement des abords des voies de circulation aux entrées de ville</b> .....	46
<b>Article 36 ter A (nouveau) : Réglementation des publicités</b> .....	47
<b>Article 36 ter B (nouveau) : Réglementation des publicités en dehors des agglomérations</b> .....	49
<b>Article 36 ter C (nouveau) : Suppression des publicités irrégulières</b> .....	50
<b>Article 36 ter D (nouveau) : Jardins familiaux</b> .....	51
<b>Article 36 quater : Protection des espèces et habitats naturels</b> ..	52
<b>Article 36 quinquies (nouveau) : Constitution de groupements d'intérêt publics en matière de protection de l'environnement</b>	53
<b>Article 36 sexies (nouveau) : Coordination</b> .....	54
<b>CHAPITRE III : Des compétences respectives des communes et des départements sur l'organisation des remontées mécaniques (Division et intitulé nouveaux)</b> .....	55
<b>Article 36 septies (nouveau) : Compétence des collectivités locales sur l'organisation des remontées mécaniques</b> .....	55

	<u>Pages</u>
<b>TITRE IV : Dispositions relatives à la gestion des déchets et à la prévention des pollutions</b> .....	56
<b>CHAPITRE PREMIER : De la gestion des déchets</b> .....	56
<b>Article 37 : Modifications de la loi sur les déchets</b> .....	56
<b>Article 37 ter A (nouveau) : Remise en état des sites pollués</b> .....	60
<b>Article 37 ter : Habilitation des agents des réserves naturelles à constater les infractions à la loi sur l'eau</b> .....	61
<b>Article 37 quater : Amende forfaitaire pour les contraventions à la réglementation des réserves naturelles</b> .....	62
<b>CHAPITRE II : De la prévention des pollutions</b> .....	62
<b>Article 38 A (nouveau) : Financement des analyses et expertises par l'exploitant</b> .....	62
<b>Article 39 : Faculté pour les régions de participer à la remise en état des sites pollués</b> .....	63
<b>TITRE V : Dispositions diverses (Division et intitulé nouveaux)</b> .....	63
<b>Article 40 ter A (nouveau) : Consultation de l'Institut national des appellations d'origine</b> .....	64
<b>Article 41 bis (nouveau) : Police du bruit</b> .....	64
<b>Article 42 bis (nouveau) : Service public commun de distribution d'eau et d'assainissement</b> .....	65
<b>Article 42 ter (nouveau) : Limitation de durée des conventions de délégation de service public</b> .....	66
<b>Article 42 quater (nouveau) : Versement de droits d'entrée à la collectivité délégante</b> .....	67
<b>Article 45 bis (nouveau) : Responsabilité pénale des personnes morales</b> .....	67
<b>Article 48 (nouveau) : Incorporation de composants oxygénés dans les carburants</b> .....	68
<b>Article 49 (nouveau) : Assermentation et commissionnement des agents des parcs nationaux et réserves naturelles</b> .....	69
<b>Article 50 (nouveau) : Saisie et confiscation des objets ayant servi à commettre des infractions</b> .....	69
<b>Article 51 (nouveau) : Amende forfaitaire pour les contraventions à la réglementation des réserves naturelles</b> ...	70
<b>Article 52 (nouveau) : Compétence liée du préfet en matière de servitudes d'utilité publique</b> .....	71

	<u>Pages</u>
<b>Article 53 (nouveau) : Utilisation des indemnités d'assurance ...</b>	71
<b>Article 54 (nouveau) : Enfouissement des lignes électriques ....</b>	72
<b>Article additionnel après l'article 54 (nouveau) : Droit de chasse des Français de l'étranger .....</b>	73
<b>CONCLUSION .....</b>	74
<b>TABLEAU COMPARATIF .....</b>	75
<b>EXAMEN EN COMMISSION .....</b>	157

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée nationale a débattu, du 5 au 9 décembre dernier, du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement qu'elle a adopté, comme le Sénat le 14 octobre 1994, à l'unanimité, les groupes socialiste et communiste s'abstenant.

Si des modifications et des ajouts nombreux ont été apportés au texte voté par le Sénat en première lecture, l'Assemblée nationale n'a pas, pour autant, bouleversé l'économie générale du dispositif adopté par la Haute Assemblée dont les apports ont été, soit approuvés sans modification, soit améliorés.

Il en est ainsi, notamment, des dispositions relatives à la prévention des risques naturels, comprenant la création des plans de prévention des risques naturels prévisibles et les mesures de sauvegarde des populations menacées par des risques naturels majeurs, comme des dispositions relatives à la connaissance, à la protection et à la gestion des espaces naturels.

En ce qui concerne le volet du projet de loi relatif à la gestion des déchets et la prévention des pollutions, qui avait donné lieu à un large débat au sein de notre Assemblée, la solution retenue par le Sénat pour les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (dont le transfert de l'élaboration aux conseils généraux devenait facultatif) comme pour l'augmentation de la taxe

sur le stockage de ces déchets, a été confirmée par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée a, en outre, élargi cette taxation aux déchets industriels, comme le Sénat l'avait souhaité lors de la première lecture tout en acceptant de surseoir à cet élargissement afin de laisser au Gouvernement le temps nécessaire à l'aboutissement de la concertation avec les professionnels concernés.

L'Assemblée nationale a aussi appliqué, au transfert de la compétence d'élaboration des plans régionaux d'élimination des déchets industriels, le même principe que le Sénat avait retenu pour les plans départementaux : le transfert de cette compétence devient ainsi facultatif.

Les dispositions du projet de loi relatives à la participation du public et des associations en matière d'environnement ont été, pour leur part, assez sensiblement modifiées par l'Assemblée nationale qui a, notamment, décidé d'ouvrir plus largement la faculté de saisine de la commission nationale du débat public.

Elle a aussi retenu, pour la création d'un conseil départemental de l'environnement, un dispositif qui exclut toute modification du statut et des compétences des commissions départementales intervenant actuellement en matière d'environnement.

Tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, le présent projet de loi -à l'exception de quelques rares dispositions- n'a pas appelé d'observations majeures de la part de votre commission qui vous proposera, en conséquence, des amendements visant, pour l'essentiel, à lui apporter des précisions et des améliorations rédactionnelles, sans en modifier l'équilibre général.

## **EXPOSÉ GÉNÉRAL**

L'Assemblée nationale, de même que notre Haute Assemblée, a procédé à un examen approfondi du présent projet de loi.

A l'issue d'un long débat, elle a adopté sans modification ou confirmé la suppression de 32 articles, modifié plus ou moins substantiellement 27 articles adoptés par le Sénat et a ajouté 26 articles additionnels. Elle a, en outre, supprimé 9 articles dont 3 ont été réinsérés dans une nouvelle division.

### **I. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES SANS MODIFICATION PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

L'Assemblée nationale a, tout d'abord, adopté sans modification l'essentiel des mesures de coordination rendues nécessaires par l'unification des diverses procédures de planification de la prévention des risques naturels majeurs et figurant aux articles 14, 15, 17 et 18.

Elle a également, en matière de lutte contre les inondations, adopté l'article 19 bis, qui autorise la dissolution des associations syndicales en cas de carence.

Elle a, de même, adopté l'article 20 qui modifie la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 par coordination avec les mesures proposées par l'article 19, relatif à la prévention des inondations.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, adopté conforme l'article 21 ter, qui exonère les propriétaires riverains de cours d'eau

non domaniaux de leur responsabilité civile vis-à-vis des utilisateurs d'engins nautiques de loisirs non motorisés.

S'agissant des dispositions relatives à la connaissance, à la protection et à la gestion des espaces naturels, l'Assemblée nationale a adopté sans modification les dispositions suivantes :

- l'article 26 A, soumettant à l'accord du bailleur la suppression des haies, talus, rigoles ou arbres qui séparent ou morcellent les parcelles ;

- l'article 27, relatif à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de la protection de la nature ;

- l'article 28, relatif aux réserves naturelles en cours de création ;

- l'article 31, qui permet aux parcs nationaux de bénéficier du concours des SAFER pour l'exercice du droit de préemption ;

- l'article 32, qui redéfinit la vocation des parcs nationaux ;

- l'article 33, qui étend la compétence du Conservatoire du littoral ;

- l'article 34 bis, relatif à la réglementation du boisement ;

- l'article 34 quater, qui permet aux parcs naturels régionaux d'être consultés pour l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols ;

- et l'article 36 ter qui précise que le rapport relatif à la réforme de la dotation globale de fonctionnement, prévu par la loi du 31 décembre 1993, comportera des propositions tendant à compenser la charge de gestion et de protection des espaces naturels par les collectivités territoriales.

S'agissant de la prévention des pollutions, l'Assemblée nationale a adopté, également sans modification, plusieurs dispositions qui précisent ou complètent la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'article 38, relatif au contrôle des installations classées déclarées ;

- l'article 40, qui tend à combler une omission en matière de sanctions administratives ;

- l'article 40 bis, qui déconcentre l'institution des servitudes autour des installations classées ;

- et l'article 40 ter, qui tend à une meilleure articulation entre la loi de 1976 et la loi de 1992 sur l'eau.

L'Assemblée nationale a ensuite adopté, sans y apporter de modifications, diverses dispositions :

- l'article 41, relatif à la lutte contre le bruit dans les communes des départements d'Alsace et de Moselle ;

- l'article 42, relatif à la tarification du prix de l'eau ;

- l'article 43, relatif à la redevance d'assainissement ;

- les articles 44 et 45, relatifs à la vente et au transport du gibier ;

- et l'article 46, relatif à la réglementation des clôtures.

L'Assemblée nationale a également donné son accord à l'adoption de trois dispositions qui permettent d'améliorer l'information du Parlement, au moyen de rapports que le Gouvernement devra fournir, sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs (article 12), sur celle du fonctionnement du fonds de modernisation et de la gestion des déchets et sur l'utilisation de la taxe (article 37 bis) et, enfin, sur le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article 47).

Enfin, l'Assemblée nationale a confirmé la suppression effectuée par le Sénat, de trois dispositions :

- l'article 9, sur la composition de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

- l'article 24, sur la portée des inventaires départementaux du patrimoine naturel et sur celle du rapport d'orientation ;

- et l'article 34, qui proposait d'abroger une disposition codifiée.

## **II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

De nombreux articles ont été adoptés par l'Assemblée nationale sous réserve de modifications, dont l'importance est très inégale, et que votre commission vous demandera, pour l'essentiel, de retenir.

A l'article premier, relatif aux principes généraux du droit de l'environnement, l'Assemblée nationale a précisé le principe de précaution et le principe d'information et a introduit la notion de «développement durable».

A l'article 2, relatif à la commission nationale du débat public, elle a élargi sa saisine aux parlementaires et aux conseils régionaux et a ouvert la possibilité, pour les associations représentatives au plan national de lui demander de se saisir. Elle a également prévu une meilleure publicité du compte rendu du débat public.

A l'article 3, relatif aux enquêtes publiques, elle a prévu que le dossier d'enquête publique serait communicable, à leurs frais, aux associations agréées de protection de l'environnement. Elle a rétabli le dispositif initial du projet de loi s'agissant des conditions dans lesquelles sont organisées des réunions d'information et d'échange avec le public. Elle a enfin rendu automatique l'octroi du sursis à exécution en cas d'absence d'enquête publique alors que celle-ci était requise.

A l'article 4, qui traite des prescriptions relatives à la préservation de l'environnement dans une déclaration d'utilité publique, l'Assemblée nationale en a élargi l'objet aux conséquences dommageables pour les différents usages liés à l'eau et aux atteintes au «patrimoine culturel».

Elle a aussi précisé les droits des personnes expropriées en cas d'annulation juridictionnelle d'une déclaration d'utilité publique ou d'un arrêté de cessibilité.

A l'article 5, relatif à l'agrément administratif des associations de protection de l'environnement, elle a soumis les décisions d'agrément à un contentieux de pleine juridiction et ouvert le droit d'action en représentation conjointe.

L'Assemblée nationale a apporté des modifications de précision à l'article 6, de coordination.

Elle a modifié l'article 7, relatif au conseil départemental de l'environnement, afin de préserver les compétences des commissions départementales existantes.

A l'article 10, qui crée un régime d'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs, l'Assemblée nationale a précisé les conditions de son application. Elle a autorisé, aussi, le préfet à prescrire et mettre en oeuvre des mesures d'interdiction d'accès ou empêchant toute occupation des lieux.

Elle a adopté une rédaction plus précise de l'article 10 bis, tendant à prévenir les tentatives de spéculation pouvant résulter de la mise en oeuvre d'une procédure d'expropriation dans les zones menacées par l'un des risques prévisibles.

A l'article 11, créant un fonds de prévention des risques naturels majeurs, l'Assemblée nationale a étendu son champ d'intervention aux dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des bâtiments exposés en vue d'en empêcher toute occupation future.

A l'article 13, relatif aux plans de prévention des risques, l'Assemblée nationale a étendu leur application aux exploitations forestières et a renforcé leur publicité.

A l'article 16, relatif aux mesures de coordination avec les plans de surfaces submersibles, l'Assemblée nationale a adopté des amendements de précision.

Elle a fait de même à l'article 19, relatif aux obligations des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux et a rétabli à dix ans la durée des plans simples de gestion.

Elle a également amélioré la rédaction de l'article 21, relatif à la compétence des départements pour l'aménagement et l'entretien des cours d'eau non navigables.

A l'article 21 bis, relatif à la réglementation des loisirs et sports nautiques, elle a précisé que le préfet pouvait suspendre, et non interdire, la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés.

L'Assemblée nationale a modifié, à l'article 22, l'intitulé de l'inventaire départemental du patrimoine naturel et a prévu ses modalités de publicité hors de toute enquête publique concernant un ouvrage entrant dans son champ d'application.

A l'article 26, qui vise à habiliter les agents des réserves et des parcs nationaux marins à rechercher et à constater certaines infractions, l'Assemblée nationale a inscrit directement les

**extensions de compétences proposées dans les textes régissant les infractions concernées.**

**A l'article 27 bis, qui autorise un groupement de communes ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional à recruter des gardes champêtres, elle a étendu cette possibilité aux départements.**

**A l'article 29 relatif à la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles, l'Assemblée nationale a procédé à certaines rectifications formelles, améliorant la mise en oeuvre du dispositif.**

**A l'article 30, qui accorde un droit de préemption subsidiaire aux parcs nationaux et aux parcs naturels régionaux, l'Assemblée nationale a subordonné l'exercice de ce droit, pour un parc naturel régional, à l'accord explicite du département et prévu que si le parc naturel régional disparaissait, les biens préemptés devenaient la propriété du département.**

**A l'article 34 ter, relatif au statut des organes de gestion des parcs naturels régionaux, elle a corrigé une erreur matérielle d'insertion dans le code rural.**

**A l'article 35, instituant une taxe sur les passagers maritimes à destination d'un espace protégé, elle a précisé que la taxe ne pouvait être instituée que sur demande explicite des communes concernées lorsqu'il s'agit d'un site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930.**

**A l'article 35 bis, instituant une taxe sur la desserte des îles reliées au continent par un ouvrage d'art, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction qui limite notamment l'instauration d'une telle taxe aux îles dont plus de 20 % du territoire est couvert par des espaces naturels classés.**

**A l'article 36, modifiant le régime de la taxe de séjour, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination.**

**A l'article 36 bis, relatif aux aménagements des abords des voies de circulation aux entrées de ville, issu d'un amendement de la commission des affaires culturelles du Sénat, l'Assemblée nationale a inclus, au titre des dérogations aux interdictions de constructions prévues, les réseaux d'intérêt public.**

**A l'article 36 quater, visant à mettre en conformité la législation française avec divers engagements internationaux et communautaires de la France en matière de protection des espèces et**

des habitats naturels l'Assemblée nationale a apporté plusieurs précisions et a supprimé des dispositions excessives.

A l'article 37, modifiant la loi sur les déchets du 13 juillet 1992, l'Assemblée nationale a rendu optionnel, pour les régions, le transfert de compétence en matière de déchets industriels et spéciaux, par parallélisme avec la mesure retenue par le Sénat, pour les départements.

Elle a élargi l'assiette de la taxe aux déchets industriels spéciaux.

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, étendu les compétences de l'ADEME en matière de financement du traitement et de la réhabilitation des sites pollués «orphelins».

L'Assemblée nationale a, par ailleurs, supprimé certains articles qui figuraient dans le projet de loi initial ou que le Sénat avait introduit en première lecture. Ces suppressions ont, pour la plupart, été motivées par des raisons de coordination ou de meilleure organisation formelle du texte. Dans ce dernier cas, les articles concernés ont été réinsérés par l'Assemblée nationale dans une nouvelle division regroupant les «dispositions diverses».

Ont été définitivement supprimés :

- l'article 8 relatif aux commissions départementales en matière d'environnement, par cohérence avec la position retenue à l'article 7 ;

- l'article 23 relatif au rapport d'orientation établi par l'Etat en vue de préciser ses objectifs quant aux espaces naturels relevant de sa compétence ;

- l'article 24 bis permettant à des groupements de communes d'élaborer des projets de gestion des espaces naturels et du patrimoine ;

- l'article 25, relatif aux compétences des régions en matière d'environnement et instituant des inventaires régionaux du patrimoine paysager ;

- l'article 31 bis, inséré par le Sénat en première lecture, autorisant les établissements publics de gestion des parcs nationaux et régionaux à conclure des conventions de gestion de l'environnement avec des propriétaires privés ;

- et l'article 39 permettant aux régions de devenir maîtres d'oeuvre d'opérations de remise en état des sites pollués orphelins.

**Ont été supprimés, puis rétablis ultérieurement :**

**- l'article premier A, introduit par le Sénat et relatif à l'incorporation de composants oxygénés dans les carburants (devenu l'article 48 nouveau) ;**

**- l'article 37 ter, habilitant les agents des réserves naturelles à constater les infractions à la loi sur l'eau (devenu l'article 49 nouveau) ;**

**- et l'article 37 quater, étendant la procédure de l'amende forfaitaire à la réglementation des réserves naturelles (devenu l'article 51 nouveau).**

### **III. LES NOUVELLES DISPOSITIONS INSÉRÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**L'Assemblée nationale a complété le présent projet de loi par de nombreuses dispositions nouvelles et extrêmement diverses.**

**Bien que la nature même du projet de loi, qui s'apparente à un projet portant diverses dispositions relatives à l'environnement, autorise de telles adjonctions, votre commission vous proposera, cependant, de ne pas retenir celles qui sont manifestement étrangères à la protection de l'environnement.**

**L'article 5 bis autorise l'ADEME, le conservatoire du littoral, les agences de bassin, les parcs nationaux et la caisse nationale des monuments historiques à se constituer partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux lois et règlements en matière d'environnement.**

**L'article 7 bis, prévoit la possibilité d'instituer, dans chaque région, un comité régional de l'environnement.**

**L'article 11 bis, réintroduit la possibilité, pour le fonds de prévention des risques naturels de demander aux communes ou à l'Etat le remboursement des indemnités versées dans le cas où l'autorisation administrative ou le permis de construire a été délivrée illégalement, en assortissant ce dispositif de garanties nouvelles.**

**L'article 21 quater autorise l'extraction régulière des matériaux charriés par les cours d'eau de montagne.**

**Les articles 36 ter A, 36 ter B et 36 ter C soumettent les supports de publicité à un régime de déclaration préalable et renforcent les sanctions en cas de non respect de la législation sur l'affichage.**

**L'article 36 ter D améliore le régime juridique des jardins familiaux.**

**L'article 36 quinquies étend au domaine de la protection de l'environnement la faculté de constituer des groupements d'intérêt public.**

**L'article 36 sexies abroge des dispositions obsolètes relatives aux parcs naturels régionaux.**

**L'article 36 septies opère une clarification des compétences entre les communes et les départements pour ce qui est de l'organisation des remontées mécaniques.**

**L'article 37 ter A confie à l'ADEME la responsabilité d'assurer la remise en état des sites d'anciennes décharges.**

**L'article 38 A met à la charge de l'exploitant les dépenses correspondant aux analyses, expertises ou contrôles nécessités par la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.**

**L'article 40 ter A confirme la consultation de l'INAO, en cas de création d'une installation classée dans des zones d'appellation d'origine.**

**L'article 41 bis précise la compétence des maires en matière de lutte contre le bruit dans les communes d'Alsace-Moselle.**

**L'article 42 bis rétablit, dans une rédaction différente, une disposition présentée par votre commission en première lecture et retirée sur la demande du Gouvernement en raison des difficultés techniques qu'elle posait. Elle permet la constitution d'un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement.**

**L'article 42 ter limite à 20 ans la durée des concessions de service public.**

**L'article 42 quater interdit le versement, par le délégataire, de droits d'entrée à la collectivité délégante.**

**L'article 45 bis procède à la mise en conformité de la législation sur la police des eaux avec les dispositions du nouveau code pénal, qui prévoit la responsabilité pénale des personnes morales.**

**L'article 50 autorise la saisie et la confiscation des objets ayant servi à commettre des infractions aux dispositions relatives à la protection de la faune et de la flore, à la réglementation des parcs nationaux et des réserves naturelles et aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 sur les monuments naturels et les sites classés.**

**L'article 52 oblige le représentant de l'Etat à mettre en demeure le maire ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent d'annexer les servitudes d'utilité publique au plan d'occupation des sols.**

**L'article 53, modifiant le code des assurances, oblige ceux qui ont reçu des indemnités, versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble, à les utiliser pour la remise en état de celui-ci.**

**Enfin, l'article 54 rend obligatoire, dans les parcs nationaux les réserves naturelles ou un site classé, l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques nouveaux.**

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### *Article premier A*

#### **Incorporation de composants oxygénés dans les carburants**

L'Assemblée nationale a supprimé cet article, introduit par le Sénat en première lecture et qui tend à favoriser l'incorporation de composants oxygénés dans les carburants, afin de le réinsérer à la fin du projet de loi où il figure désormais à l'article 48 (nouveau).

Votre commission vous demande donc de **confirmer cette suppression.**

### *Article premier*

#### **Principes fondamentaux du droit de l'environnement**

Cet article, qui introduit dans le droit français des principes reconnus par le droit international de l'environnement, a fait l'objet de plusieurs modifications à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a, tout d'abord, consacré la notion de développement durable qu'elle définit comme visant à «satisfaire équitablement les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs».

Elle a, aussi, précisé la<sup>1</sup> définition du principe de précaution et du principe de participation en se référant, pour ce dernier aux lois et règlements organisant la communication des documents administratifs.

Elle a, enfin, amélioré la rédaction de l'article L.200-2 inséré par cet article premier dans le code rural.

Votre commission vous présente à cet article :

- **deux amendements rédactionnels au paragraphe I ;**

- **un amendement au même paragraphe, supprimant la référence aux «lois et règlements organisant la communication des documents administratifs» qui est inutile, puisque la référence aux lois en vigueur, dans leur généralité, figure déjà au premier alinéa du texte proposé pour l'article L.200-1 du code rural.**

**Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.**

## **TITRE PREMIER**

**Dispositions relatives à la participation du public et des associations en matière d'environnement**

### **CHAPITRE PREMIER**

**De la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement**

#### *Article 2*

#### **Commission nationale du débat public**

**L'Assemblée nationale, sur cet article, a apporté plusieurs modifications d'importance inégale au texte voté par le Sénat.**

**Elle a ainsi :**

- élargi le champ des opérations d'aménagement pouvant faire l'objet d'un débat public aux opérations d'intérêt national des sociétés d'économie mixte ;

- rendu obligatoire l'organisation d'un débat public pour les opérations d'intérêt national ;

- ouvert la faculté de saisir la commission nationale du débat public aux conseils régionaux territorialement concernés, ainsi qu'à 20 députés ou 20 sénateurs ;

- précisé que les associations agréées de protection de l'environnement exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national pourront demander à la commission de se saisir ;

- précisé que les représentants de ces associations font partie de la commission, aux côtés des représentants des usagers et de personnalités qualifiées ;

- prévu que les compte rendu des débats publics seraient annexés au dossier d'enquête publique ;

- précisé, enfin, que le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa fixerait les conditions de nomination du président et des membres de la commission et les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage peut être appelé à contribuer au financement du déroulement du débat public.

**Votre commission a approuvé ces modifications. Elle vous propose, outre un amendement rédactionnel de cohérence, deux amendements :**

- le premier distingue les personnalités, qui peuvent saisir directement la commission, des associations qui, elles, ont la faculté de demander à la commission de se saisir, sous réserve de l'avis des ministres concernés ;

- le second prévoit que le compte rendu du débat public est mis à disposition du commissaire enquêteur et non annexé au dossier d'enquête publique, pour des motifs tenant à la simplification des procédures.

**Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.**

### **Article 3**

#### **Modifications du régime des enquêtes publiques**

Cet article qui modifie la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques a été sensiblement modifié par l'Assemblée nationale.

Au paragraphe I (article 2 de la loi du 12 juillet 1983), elle est revenue sur la modification adoptée par le Sénat en première lecture qui prévoyait que la commission départementale établissant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur serait présidée par le Préfet, en confiant cette présidence au président du tribunal administratif ou au magistrat qu'il délègue. Elle a également prévu qu'un commissaire enquêteur peut être choisi exceptionnellement en dehors de la liste d'aptitude, lorsque les spécificités de l'enquête le requièrent.

L'Assemblée nationale a, aussi, inséré un paragraphe I bis (nouveau) (article 3 de la loi du 12 juillet 1983) précisant que le dossier d'enquête publique est communicable, à leurs frais, aux associations de protection de l'environnement agréées.

Au paragraphe III (article 4 de la loi du 12 juillet 1983), relatif à l'organisation de réunions d'information et d'échange avec le public par les commissaires enquêteurs, elle est revenue au texte initial du projet de loi qui prévoit, notamment, que de telles réunions sont organisées à la demande des collectivités territoriales, des assemblées consulaires ou d'associations reconnues d'utilité publique ou agréées dont l'objet social est en rapport avec le projet.

Au paragraphe IV (article 6 de la loi du 12 juillet 1983), l'Assemblée nationale a complété le dispositif voté par le Sénat en prévoyant que lorsqu'une décision a été prise, sans que l'enquête publique requise ait eu lieu, les juridictions administratives saisies font droit à la demande de sursis à exécution dès lors que l'un des moyens invoqués dans la requête paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation.

Votre commission vous présente à cet article deux amendements :

● Le premier tend à revenir au texte retenu par le Sénat en première lecture pour le paragraphe III qui prévoyait, non pas la tenue d'une réunion publique sur «demande» formulée par les collectivités territoriales, les assemblées consulaires et les associations reconnues d'utilité publique ou agréées, mais l'organisation obligatoire d'une telle réunion pour les opérations importantes définies par décret en Conseil d'Etat.

Ce dispositif permettra d'expérimenter ces réunions pour les opérations qui le justifient sans faire peser de contraintes excessives sur les commissaires-enquêteurs chargés de les présider.

● Le second amendement propose une nouvelle rédaction du paragraphe IV qui ne retient que les ajouts apportés à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques, en supprimant des redites inutiles.

Sous réserve de ces deux amendements, votre commission vous demande d'adopter cet article.

#### *Article 4*

### **Prescriptions relatives à la préservation de l'environnement dans une déclaration d'utilité publique**

Cet article qui modifie le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique a fait l'objet de trois modifications par l'Assemblée nationale.

Celle-ci a, tout d'abord, inséré un paragraphe I A (nouveau) qui prévoit que les personnes expropriées, en cas d'annulation devenue définitive de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, peuvent faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale.

L'Assemblée nationale a aussi modifié sur deux points le texte voté par le Sénat en précisant que des prescriptions relatives à la préservation de l'environnement peuvent être intégrées dans les déclarations d'utilité publique également en cas d'atteinte au patrimoine culturel et que ces prescriptions sont destinées aussi à

**compenser les conséquences des aménagements pour «les différents usages de l'eau ou liés à l'eau».**

**Votre commission vous propose par amendement de supprimer la mention des conséquences pour les différents usages de l'eau ou liés à l'eau qu'elle estime difficiles à déterminer et à apprécier. En outre, la déclaration d'utilité publique ne constitue pas une autorisation de travaux et l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 permet déjà, pour la réalisation de tout type d'aménagement, d'imposer toutes les prescriptions utiles pour la sauvegarde des différents usages de l'eau ou liés à l'eau. Votre commission vous propose, en conséquence, de revenir au texte de première lecture du Sénat qui ne mentionnait que les conséquences dommageables pour l'environnement.**

**Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.**

## **CHAPITRE II**

### **Des associations agréées de protection de l'environnement**

**Afin de tenir compte de l'insertion par l'Assemblée nationale d'un article 5 bis (nouveau) relatif à l'action civile des personnes morales de droit public, votre commission vous propose de compléter l'intitulé de cette division en mentionnant l'action civile.**

**Elle vous demande d'adopter cet intitulé dans la rédaction qu'elle vous soumet.**

### **Article 5**

## **Agrément administratif des associations de protection de l'environnement**

L'Assemblée nationale a apporté des modifications d'importance inégale au texte de cet article adopté par le Sénat en première lecture.

Au paragraphe I (article L.252-1 du code rural), elle a précisé que les décisions d'agrément des associations sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ce qui permettra que l'annulation d'un refus d'agrément puisse valoir agrément sans que l'association concernée soit contrainte de recommencer la procédure administrative.

Au paragraphe II (article L.252-1 du code rural), elle a apporté une précision rédactionnelle ainsi qu'une amélioration de même nature au paragraphe III (article L.252-3 du code rural).

L'Assemblée nationale a, enfin, adopté un paragraphe IV nouveau insérant un nouvel article L.252-5 dans le code rural qui tend à ouvrir, dans le domaine de l'environnement, la possibilité d'une action en réparation conjointe menée par une association pour le compte d'au moins deux personnes physiques.

Cette faculté a déjà été instituée pour les syndicats professionnels (article 135-4 du code du travail) et les associations agréées de consommateurs (articles L.422-1 à L.422-3 du code de la consommation). Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale pour les associations de protection de l'environnement s'inspire étroitement de ces précédents dont une des conséquences a été, grâce à la « canalisation » des recours, une diminution de leur nombre. Il est, en outre, plus restrictif que ces deux précédents dans la mesure où il interdit formellement de solliciter des mandats.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

### *Article 5 bis (nouveau)*

#### **Action civile des personnes morales de droit public**

Par cet article, l'Assemblée nationale a, sur proposition de la commission de la production et des échanges, ouvert la possibilité à plusieurs établissements publics d'exercer, dans les mêmes conditions que les associations, les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions législatives relatives à l'environnement et aux textes pris pour leur application.

Les établissements publics concernés sont :

- l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
- les agences financières de bassin ;
- la Caisse nationale des monuments historiques et des sites.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

### *Article 6*

#### **Coordination**

L'Assemblée nationale a apporté au paragraphe I de cet article de coordination deux modifications qui en améliorent la cohérence.

Votre commission vous présente un amendement complétant la liste des dispositions abrogées.

**Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.**

### **CHAPITRE III**

#### **Du conseil départemental de l'environnement**

Par cohérence avec le contenu du dispositif de l'article 7 bis nouveau inséré par l'Assemblée nationale, relatif aux comités régionaux de l'environnement, votre commission vous propose par amendement de modifier l'intitulé de cette division afin de les mentionner.

#### *Article 7*

#### **Conseil départemental de l'environnement**

Cet article, qui crée une instance départementale de consultation «généraliste» en matière d'environnement, avait donné lieu à de longs débats en première lecture au Sénat.

L'Assemblée nationale a, en définitive, modifié sensiblement la rédaction votée par la Haute Assemblée en choisissant de retenir le dispositif le plus simple possible qui préserve les compétences et les intitulés des diverses commissions qui, actuellement, interviennent au niveau départemental en matière d'environnement.

Elle a, en conséquence, décidé l'institution dans chaque département d'un conseil départemental de l'environnement, composé de membres des commissions existantes, qui sera saisi pour avis par le préfet ou le président du conseil général sur toute question relative à l'environnement ou au cadre de vie qui ne relève pas exclusivement de la compétence desdites commissions.

L'Assemblée nationale a prévu, en outre, que le conseil serait consulté sur l'inventaire départemental du patrimoine naturel

établi par l'Etat dans chaque département en application de l'article 22 du présent projet de loi.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

### *Article 7 bis (nouveau)*

#### **Comités régionaux de l'environnement**

L'Assemblée nationale a, par cet article, consacré l'existence et le rôle des comités régionaux de l'environnement qui ont été créés dans pratiquement toutes les régions françaises à l'exception de quatre d'entre elles.

Le dispositif qu'elle a adopté, à l'initiative de M. Didier JULIA, prévoit ainsi qu'un comité régional de l'environnement peut être institué dans chaque région.

La composition de ce comité rassemblera, à parité, des conseillers régionaux d'une part, et des représentants des associations de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées, d'autre part. Il sera présidé par le Président du conseil régional ou son représentant.

Le comité sera chargé de missions de réflexion, de proposition et de conciliation sur tout sujet ou projet d'intérêt régional ayant trait à l'environnement par le Président du conseil régional ou le Président du conseil économique et social régional.

**Votre commission vous demande, sous réserve d'un amendement rédactionnel, d'adopter cet article.**

### *Article 8*

## **Modifications de l'intitulé et des compétences des commissions départementales**

L'Assemblée nationale a supprimé cet article, en cohérence avec la position qu'elle a retenue à l'article 7.

Votre commission vous demande de confirmer cette suppression.

## **TITRE II**

### **Dispositions relatives à la prévention des risques naturels**

#### **CHAPITRE PREMIER**

### **Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs**

#### *Article 10*

### **Expropriation des biens exposés à certains risques naturels prévisibles**

A l'initiative de la commission des lois saisie pour avis et de son rapporteur, M. Etienne DAILLY, le Sénat avait, en première lecture, modifié sensiblement l'économie de cet article en substituant le recours à la procédure de l'expropriation à la création d'une police spéciale.

L'Assemblée nationale a confirmé cette nouvelle orientation. Elle a toutefois apporté plusieurs modifications au texte du Sénat.

Elle a tout d'abord précisé la définition des risques naturels concernés par la mention de leur caractère inéluctable et limité le champ d'application de ce dispositif exceptionnel aux cas où

**«les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités prévues par l'expropriation».**

Elle a ensuite indiqué que la procédure dite d'extrême urgence du code de l'expropriation n'était applicable que lorsque «l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde».

Elle a aussi substitué aux termes de «couvrir la valeur de remplacement des biens» -qui orientent la détermination du montant des indemnités- les termes de «destinées à remplacer les biens».

Elle a enfin ajouté que des interdictions d'accès et des mesures destinées à empêcher toute occupation peuvent être prescrites et mises en oeuvre par le représentant de l'Etat dans le département.

Votre commission vous propose un amendement qui tend à supprimer, dans le premier alinéa, la référence à la procédure d'expropriation d'extrême urgence que l'Assemblée nationale a intégrée au deuxième alinéa.

**Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.**

#### *Article 10 bis*

#### **Réduction du droit à indemnité**

L'Assemblée nationale a adopté une rédaction plus complète de cet article, inséré par le Sénat, qui vise à supprimer ou à réduire les droits à indemnité en cas d'opérations à but spéculatif.

Votre commission vous propose, par l'amendement qu'elle vous présente, une nouvelle rédaction du second alinéa de cet article qui précise la nature de l'enquête publique concernée.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.**

### *Article 11*

#### **Fonds de prévention des risques naturels majeurs**

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de cet article qui crée un fonds chargé de financer les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 10.

Cette rédaction, plus précise, confirme le caractère pérenne de l'alimentation du fonds que le Sénat, à l'initiative de votre commission, avait voulu garantir.

Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

### *Article 11 bis (nouveau)*

#### **Responsabilité de l'autorité ayant délivré un permis de construire en violation d'un PPR**

Par cet article, l'Assemblée nationale a, sur proposition de la commission de la production et des échanges, réintroduit dans le projet de loi une disposition figurant dans le texte initial et permettant au fonds de prévention des risques naturels de demander aux communes ou à l'État le remboursement des indemnités versées dans les cas où l'autorisation administrative ou le permis de construire a été délivré en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ou d'un projet de PPR soumis à la consultation des communes concernées.

L'Assemblée nationale a, toutefois, amélioré notablement ce dispositif. La rédaction retenue précise, en effet, qu'à compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation, aucun permis de construire, ni aucune autorisation administrative ne peut être délivré.

En interdisant explicitement la délivrance de telles autorisations d'urbanisme, et en indiquant clairement la sanction de la méconnaissance d'une telle disposition, elle met les personnes

publiques à même d'exercer leurs responsabilités en toute connaissance de cause.

Votre commission vous demande donc d'adopter cet article sans modification.

## **CHAPITRE II**

### **Des plans de prévention des risques naturels prévisibles**

#### *Article 13*

#### **Plans de prévention des risques naturels prévisibles**

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction retenue par le Sénat en première lecture sous réserve de quatre modifications :

- elle a étendu le champ d'application des plans de prévention des risques et de leurs prescriptions, aux exploitations forestières de manière explicite ;

- elle a précisé qu'en ce qui concerne la prévention des incendies de forêt, la conservation des terrains en montagne, la protection des dunes et les mesures de protection des bois et forêts, la procédure applicable serait celle définie au code forestier ;

- elle a prévu que les plans de prévention des risques naturels feront l'objet d'une publicité par affichage en mairie et par voie de presse locale ;

- elle a, enfin, étendu le dispositif transitoire à l'ensemble des documents de prévention existants.

Votre commission a estimé que la référence aux procédures du code forestier rendrait inopérants les plans de prévention des risques naturels, en compliquant à l'excès leur élaboration.

En effet, afin de maintenir l'unicité et la simplicité de la procédure des plans de prévention des risques, elle a considéré

inopportun de créer un cadre juridique variable selon la nature du risque.

Les dispositions du code forestier sont, en outre, insuffisantes pour la prévention des risques liés aux incendies de forêt, aux glissements de terrain où à l'avancée des dunes qui nécessitent de prendre des mesures dans le domaine de l'urbanisme. C'est en particulier pour cette raison que les dispositions définissant les plans de zones sensibles aux incendies de forêt, institués par le Sénat, n'avaient pas été placées dans le cadre du code forestier.

Le maintien de cette référence remettrait, ainsi, en cause l'action engagée depuis plusieurs années dans les zones sensibles aux incendies de forêt ou soumises à des risques de glissement de terrain.

Votre commission vous propose donc, par amendement, de supprimer cette référence et de confirmer la vocation d'application générale des plans de prévention des risques.

Elle vous présente, en outre, deux amendements qui tendent à modifier l'insertion, dans la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, des dispositions concernant la publicité des plans de prévention.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

### *Article 16*

#### **Coordination avec les dispositions relatives aux plans de surfaces submersibles**

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans le texte du Sénat sous réserve de précisions rédactionnelles au paragraphe I.

Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

## **CHAPITRE III**

### **De l'entretien régulier des cours d'eau**

#### *Article 19*

#### **Obligations des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux**

Cet article complète le livre premier du code rural dans ses dispositions relatives à l'entretien des cours d'eau et institue les plans simples de gestion, programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau, élaborés par les propriétaires ou leurs associations syndicales et agréés par le préfet.

L'Assemblée nationale l'a adopté dans le texte du Sénat sous réserve de modifications visant :

- à préciser que l'entretien doit être réalisé «dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques» ;

- à indiquer que le plan simple de gestion comprend un descriptif de l'état initial, non des abords du cours d'eau, mais «des berges, de la faune et de la flore» ;

- à rétablir à 10 ans la durée du plan simple de gestion que le Sénat avait fixée à 5 ans renouvelables.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 21*

#### **Compétence des départements pour l'aménagement et l'entretien des cours d'eau non navigables**

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction issue des travaux du Sénat sous réserve d'une rectification de portée rédactionnelle.

**Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.**

### **Article 21 bis**

#### **Réglementation des loisirs et sports nautiques**

L'Assemblée nationale a adopté cet article, inséré par le Sénat à l'initiative de votre commission, en y apportant une modification. Elle a souhaité, en effet, limiter les pouvoirs du préfet en matière de circulation des engins nautiques de loisirs, à la suspension de la circulation, en excluant la faculté de l'interdire.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction de cet article qui vise :

- d'une part, à supprimer la faculté explicite de suspendre la circulation ;

- et, d'autre part, à mieux définir les objectifs d'une éventuelle réglementation.

**En effet, les dispositions actuellement en vigueur (1) ne permettent de réglementer la circulation sur les cours d'eau non domaniaux que pour des motifs de sécurité et de conciliation des différents intérêts et excluent toute considération liée à la protection de l'environnement et des écosystèmes aquatiques. Il apparaît donc nécessaire de prévoir, de manière explicite, que la réglementation pourra avoir pour objet d'assurer l'application des principes définis par la loi sur l'eau du 2 janvier 1992, dont l'article 2 dispose :**

**«Art. 2.- Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau .**

**Cette gestion équilibrée vise à assurer :**

**- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides... ;**

---

(1) Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973.

*- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;*

*- le développement et la protection de la ressource en eau ;*

*- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource ;*

*de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :*

*- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;*

*- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*

*- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.»*

**Votre commission vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.**

#### **Article 21 quater (nouveau)**

#### **Extraction de matériaux dans les cours d'eau de montagne**

**Cet article a pour but de modifier la réglementation en vigueur sur les extractions de matériaux dans les cours d'eau dans les zones de montagne.**

**Ces derniers charrient des quantités considérables de matériaux dont l'accumulation dans le lit des rivières en fait remonter le niveau et est à l'origine d'une grande partie des crues.**

**Afin de permettre une extraction régulière de ces matériaux, qui permettrait un débit normal des eaux et fournirait gratuitement des matériaux pour les collectivités locales, cet article propose que les services de l'Etat procèdent, par bassin de rivière, à une évaluation des excédents de débit solide, c'est-à-dire des matériaux charriés par ces cours d'eau et que, au vu de cette**

évaluation, le préfet accorde, après avis de la commission des carrières et par dérogation au paragraphe 1 de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées, des droits de forage pluriannuel à concurrence des moyennes volumétriques constatées.

Consciente de l'importance du problème soulevé par les auteurs de l'amendement, votre commission a considéré, toutefois, que le dispositif retenu n'était pas satisfaisant dans la mesure où, d'une part, la modification de la nomenclature des installations classées relève du domaine réglementaire et, d'autre part, il excluerait totalement du champ d'application de la législation sur les installations classées les extractions de matériaux dans les cours d'eau de montagne.

Votre commission vous propose donc, par amendement, une nouvelle rédaction de cet article, qui modifie l'article 130 du code minier interdisant les affouillements et les dragages dans les cours d'eau, en prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera des modalités d'application tenant compte des spécificités des cours d'eau en zone de montagne.

Elle vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

### **TITRE III**

**Dispositions relatives à la connaissance, à la protection et à la gestion des espaces naturels**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **Inventaire départemental du patrimoine naturel**

L'Assemblée nationale a modifié l'intitulé de cette division afin de supprimer le terme d'«espaces» dans la dénomination de l'inventaire départemental.

Votre commission vous demande d'adopter cet intitulé sans modification.

## **Article 22**

### **Inventaire départemental du patrimoine naturel**

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve de deux modifications d'importance mineure.

La première tend à retenir le titre «d'inventaire départemental du patrimoine naturel» à la place de celui d'«inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels».

La seconde prévoit que l'inventaire est mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête lors d'une enquête publique concernant un ouvrage entrant dans le champ de cet inventaire.

Votre commission vous propose, par amendement, de préciser que l'inventaire est communiqué à leur demande aux associations départementales agréées de protection de l'environnement.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

## **Article 23**

### **Rapport d'orientation**

Cet article, dans la rédaction retenue par le Sénat, prévoyait que l'Etat devait, dans chaque département, établir et publier un rapport d'orientation définissant la politique qu'il entendait conduire en faveur des espaces naturels relevant de sa compétence.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Votre commission vous demande de le rétablir dans la rédaction adoptée par le Sénat sous réserve de modifications rédactionnelles et de coordination car elle estime qu'un tel document

est particulièrement utile à l'information des collectivités locales, qu'il ne contraint pas, et qu'il obligera l'Etat à afficher ses priorités.

Elle vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

#### *Article 24 bis*

### **Projets intercommunaux de gestion des espaces et du patrimoine**

Le Sénat en première lecture avait accepté de retenir cet article issu d'un amendement de votre rapporteur.

Il avait pour objet de favoriser l'élaboration, par des groupements de communes à fiscalité propre, de projets intercommunaux en matière de restauration et d'entretien des espaces naturels, du paysage et de pratiques agri-environnementales, projets mis en oeuvre par des contrats avec les propriétaires et locataires des immeubles.

L'Assemblée nationale, à la demande du rapporteur de la commission de la production et des échanges, a supprimé cet article.

Votre commission vous propose de le rétablir dans une rédaction qui précise que ces projets intercommunaux font l'objet, pour leur mise en oeuvre et leur financement, de conventions conclues avec le représentant de l'Etat dans le département qui définiront, aussi, les conditions de leur éligibilité au Fonds de gestion de l'espace rural, créé par le projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Elle vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

### *Article 25*

#### **Inventaire paysager régional**

L'Assemblée nationale a supprimé cet article qui définissait les compétences des régions en matière d'environnement et prévoyait notamment l'établissement d'inventaires régionaux du patrimoine paysager.

Compte tenu de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un article 7 bis nouveau relatif aux comités régionaux de l'environnement et de la création, par l'article 22, d'inventaires départementaux, l'utilité de l'article 25 peut, en effet, apparaître discutable.

Votre commission vous demande donc de **confirmer sa suppression.**

## **CHAPITRE II**

### **De la protection et de la gestion des espaces naturels**

#### *Article 26*

#### **Compétence des agents des réserves et des parcs nationaux marins**

L'Assemblée nationale a retenu pour cet article, qui vise à étendre les compétences des agents des réserves et des parcs nationaux marins, une rédaction plus complexe que celle que le Sénat avait adoptée (paragraphe IV à IV quinquies).

Elle a, en outre, supprimé les paragraphes VI et VII, introduits par le Sénat à l'initiative de notre collègue Philippe RICHERT, qui tendaient à autoriser les conservatoires régionaux d'espaces naturels à déroger au statut du fermage.

Votre commission vous propose, par les amendements qu'elle vous présente, de rectifier une erreur matérielle au paragraphe V et de revenir à la rédaction retenue par le Sénat pour

les compétences des agents des réserves et des parcs qui lui semble plus facilement compréhensible et « utilisable » par ces agents et aussi satisfaisante d'un point de vue purement juridique.

En effet, alors que le texte adopté par le Sénat insérait l'élargissement de compétence des agents des réserves et des parcs marins dans le code rural, l'Assemblée nationale a préféré l'inscrire dans chacun des codes et lois concernés.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale comporte de nombreuses erreurs matérielles, sans doute inévitables compte tenu de sa complexité.

Mais, c'est surtout pour une raison pratique que votre commission l'a jugé contestable.

En effet, les « destinataires » de ce dispositif sont les agents susmentionnés qui « utilisent » quotidiennement le livre II du code rural dans lequel sont rassemblées pratiquement toutes leurs habilitations (chasse, pêche, forêts, espèces protégées, réglementation des parcs et réserves) même lorsqu'elles concernent des infractions définies dans d'autres codes. Le souci de la cohérence et de la facilité de lecture de la législation doit donc conduire à regrouper dans le code rural toutes les habilitations des agents des parcs et réserves.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

#### *Article 27 bis*

#### **Gardes-champêtres**

L'Assemblée nationale a adopté cet article, introduit par le Sénat, qui vise à autoriser les groupements de communes et les parcs naturels régionaux à constituer des « brigades vertes », en étendant cette faculté aux départements.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel de coordination, votre commission vous demande d'adopter cet article.

## **Article 29**

### **Compétence des départements en matière d'espaces naturels sensibles**

**Cet article, relatif à la compétence des départements en matière d'espaces naturels sensibles, modifie, notamment, le régime de la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS).**

**L'Assemblée nationale l'a adopté sous réserve de modifications d'inégale importance.**

**Au paragraphe II (article L.142-2 du code de l'urbanisme), elle a apporté une amélioration rédactionnelle au dispositif prévoyant l'extension de l'assiette de la TDENS aux installations et travaux divers.**

**Elle a supprimé le paragraphe IV, inséré par le Sénat à l'initiative de M. Ambroise DUPONT qui visait à donner à la taxe sur les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) la même assiette que la TDENS. Toutefois, cette suppression n'a été motivée que par des considérations techniques, l'Assemblée nationale n'ayant pas discuté l'opportunité de cette extension. Le ministre de l'Environnement s'est engagé à présenter au Sénat une rédaction nouvelle et plus précise de ce dispositif qui a, d'ores et déjà, été transmise à votre rapporteur.**

**Enfin, l'Assemblée nationale a complété cet article par un paragraphe V (nouveau) qui prévoit que l'utilisation de la TDENS fait l'objet d'un plan de gestion qui précise les aménagements à réaliser sur les terrains acquis à l'aide de son produit.**

**Votre commission vous propose, par amendement, de supprimer ce paragraphe V (nouveau), car elle estime que l'article L.142-10 du code de l'urbanisme, qui définit très précisément les règles d'aménagement des terrains acquis par les départements, apporte des garanties suffisantes.**

**Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.**

### *Article 30*

#### **Droit de préemption des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux**

Cet article, dans la rédaction initiale du projet de loi, visait à conférer aux parcs nationaux un droit de préemption subsidiaire dans les secteurs déclarés zones de préemption du département au titre des espaces naturels sensibles.

Le Sénat, en première lecture, a étendu ce droit aux parcs naturels régionaux gérés par des établissements publics.

L'Assemblée nationale a accepté cette extension sous réserve de modifications de coordination et de deux amendements :

- le premier précise que, pour un parc naturel régional, l'exercice du droit de préemption est subordonné à l'accord explicite du département et, le cas échéant, du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

- le second insère un paragraphe III (nouveau) prévoyant que, lorsque le décret de classement d'un parc naturel régional n'est pas renouvelé, les biens acquis par préemption deviennent propriété du département.

Sous réserve d'un amendement de portée rédactionnelle, votre commission vous demande d'adopter cet article.

### *Article 31 bis*

#### **Conventions de gestion de l'environnement**

Cet article avait été inséré par le Sénat en première lecture sur l'initiative de M. Lucien LANIER. Il précisait que les parcs nationaux et parcs régionaux peuvent conclure des conventions de gestion de l'environnement avec des propriétaires privés.

L'Assemblée nationale a considéré que ce droit existait déjà et a supprimé l'article pour ce motif.

**Votre commission vous demande de confirmer cette suppression.**

*Article 34 ter*

**Statut des organes de gestion des parcs naturels régionaux**

Cet article, inséré par le Sénat en première lecture, prévoit que les parcs naturels régionaux qui seront créés, à compter de la publication de la présente loi devront être gérés par des syndicats mixtes.

L'Assemblée nationale l'a adopté sous réserve de rectifications formelles.

**Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.**

*Article 35*

**Taxe sur les passagers maritimes à destination d'un espace protégé**

L'article 35 du projet de loi, modifié par le Sénat en première lecture, prévoit la création d'une taxe assise sur le nombre de passagers maritimes embarqués à destination d'un espace protégé (site naturel classé au inscrit, parc national, réserve naturelle, site du conservatoire du littoral) ou d'un port desservant exclusivement ou principalement un de ces espaces.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement du Gouvernement qui précise que la taxe ne peut être perçue dans les sites inscrits sans une demande explicite des communes.

**Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission vous demande d'adopter cet article.**

*Article 35 bis*

**Taxe de desserte des îles reliées au continent par un ouvrage d'art**

Cet article a été inséré par le Sénat à l'initiative de M. Jacques OUDIN. Il vise à autoriser la perception d'un droit de passage sur les véhicules empruntant un ouvrage d'art reliant une île maritime et le continent dont le produit sera affecté au financement de la protection des espaces naturels insulaires.

L'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a adopté une nouvelle rédaction de cet article qui vise à réserver cette faculté aux îles dont plus de 20 % du territoire est couvert par des espaces naturels classés (site naturel classé, parc national et réserve naturelle) ou par des acquisitions du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Selon les informations fournies à votre rapporteur, ces nouvelles conditions ne devraient exclure du dispositif aucune des îles maritimes actuellement reliées au continent par un ouvrage d'art.

Votre commission vous propose toutefois une nouvelle rédaction de cet article qui en améliore la lisibilité, rétablit la possibilité d'appliquer un tarif particulier aux usagers qui ont leur domicile dans l'île concernée et mentionne les terrains domaniaux remis en affectation ou en dotation au Conservatoire de l'espace littoral au même titre que les terrains de son domaine propre.

Elle vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

### *Article 36*

#### **Modifications du régime de la taxe de séjour**

Cet article modifie les dispositions du code des communes relatives à la taxe de séjour, afin d'en autoriser, notamment, l'institution pour des motifs liés à la protection de l'environnement.

L'Assemblée nationale a adopté cet article dans la rédaction votée par le Sénat, sous réserve d'une modification de coordination.

Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

### *Article 36 bis*

#### **Aménagement des abords des voies de circulation aux entrées de ville**

Cet article a été adopté par le Sénat sur la proposition de M. Ambroise DUPONT, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

Il tend à favoriser l'établissement de plans d'entrées de ville et à protéger l'environnement des espaces situés à proximité des villes et des grands axes routiers.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve d'une modification rédactionnelle.

Elle a aussi précisé que l'interdiction de construire à proximité des grands axes routiers ne concernerait pas les réseaux d'intérêt public.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

*Article 36 ter A (nouveau)*

**Réglementation des publicités**

Cet article, adopté à l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement tend à améliorer la réglementation de l'affichage publicitaire.

En effet, malgré les dispositions de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, près de la moitié des panneaux d'affichage ne sont pas conformes à la réglementation.

Le paragraphe I insère dans cette loi un nouvel article 5-1 qui soumet à déclaration préalable auprès du maire et du préfet l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité et renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination des conditions de cette déclaration.

Le paragraphe II soumet au même régime les préenseignes.

Le paragraphe III réserve l'application des dispositions de l'article 5-1 aux seules préenseignes de dimensions importantes dans des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

Le paragraphe IV qui institue une sanction administrative, punit d'une amende de 5.000 francs le non-respect de la procédure de déclaration préalable.

Le paragraphe V autorise le maire ou le préfet à enjoindre, par arrêté, le déclarant à déposer ou mettre en conformité le dispositif en cause dans un délai de 15 jours, à l'issue duquel le déclarant est redevable d'une astreinte.

Le paragraphe VI porte de 100 francs à 500 francs le montant de l'astreinte, par jour et par publicité.

Le paragraphe VII, enfin, punit d'une amende pénale de 15.000 francs ceux qui n'ont pas respecté l'obligation de déclaration ou ont produit une fausse déclaration.

Votre commission est favorable à ces dispositions. Elle vous propose toutefois, pour des raisons évidentes de cohérence,

**l'Assemblée nationale ayant successivement adopté trois articles additionnels modifiant la même loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, de réunir ces modifications dans un même article.**

**Elle vous présente, en conséquence, une nouvelle rédaction de cet article qui rassemble l'ensemble des dispositions figurant aux articles 36 ter A (nouveau), 36 ter B (nouveau) et 36 ter C (nouveau).**

**Cette nouvelle rédaction a, en outre, pour objet :**

**- de supprimer une disposition redondante, l'article 36 ter A (nouveau) comportant, en effet, deux modifications de l'article 18 de la loi du 29 décembre 1979 qui ont le même objet et pourraient conduire à des interprétations contradictoires ;**

**- d'améliorer le régime de la sanction administrative créée par le nouvel article 23-1 de la loi du 29 décembre 1979 en précisant que le montant de l'amende est un maximum et que le mode de recouvrement de l'amende est celui applicable aux astreintes instituées au profit des communes et, enfin, en accordant à l'administration un pouvoir discrétionnaire dans l'application de cette sanction, conformément aux principes de notre droit ;**

**- de soumettre l'implantation d'enseignes à faisceau de rayonnement laser à autorisation du préfet et non du maire ;**

**- de revenir à la définition actuelle des agglomérations prévue par la loi de 1979.**

**Celle-ci fait, en effet, référence à l'article R.1 du code de la route qui définit l'agglomération comme un «*espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis et rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde*». Cette définition «classique» a le mérite de la simplicité et de la précision au contraire de celle qu'a retenue l'Assemblée nationale, en se référant aux «parties actuellement urbanisées» de la commune sans plus de précisions quant aux critères à prendre en considération : nombre de constructions, existence de réseaux d'intérêt public... Le maintien, sur ce point, du texte adopté par l'Assemblée nationale risquerait donc d'aboutir à un effet contraire à celui qui est recherché en rendant inapplicable la réglementation de la publicité et de l'affichage ;**

**- d'améliorer sensiblement, enfin, le dispositif exceptionnel prévu par l'article 36 ter C, en assurant son efficacité et en garantissant le respect du droit de propriété.**

Votre commission vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

*Article 36 ter B (nouveau)*

**Réglementation des publicités en dehors des agglomérations**

Cet article tend à compléter l'article précédent par plusieurs précisions.

Toute publicité est désormais interdite selon le **paragraphe I** en dehors des lieux qualifiés «agglomérations», au sens des parties actuellement urbanisées. Cette interdiction ne s'applique cependant pas aux zones de publicité autorisée.

Le **paragraphe II** soumet à autorisation du maire les enseignes à faisceau de rayonnement laser.

Le **paragraphe III** fixe à 15 jours à compter de l'arrêté du maire ou du préfet constatant qu'une publicité, enseigne ou préenseigne est non conforme aux dispositions de la loi du 29 décembre 1979, le délai de suppression, de mise en conformité ou de remise en état des lieux.

Le **paragraphe IV** supprime, par coordination, la faculté pour l'arrêté préfectoral ou municipal de fixer un délai d'exécution.

Le **paragraphe V** précise que le maire ou le préfet fait exécuter d'office les travaux prescrits par arrêté s'il n'a pas été procédé à leur exécution, et le **paragraphe VI** tend à sanctionner celui qui se sera opposé à cette exécution d'office des travaux.

Ces dispositions étant reprises par la nouvelle rédaction proposée par votre commission pour l'article 37 ter A, à l'exception de la modification de la notion d'agglomération, elle vous demande, en conséquence, de supprimer cet article.

*Article 36 ter C (nouveau)*

**Suppression des publicités irrégulières**

Cet article, que l'Assemblée nationale a adopté sur proposition de Mme Anne-Marie COUDERC et M. Philippe GOUJON, autorise le maire ou le préfet à ordonner la suppression immédiate de toute publicité, aux frais de la personne qui l'a apposée ou, si celle-ci n'est pas connue, de la personne pour le compte duquel elle a été réalisée, dès constatation de l'irrégularité de cette publicité au regard :

- de l'article 4 de la loi précitée, qui interdit de recouvrir les monuments historiques ou naturels, les arbres et les sites protégés ;

- de l'article 5 qui dispose que toute affiche doit comporter le nom et l'adresse de la personne qui l'a fait apposer ;

- et de l'article 23 qui subordonne à l'accord du propriétaire l'affichage sur une propriété privée.

Votre commission s'est interrogé sur la portée réelle de cet article et sur sa compatibilité avec les principes fondamentaux du droit.

● La rédaction proposée se contente, en effet, d'indiquer que le préfet «peut également ordonner la suppression immédiate» d'une publicité. Elle ne permet donc pas, contrairement à ce qu'ont déclaré les auteurs de l'amendement, de faire exécuter d'office les travaux d'enlèvement des publicités.

● Le dispositif voté par l'Assemblée nationale, tel qu'il est rédigé, est déjà satisfait par les articles 24 et 26 de la loi du 29 décembre 1979 qui autorisent respectivement le maire ou le préfet à ordonner la suppression des publicités et à faire exécuter d'office les travaux de suppression.

● L'objectif des auteurs de l'amendement, tel qu'il apparaît à la lecture des débats de l'Assemblée nationale, est, en réalité, de supprimer, pour les infractions les plus «grossières» à la

réglementation de l'affichage, le délai de quinze jours qui sépare l'arrêté ordonnant la suppression des publicités de la possibilité d'appliquer la procédure d'exécution d'office.

Cet objectif -qui aurait le mérite d'accélérer les procédures- se heurte toutefois à des principes fondamentaux du droit auxquels il paraît impossible de déroger sans l'assortir de garanties minimum en vue d'assurer le respect de la propriété privée. En effet, tant le Conseil d'Etat que le Conseil constitutionnel ont rappelé par une jurisprudence constante, fondée sur le principe du respect du droit de propriété, que l'exécution d'office ne peut être ordonnée qu'après une mise en demeure.

Votre commission a donc modifié, en ce sens, le dispositif voté par l'Assemblée nationale en précisant que le préfet ou le maire pourrait faire procéder d'office à la suppression des publicités, sans formalité sur la voie et les édifices publics, et sur demande ou après information des propriétaires lorsqu'il s'agit de propriétés privées.

Ce dispositif ayant été replacé à l'article 36 ter A, elle vous demande de supprimer le présent article.

#### *Article 36 ter D (nouveau)*

#### **Jardins familiaux**

Cet article vise à encourager les jardins familiaux, en modifiant trois dispositions qui leur sont consacrées dans le code rural :

- la mention dans l'article L.564-1, de «normes minimales» qu'ils doivent satisfaire au regard de la protection de l'environnement, est remplacée par la référence aux «normes» ;

- à l'article L.564-2, la référence à l'article 956 du code rural est remplacée par la référence à l'article L.471-6 du même code. Cette disposition permettra aux jardins familiaux de bénéficier des avantages qui découlent de l'article L.471-6 du code rural, lequel permet aux locataires ou exploitants de bonne foi des jardins familiaux de bénéficier d'un bail d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la mesure où le jardin familial subvient exclusivement aux besoins du foyer du locataire et à l'exclusion de tout usage commercial ;

- l'article L.564-3 dans sa nouvelle rédaction élargit les possibilités, pour les jardins familiaux, de bénéficier de subventions d'investissement ou de fonctionnement de la part de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs groupements.

Ces modifications s'inspirent, pour une large part, de la proposition de loi sénatoriale n° 550 du 24 juin 1994 déposée par M. Maurice SCHUMANN président de la commission des affaires culturelles et de MM. Jacques LEGENDRE et Lucien LANIER.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission vous demande d'adopter cet article.

### *Article 36 quater*

#### **Protection des espèces et habitats naturels**

Le Sénat avait, en première lecture, adopté cet article qui résultait d'un amendement déposé tardivement par le Gouvernement et avait pour objet de mettre en conformité la législation française avec les engagements internationaux et communautaires de la France en matière de protection des espèces et des habitats naturels.

L'Assemblée nationale a adopté sans modification le **paragraphe I** qui élargit à l'ensemble du patrimoine biologique, que les espèces soient ou non représentées sur le territoire national, la protection instituée par l'article L.211-1 du code rural .

Elle a adopté une nouvelle rédaction du **paragraphe II** qui permet d'interdire la détention des spécimens morts et interdit la perturbation intentionnelle des animaux protégés, en application des directives européennes «oiseaux sauvages» et «habitats».

Elle a adopté une nouvelle rédaction du **paragraphe III**, relatif à la protection des espèces végétales qui étend la protection aux formes autres que les fructifications.

A la demande du Gouvernement, l'Assemblée nationale a supprimé le **paragraphe V** qui transposait l'article 9 de la directive «oiseaux» et l'article 16 de la directive «habitats» afin de permettre exceptionnellement à l'autorité administrative d'autoriser, dans des objectifs strictement limités, la capture, la destruction, le transport ou l'utilisation d'espèces animales ou végétales protégées.

**Ce dispositif avait suscité certaines inquiétudes et incompréhensions sur les objectifs poursuivis.**

**Estimant que ces mesures ne revêtaient pas un caractère d'urgence, M. Michel BARNIER en a donc proposé la suppression à l'Assemblée nationale qui l'a suivi.**

**Au paragraphe VII qui définit les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions relatives à la protection des espèces, l'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant que la perturbation intentionnelle d'espèces est une contravention et non un délit.**

**Elle a, enfin, inséré un paragraphe IX (nouveau), sur proposition de M. Denis MERVILLE, qui vise à améliorer la protection des sites fossilifères.**

**Votre commission vous propose à cet article trois amendements :**

**- le premier rétablit une disposition supprimée par erreur par l'Assemblée nationale ;**

**- le deuxième est de portée rédactionnelle ;**

**- le troisième tend à confirmer que les mesures d'interdiction d'espèces végétales intéressant les productions agricoles et forestières ne porteront pas atteinte aux intérêts légitimes des professionnels concernés.**

**Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.**

### ***Article 36 quinquies (nouveau)***

## **Constitution de groupements d'intérêt publics en matière de protection de l'environnement**

**Cet article autorise la constitution de groupements d'intérêt public (GIP), entre des personnes morales de droit public ou de droit privé et comportant au moins une personne morale de droit public, dans le domaine de la protection de l'environnement.**

Les GIP dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière pourront exercer, pendant une durée déterminée, des activités dans le domaine de la protection de la nature et créer ou gérer des équipements, personnels ou services communs.

Cette disposition opportune, offrira aux fédérations de parcs et réserves naturelles des possibilités d'action accrues, notamment sur le plan juridique.

Votre commission vous demande, en conséquence, d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 36 sexies (nouveau)*

#### **Coordination**

Lorsque la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la mise en valeur des paysages a donné une base légale aux parcs naturels régionaux, le quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et l'article 86 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 le modifiant, n'ont pas été abrogés, quoique redondants avec la disposition précitée de la loi du 8 janvier 1993. Cet article 36 sexies remédie à cette lacune.

Toutefois, l'article 86 de la loi du 22 juillet 1983 n'ayant eu comme objet que la modification de l'article 29 de la loi du 7 janvier 1983, il n'apparaît pas nécessaire de procéder à son abrogation.

Votre commission vous présente, en ce sens, une nouvelle rédaction de l'article 36 sexies (nouveau) qu'elle vous demande d'adopter.

### CHAPITRE III

#### **Des compétences respectives des communes et des départements sur l'organisation des remontées mécaniques**

**(Division et intitulé nouveaux)**

L'Assemblée nationale, sur proposition de MM. Michel BOUVARD et Hervé GAYMARD, a inséré cette division nouvelle dans le projet de loi, qui comprend un article unique (36 septies nouveau).

Votre commission vous demande d'adopter sans modification cette division et son intitulé.

#### *Article 36 septies (nouveau)*

#### **Compétence des collectivités locales sur l'organisation des remontées mécaniques**

Dans un souci de clarification, cet article précise les compétences respectives des communes et des départements en matière d'organisation des remontées mécaniques.

Il donne aux communes la possibilité de confier au département, par convention, l'organisation de cette activité.

Il précise par ailleurs que le département exerce sa compétence sur l'ensemble des remontées mécaniques situées dans le périmètre où il organisait ce service préalablement à la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Enfin, cet article donne également aux départements la possibilité de confier, par convention, l'organisation de cette activité aux communes ou de s'associer à elles pour le faire.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

## **TITRE IV**

### **Dispositions relatives à la gestion des déchets et à la prévention des pollutions**

#### **CHAPITRE PREMIER**

#### **De la gestion des déchets**

##### *Article 37*

#### **Modifications de la loi sur les déchets**

Dans la rédaction initiale du projet de loi, cet article apportait deux modifications principales aux dispositions relatives à l'élimination des déchets résultant de la loi du 13 juillet 1992 :

- la décentralisation de la planification de l'élimination des déchets par le transfert de cette compétence aux départements, pour les déchets ménagers, et aux régions, pour les déchets industriels ;
- l'augmentation de la taxe de stockage des déchets ménagers.

Après de longs débats, le Sénat avait, en première lecture, retenu le dispositif proposé sous deux réserves essentielles :

- l'affirmation du caractère facultatif du transfert aux départements de l'élaboration des plans d'élimination des déchets ménagers ;
- la modération de la hausse de la taxe sur la mise en décharge des déchets ménagers et l'échelonnement de cette hausse jusqu'en 1998.

A la demande du Gouvernement, qui faisait valoir des considérations techniques et sollicitait un délai supplémentaire, afin de mener à leur terme les négociations engagées avec les

professionnels, le Sénat avait, par ailleurs, accepté de ne pas étendre la taxation de la mise en décharge aux déchets industriels.

L'article 37 a été profondément modifié et complété par l'Assemblée nationale. Toutefois, les orientations retenues par le Sénat en ce qui concerne tant l'élaboration des plans départementaux que la taxe sur le stockage des déchets ménagers ont été confirmées par l'Assemblée nationale.

Les principales modifications qu'elle a apportées au texte voté par le Sénat comprennent, ainsi :

- l'introduction d'une taxation de la mise en décharge des déchets industriels, que le Gouvernement s'était engagé devant notre Haute Assemblée à proposer ;

- des améliorations précisant le dispositif de l'article 37 ;

- l'application aux plans régionaux d'élimination des déchets industriels, du principe retenu par le Sénat pour les plans départementaux, c'est-à-dire le caractère optionnel du transfert de compétence.

- Le **paragraphe I**, relatif aux plans nationaux d'élimination des déchets les plus nocifs, a été adopté sous réserve d'un amendement tendant à en rendre l'élaboration obligatoire.

- Au **paragraphe II**, relatif aux plans régionaux d'élimination des déchets industriels, l'Assemblée nationale a rendu facultatif le transfert aux régions de l'élaboration de ces plans et a procédé aux modifications de coordination qui en résultaient.

- Au **paragraphe III**, relatif aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers, elle a adopté des amendements de précision et de coordination proposés par la commission de la production et des échanges.

- Elle a retenu le **paragraphe IV**, relatif aux effets juridiques et à la révision des plans dans la rédaction adoptée par le Sénat.

● Au paragraphe V, relatif à la taxe sur la mise en décharge, l'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications qui résultent de l'élargissement de la taxe aux déchets industriels spéciaux.

- La première modification portée à l'article 22-1 de la loi du 15 juillet 1975 <sup>(1)</sup> par le premier alinéa aa (nouveau), étend l'application de la taxe aux installations d'élimination de «déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physicochimique ou biologique».

- Le deuxième alinéa ab (nouveau) procède à une modification rédactionnelle de coordination.

- Le troisième alinéa a, fixant le taux de la taxe, n'a pas été modifié.

- Le quatrième alinéa a bis (nouveau) fixe le taux de la taxe applicable aux déchets industriels. Ce taux sera, pour les déchets industriels mis en décharge, le double de celui qui est applicable aux déchets ménagers. En revanche, il sera identique pour les déchets industriels éliminés par d'autres moyens et pour les résidus de traitement des installations d'élimination de déchets (les déchets ultimes).

- Le cinquième alinéa b, qui abaisse le forfait minimal de perception de la taxe, n'a pas été modifié.

- Le sixième alinéa c, qui précise que le montant de la taxe est répercuté sur les producteurs de déchets, a été modifié par coordination avec l'élargissement de la taxe aux déchets spéciaux.

● L'Assemblée nationale a inséré un paragraphe V bis (nouveau), afin de supprimer les chapitres du titre VI bis «Dispositions financières» de la loi «déchets» par cohérence avec les modifications résultant du paragraphe V.

---

*(1) Loi n° 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.*

● Elle a inséré un **paragraphe V ter (nouveau)** modifiant, par coordination, l'article 22-2 de la loi «déchets» relatif aux formalités de déclaration des tonnages réceptionnés par les installations d'élimination et de stockage.

● Elle a modifié le **paragraphe VI**, relatif au fonds de modernisation de la gestion des déchets en vue :

- de permettre au fonds de participer au financement de la remise en état des sites pollués «orphelins», autres que les anciennes décharges de déchets ménagers déjà mentionnées dans la loi de 1975 ;

- de préciser que l'aide financière, apportée par le fonds aux départements qui auront pris la compétence d'élaboration des plans d'élimination des déchets ménagers, devra être consacrée à «l'élaboration, la mise en oeuvre et la révision de ces plans» ;

- de supprimer toute référence au pourcentage des ressources du fonds qui doit être affecté au développement de ressources innovantes, au motif que cette référence constituait une contrainte trop stricte.

● L'Assemblée nationale a inséré un **paragraphe VI bis (nouveau)** visant à supprimer l'article 22-5 de la loi «déchets» qui prévoit que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) peut conclure des conventions avec des organisations professionnelles, représentant les entreprises industrielles, aux fins de remise en état des sols pollués orphelins. Cette disposition constitue effectivement une précision inutile dans la mesure où tout établissement public peut conclure des conventions.

● Elle a retenu une nouvelle rédaction du **paragraphe VII**, relatif aux dates d'entrée en vigueur du dispositif, qui prévoit que seules les dispositions de l'article 37 liées aux transferts de compétence entreront en vigueur le 4 février 1996, date qui correspond à l'échéance fixée pour l'élaboration par l'Etat des plans d'élimination des déchets.

● L'Assemblée nationale a, enfin, adopté les **paragraphe VIII et IX** dans le texte du Sénat.

Votre commission a approuvé l'ensemble des modifications apportées par l'Assemblée nationale au dispositif de l'article 37.

Elle vous propose de l'améliorer par deux amendements :

- le premier corrige une erreur matérielle au paragraphe V ;

- le second complète le paragraphe VI, en vue de réserver le produit de la taxe, perçue au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux, au traitement des sites et sols pollués à l'exception des anciennes décharges d'ordures ménagères et de créer un comité de gestion chargé de prendre les décisions d'affectation des sommes ainsi perçues.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé, sous réserve de l'examen des amendements que le Gouvernement pourrait déposer, comme il l'a fait savoir à votre rapporteur, en vue de distinguer les dispositions relatives aux déchets ménagers des dispositions concernant les déchets industriels spéciaux.

#### *Article 37 ter A (nouveau)*

#### **Remise en état des sites pollués**

L'article 39 du projet de loi, adopté sans modification par le Sénat, prévoyait que les régions pouvaient, de leur propre initiative, engager des opérations de remise en état des sites pollués ou y participer financièrement.

Sur proposition de la commission de la production et des échanges, l'Assemblée nationale a confié cette responsabilité à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

L'ADEME peut désormais assurer la maîtrise d'oeuvre d'actions d'élimination de déchets, à la suite de la prescription de travaux ordonnés d'office par l'autorité titulaire du pouvoir de police « au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975

relative à l'élimination des déchets. En outre, lorsque l'ADEME intervient pour exécuter ces travaux, les sommes consignées pour leur réalisation lui sont réservées à sa demande.

Par ailleurs, et afin de ne pas disperser la maîtrise d'oeuvre pour la remise en état des sites pollués «orphelins», cet article prévoit que la maîtrise d'oeuvre, pour les sites «orphelins», reste confiée à l'État et à l'établissement public compétent, l'ADEME. Les collectivités territoriales, y compris les régions, pourront toutefois, si elles le souhaitent, apporter leur concours financier aux opérations de remise en état des sites pollués.

Enfin, comme cela était prévu par le dernier alinéa de l'article 39, il est précisé que les travaux de réhabilitation et l'acquisition éventuelle des immeubles peuvent être déclarés d'utilité publique.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

#### *Article 37 ter*

### **Habilitation des agents des réserves naturelles à constater les infractions à la loi sur l'eau**

Adopté par le Sénat sur proposition de MM. Hubert HAENEL et Emmanuel HAMEL, cet article vise à ajouter les agents des réserves naturelles à la liste des personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Dans un but de réorganisation du projet de loi, l'Assemblée nationale a déplacé ce dispositif pour le réintroduire à l'article 49 (nouveau).

**Elle a donc supprimé cet article et votre commission vous demande de confirmer cette suppression.**

### *Article 37 quater*

#### **Amende forfaitaire pour les contraventions à la réglementation des réserves naturelles**

Cet article, adopté par le Sénat, sur proposition de nos collègues MM. Hubert HAENEL et Emmanuel HAMEL, vise à étendre la procédure d'amende forfaitaire à la réglementation des réserves naturelles.

L'Assemblée nationale, dans le même souci de réorganisation du texte qu'à l'article précédent, a supprimé cet article pour la réinsérer à l'article 51 (nouveau).

Votre commission vous demande donc de **confirmer la suppression de cet article.**

## **CHAPITRE II**

### **De la prévention des pollutions**

#### *Article 38 A (nouveau)*

#### **Financement des analyses et expertises par l'exploitant**

A la différence de l'article 4-1 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets ou de l'article 8 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ne prévoit pas une prise en charge par l'exploitant des dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou épreuves techniques.

Cet article remédie, dans un souci de cohérence, à cette lacune.

**Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.**

### *Article 39*

#### **Faculté pour les régions de participer à la remise en état des sites pollués**

Cet article, qui autorisait les régions à être maîtres d'oeuvre de la remise en état de sites industriels pollués a été supprimé par l'Assemblée nationale. Elle a estimé, en effet, que cette tâche techniquement très difficile devait être assurée par l'Etat et les organismes publics qui en dépendent, au premier rang desquels l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

**Votre commission vous demande de confirmer cette suppression.**

## **TITRE V**

### **Dispositions diverses**

**(Division et intitulé nouveaux)**

Afin de rassembler les nombreuses dispositions qui se sont agrégées au projet de loi, notamment lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale, celle-ci a créé un titre V nouveau intitulé «dispositions diverses».

**Votre commission vous propose d'adopter cette division et son intitulé sans modification.**

*Article 40 ter A (nouveau)*

**Consultation de l'Institut national des appellations d'origine**

En première lecture au Sénat, le Gouvernement avait déposé un amendement de suppression de l'article 9 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées.

Cette disposition prévoit que l'autorisation des installations classées en zones d'appellation d'origine est subordonnée à un avis du ministère de l'agriculture.

Inspiré par un souci de simplification et de déconcentration, le Gouvernement, en proposant l'abrogation de l'article 9 précité supprimait, ce faisant, la consultation de l'Institut national des appellations d'origines (INAO). Or, cette procédure, comme votre rapporteur l'a souligné en première lecture, donnait entière satisfaction à toutes les parties intéressées. Dans ces conditions, le Sénat, suivant votre rapporteur, avait repoussé cet amendement.

Revenant sur ses premières orientations, le Gouvernement a proposé à l'Assemblée nationale, qui l'a accepté, de combiner la mesure visée de déconcentration et le maintien de la compétence de l'INAO.

Les garanties demandées par le Sénat ayant été accordées, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 41 bis (nouveau)*

**Police du bruit**

L'article 41 du projet de loi, adopté conforme par les deux assemblées, afin de remédier à une omission de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, donne aux maires des communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les mêmes pouvoirs qu'à ceux des autres communes de France.

A cet effet, l'article 41 a modifié une disposition du code des communes.

Or, la spécificité du droit local d'Alsace-Moselle impose également de modifier l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg et n° 45-1969 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans le département de la Moselle.

Tel est l'objet de cet article que votre commission vous demande d'adopter sans modification.

#### *Article 42 bis (nouveau)*

### **Service public commun de distribution d'eau et d'assainissement**

Votre commission avait proposé, en première lecture, d'adopter une disposition essayant de concilier, d'une part, l'esprit de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau qui a fixé les orientations d'une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et, d'autre part, les contraintes auxquelles les petites communes sont confrontées notamment pour l'application de l'instruction «M 49» sur la comptabilité des services publics locaux de distribution d'eau et d'assainissement qui prévoit une séparation claire de la comptabilité des services de l'eau et de celle des services de l'assainissement.

L'application de cette instruction rend très difficile pour les communes le financement des nouveaux investissements dans le domaine de l'assainissement.

L'amendement proposé par votre commission aurait reconnu au conseil municipal, dans les communes de moins de 5.000 habitants, la faculté de créer par une délibération motivée un service public local commun de distribution d'eau potable et d'assainissement.

Arguant de problèmes techniques que la rédaction proposée aurait pu soulever, notamment compte tenu du seuil de 5.000 habitants et des régimes différents de TVA, le Gouvernement tout en se déclarant favorable au principe s'était opposé à l'amendement de votre commission. Fort des assurances du

Gouvernement, qui promet de poursuivre la concertation, votre rapporteur retira alors l'amendement.

L'article adopté par l'Assemblée nationale, animé du même souci que celui qui avait été discuté au Sénat, a été retenu par le Gouvernement. Il répond en effet à ses préoccupations en ne visant que les communes et groupements de communes qui, d'une part, ont moins de 3.000 habitants et dont les services de distribution d'eau potable et d'assainissement, d'autre part, sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la TVA et connaissent un mode de gestion identique.

Votre commission se félicite de l'avancée du Gouvernement en ce domaine. Elle vous propose cependant une nouvelle rédaction de cet article, afin de supprimer la condition d'identité des règles d'assujettissement à la TVA qui lui semble excessivement restrictive.

Elle vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

#### *Article 42 ter (nouveau)*

### **Limitation de durée des conventions de délégation de service public**

Cet article tend à limiter à vingt ans la durée des conventions de délégation de service public s'agissant en particulier des conventions relatives aux concessions.

Il résulte d'un amendement, présenté par M. Ambroise GUELLEC, puis retiré par son auteur et repris par M. Jean-Pierre BRARD.

Votre commission, sans porter d'appréciation sur le fond de ce dispositif, a jugé inopportune son introduction dans le présent projet de loi pour des raisons tenant à l'examen concomitant par les assemblées de propositions de lois relatives à la prévention de la corruption et la transparence de la vie politique.

Elle vous demande donc de supprimer cet article.

*Article 42 quater (nouveau)*

**Versement de droits d'entrée à la collectivité délégante**

Cet article, adopté dans les mêmes conditions que l'article 42 ter (nouveau) par l'Assemblée nationale, interdit le versement par le délégataire d'une délégation de service public «de droits d'entrée» à la collectivité délégante.

Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées à l'article précédent, votre commission vous demande de le supprimer.

*Article 45 bis (nouveau)*

**Responsabilité pénale des personnes morales**

Le nouveau code pénal a introduit la notion de responsabilité des personnes morales, y compris pour les personnes morales de droit public, comme les collectivités locales.

La loi dite d'adaptation n° 92-1336 du 16 décembre 1992, malgré son ampleur, a cependant oublié de mettre en conformité certaines législations spéciales avec le nouveau principe pénal qu'elle a établi.

Il en est ainsi de quatre types d'infractions, en matière de protection de l'environnement, définis :

- au chapitre II du titre troisième du livre II nouveau du code rural, relatif à la préservation des milieux aquatiques et à la protection du patrimoine piscicole ;

- au 13e de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime reprimant le fait de déverser dans la mer ou dans la partie des cours d'eau où les eaux sont salées des substances nuisibles pour la conservation ou la reproduction de la faune maritime ou de nature à la rendre impropre à la consommation ;

- par la loi n° 78-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

- par la loi n° 76-600 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération.

L'article 45 bis (nouveau), adopté sur l'initiative de Mme Anne-Marie COUDERC, comble cette lacune et permettra ainsi de demander aux juridictions la condamnation des personnes morales, notamment des collectivités locales, sans mettre en cause la responsabilité personnelle des maires.

Très favorable à cette disposition, votre commission vous demande de l'adopter, sous réserve de deux amendements rédactionnels précisant des références.

#### *Article 48 (nouveau)*

### **Incorporation de composants oxygénés dans les carburants**

Cet article résulte d'un amendement de notre collègue Philippe FRANÇOIS, accepté par votre commission et pour lequel le Gouvernement s'en était remis à la sagesse du Sénat.

Il vise à favoriser l'incorporation de composants oxygénés dans les carburants pétroliers afin de réduire la part de pollution atmosphérique imputable à la circulation automobile.

L'Assemblée nationale a déplacé cet article afin de le réinsérer dans le titre V nouveau du projet de loi qu'elle a créé dans le but de rassembler les dispositions diverses.

Elle a, en outre, apporté une précision en réservant le dispositif incitatif aux carburants oxygénés d'origine agricole.

Tout en approuvant le principe de cette priorité, votre commission ne souhaite pas limiter aussi strictement ce dispositif. Elle vous propose donc un amendement en ce sens et vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

*Article 49 (nouveau)*

**Assermentation et commissionnement des agents des parcs nationaux et réserves naturelles**

Cet article, qui résulte d'un amendement de nos collègues Hubert HAENEL et Emmanuel HAMEL, sur lequel votre commission et le Gouvernement avaient émis un avis favorable, autorise désormais les agents assermentés et commissionnés des réserves naturelles de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Sans toucher au fond du dispositif de cet article, l'Assemblée nationale l'a déplacé au titre V nouveau, portant dispositions diverses.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*Article 50 (nouveau)*

**Saisie et confiscation des objets ayant servi à commettre des infractions**

Cet article est largement inspiré d'un amendement de nos collègues MM. Hubert HAENEL et Emmanuel HAMEL qui avait été retiré par leurs auteurs après que le ministre eut invoqué la nécessité d'une consultation des services de la Chancellerie pour procéder à l'expertise juridique du dispositif proposé.

L'Assemblée nationale a donc, à l'initiative de la commission de la production et des échanges repris et précisé ces dispositions qui tendent à compléter les sanctions pénales du livre III du code rural, par les agents verbalisateurs afin de permettre la saisie, et, le cas échéant, la confiscation ordonnée par le tribunal des véhicules, engins, armes et outils ayant servi à commettre l'infraction.

Cet article prévoit désormais une telle saisie ou confiscation pour les infractions relatives :

- aux dispositions relatives à la protection de la faune et de la flore (paragraphe I) ;

- à la réglementation des parcs nationaux (paragraphe II),

- à la modification de l'état des lieux des réserves naturelles (paragraphe III),

- aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 sur les monuments naturels et les sites classés (paragraphe IV).

Votre commission vous propose une **nouvelle rédaction** de cet article qui assure la compatibilité du dispositif avec les principes de la procédure pénale et élargit le pouvoir de saisie des gardes des réserves naturelles aux infractions à l'ensemble de la réglementation des réserves naturelles.

La rédaction proposée supprime, en outre, le paragraphe IV relatif à la loi du 2 mai 1930 sur les sites. En effet, les dispositions pénales de ladite loi se rattachent explicitement à celles qui sont définies dans le code de l'urbanisme (article L.480-1 à L.480-9) et qui prévoient déjà la possibilité de saisie, par le maire et les agents habilités, des matériaux et engins de chantiers. La définition de nouveaux pouvoirs de saisie, différents de ceux qui figurent dans le code de l'urbanisme, serait donc, en l'espèce, source de confusion.

Elle vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous présente.

#### *Article 51 (nouveau)*

### **Amende forfaitaire pour les contraventions à la réglementation des réserves naturelles**

L'objet de cet article, issu d'un amendement présenté par nos collègues MM. Hubert HAENEL et Emmanuel HAMEL, est d'étendre la procédure d'amende forfaitaire, qui existe aujourd'hui en cas d'infraction contraventionnelle à la réglementation des parcs nationaux, en application de l'article 529 du code de procédure pénale,

aux infractions de même nature à la réglementation des réserves naturelles.

Sans modifier le fond du dispositif, l'Assemblée nationale a déplacé cet article dans le titre V nouveau portant dispositions diverses.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

#### *Article 52 (nouveau)*

### **Compétence liée du préfet en matière de servitudes d'utilité publique**

L'article L.126-1 du code de l'urbanisme dispose, dans son premier alinéa, que les plans d'occupation des sols (POS) doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Le deuxième alinéa prévoit que le représentant de l'Etat peut mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer ces servitudes au POS.

La rédaction du début de cet alinéa, retenue par le présent article, dispose désormais que le préfet a une compétence liée en ce domaine, et qu'il est donc tenu de mettre en demeure les autorités locales précitées.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

#### *Article 53 (nouveau)*

### **Utilisation des indemnités d'assurance**

L'Assemblée nationale a adopté à l'initiative du rapporteur de la commission de la production et des échanges, cet

article, dont l'objet est de prévoir que les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble doivent être utilisées pour la remise en état de celui-ci, sauf dérogation accordée par le maire.

Cet article est inspiré par le souci de régler le problème des maisons incendiées qui restent en l'état plusieurs années durant et défigurent ainsi certaines rues et, partant, certaines villes.

Tout en déclarant partager le souci qui a inspiré les auteurs de l'amendement, le ministre a invoqué, pour justifier son opposition le principe constitutionnel selon lequel la victime d'un dommage a la libre disposition des indemnités qui lui sont versées. Le dispositif proposé peut par ailleurs s'interpréter comme une intervention du maire dans la gestion du patrimoine de ses administrés et porter ainsi atteinte au droit de propriété.

Convaincue par ces arguments, votre commission vous propose, par amendement, un nouveau dispositif qui satisfait l'objectif poursuivi par cet article sans appeler les mêmes critiques. Reprenant les termes de la proposition de loi récemment déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Pierre PASCALLON (1), ce dispositif prévoit de réduire de deux ans à six mois la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste régie par l'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles. Cette procédure permet, en effet, au maire de faire réaliser les travaux qui s'imposent ou d'exproprier le propriétaire qui ne s'y soumet pas.

Votre commission vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous soumet.

#### *Article 54 (nouveau)*

### **Enfouissement des lignes électriques**

Cet article a été introduit à l'Assemblée nationale sur proposition conjointe du Gouvernement et du rapporteur de la commission de la production et des échanges.

---

(1) n° 1631 Assemblée nationale.

**Il a un double objet :**

- il rend obligatoire l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19.000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façades d'habitation.

**Cette obligation n'est toutefois applicable :**

. que sur le territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un site classé ;

. que lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux ;

- il interdit la pose de nouvelles lignes aériennes d'une tension inférieure à 63.000 volts.

Cette interdiction ne concerne toutefois que les zones d'habitat dense, définies par décret en Conseil d'Etat. Elle n'est, en outre, applicable qu'à compter du 1er janvier 2000.

Cet article prévoit, par ailleurs, la possibilité de dérogations lorsque des contraintes topographiques ou techniques l'exigent ou lorsque les impacts négatifs de l'enfouissement seraient supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.**

#### *Article additionnel après l'article 54 (nouveau)*

#### **Droit de chasse des Français de l'étranger**

Par cet article additionnel, qui modifie l'article L.223-18 du code rural, votre commission vous propose de faire bénéficier les Français résidant à l'étranger, qui ne sont pas titulaires du permis de chasser français, de la même possibilité dont bénéficient les étrangers non résidents, d'obtenir une licence leur permettant de pratiquer la chasse durant une période de courte durée (neuf jours consécutifs) durant leur séjour en France.

**Votre commission vous demande d'adopter cet article dans la rédaction qu'elle vous présente.**

\*

\* \*

**Sous le bénéfice des observations qui précèdent et des amendements qu'elle vous présente, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.</p>	<p>Projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.</p>	<p>Projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.</p>	<p>Projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.</p>
	<p>Article premier A (<i>nouveau</i>).</p>	<p>Article premier A.</p>	<p>Article premier A.</p>
	<p>I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'incorporation de composants oxygénés dans les carburants pétroliers destinés à la circulation automobile est encouragée dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p>
	<p>En particulier, cette incorporation doit faire l'objet, sur proposition du ministre chargé de l'environnement, d'opérations pilotes dans les zones urbaines sensibles, dont la pollution est caractérisée par des taux élevés d'oxyde de carbone, d'imbrûlés et d'ozone atmosphérique.</p>		
	<p>La définition du taux d'incorporation, la nature des composants oxygénés utilisables et la proportion de composés oxygénés renouvelables sont définis par décret.</p>		
	<p>II. — Les pertes de recettes éventuelles entraînées par l'application des dispositions du paragraphe I ci-dessus sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Le livre II nouveau du code rural est modifié et complété ainsi qu'il suit :	Le livre... ... est ainsi modifié et complété :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
I. - L'article L. 200-1 est remplacé par les dispositions suivantes :	I. - L'article L. 200-1 est ainsi rédigé :	I. - Alinéa sans modification.	I. - Alinéa sans modification.
« Art. L. 200-1. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la Nation.	« Art. L. 200-1. - Alinéa sans modification.	« Art. L. 200-1. - Alinéa sans modification.	« Art. L. 200-1. - Alinéa sans modification.
« Leur protection, leur mise en valeur et leur remise en état sont d'intérêt général et s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :	« Leur protection... ... valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont...  ... suivants :	« Leur protection...  ... sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire équitablement les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Ils s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :	« Leur protection...  ...leurs. Elles s'inspirent...  ...suivants :
« - le principe de précaution selon lequel des mesures de prévention doivent être prises lorsqu'il y a des motifs sérieux de s'inquiéter de l'état de l'environnement ;	« - le principe de précaution selon lequel l'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement ;	« - le principe...  ... mesures effectives et proportionnées, visant à prévenir un risque... ... irréversibles à un coût économiquement acceptable ;	« - le principe...  ... irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;
« - le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« - le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de pré-	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
vention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ».	« — le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris des informations relatives aux substances et activités dangereuses. »	« — le principe... ... avoir accès, dans le cadre des lois et règlements organisant la communication des documents administratifs, aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses. »	« — le principe... ... accès aux informations ...  ... dange- reuses. »
II. — Il est ajouté un article L. 200-2 ainsi rédigé :	II. — Alinéa sans modification.	II. — Alinéa sans modification.	II. — Sans modification.
« Art. L. 200-2. — Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain.	« Art. L. 200-2. — Alinéa sans modification.	« Art. L. 200-2. — Les lois... ... sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales. »	
« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
« Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences ».	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
	« La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux. »	Alinéa supprimé.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
<b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT</b>
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
<b>De la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement.</b>	<b>De la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement.</b>	<b>De la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement.</b>	<b>De la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement.</b>
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p>Pour les grandes opérations publiques d'aménagement de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement, un débat public peut être organisé sur les objectifs et sur les caractéristiques principales des projets, pendant la phase de leur élaboration.</p> <p>Il est créé une commission dite « Commission nationale du débat public ». Cette commission peut être saisie conjointement par les ministres dont dépendent les projets pouvant donner lieu à débat public et par le ministre chargé de l'environnement ainsi que, pour les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, par le ministre chargé des collectivités locales.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, pour les grandes opérations publiques d'aménagement d'intérêt national de l'Etat...</p> <p>élaboration. ...</p> <p>Il est créé...</p> <p>... locales après consultation desdites collectivités territoriales.</p>	<p>Sans préjudice...</p> <p>... territoriales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte présentant...</p> <p>... public doit être organisé sur les objectifs et les caractéristiques...</p> <p>élaboration. ...</p> <p>Il est créé...</p> <p>... territoriales. Les associations agréées de protection de l'environnement, mentionnées à l'article</p>	<p>Sans...</p> <p>public peut être...</p> <p>élaboration.</p> <p>Il est créé...</p> <p>... territo-</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La Commission nationale du débat public, présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, un vice-président honoraire ou un président de section du Conseil d'Etat en activité ou honoraire, est composée de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire ainsi que d'autres personnalités qualifiées.</p>	<p>La Commission nationale du débat public est composée, à parts égales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'élus locaux et nationaux ;</li> <li>- de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;</li> <li>- de personnalités qualifiées, notamment en matière de protection de l'environnement et de représentants des usagers.</li> </ul>	<p><i>L. 252-1 du code rural, exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, peuvent également demander à la commission de se saisir d'un projet mentionné ci-dessus.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La Commission nationale du débat public constitue pour chaque projet une commission particulière présidée par un de ses membres, qui organise le débat public.</p>	<p>Elle est présidée par un conseiller d'Etat en activité ou honoraire.</p>	<p>La Commission nationale du débat public peut être aussi saisie par au moins vingt députés ou vingt sénateurs ainsi que par les conseils régionaux territorialement concernés par le projet.</p>	<p><i>Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural, exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, peuvent demander à la commission de se saisir d'un projet tel que défini au premier alinéa.</i></p>
	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Dans ce cas, la commission statue sur cette demande après avis des ministres concernés.</i></p>
		<p>- de parlementaires et d'élus locaux ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>- de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, de représentants des usagers et de personnalités qualifiées.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
			<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les membres de la commission nationale et des commissions particulières sont tenus au devoir de réserve. Les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent faire partie de la commission particulière chargée d'organiser le débat public sur ladite opération.</p> <p>A l'issue du débat public, le président de la commission particulière en élabore le compte rendu, qu'il transmet aux ministres auteurs de la saisine. Ce document est rendu public.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment le stade d'élaboration du projet avant lequel le débat peut être organisé, et les conditions de nomination du président et des membres de la commission.</p>	<p align="center">... Les personnes... ... opération.</p> <p>A l'issue du débat public, le président de la commission nationale dresse un bilan de ce débat et en publie le compte rendu.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p>A l'issue...</p> <p align="center">... rendu qui est annexé au dossier d'enquête publique.</p> <p align="center">Un décret...</p> <p align="center">... organisé, les conditions de nomination du président et des membres de la commission et les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage peut être appelé à contribuer au financement du déroulement du débat public.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p>A l'issue...</p> <p align="center">... rendu qui est mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p>
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.</p>	<p>La loi... ... 1983 précitée est ainsi modifiée et complétée :</p> <p>I. — Le... ... remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Une liste... ... présidée par le représentant de l'Etat. Cette liste... ... annuelle.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Une liste ... ... présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste... ... annuelle.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>« Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Le président ...</p> <p>... tribunal et peut exceptionnellement, lorsque les spécificités de l'enquête le requièrent, se porter sur une personne ne figurant pas sur les listes d'aptitude.</p>	
<p>« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>I bis (nouveau).</i> — L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>II. — L'article 8 <i>bis</i> est abrogé.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	<p>II. — Non modifié.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>III. — Le troisième alinéa de l'article 4 est modifié comme suit :</p>	<p>III. — Le troisième... ...4 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III. — Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Le troisième... ... 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>« Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Lorsqu'il est saisi, dans les quinze premiers jours de l'enquête, d'une ou plusieurs demandes de réunion de la part de collectivités territoriales ou d'assemblées consulaires concernées par le projet, ou d'associations, reconnues d'utilité publique ou agréées, dont l'objet social est en rapport avec le projet, il organise,</p>		<p>« Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Lorsqu'il est saisi, dans les quinze premiers jours de l'enquête, d'une ou plusieurs demandes de réunion de la part de collectivités territoriales ou d'assemblées consulaires concernées par le projet, ou d'associations reconnues d'utilité publique ou agréées dont l'objet social est en rapport avec le projet, il organise,</p>	<p>« Pour les opérations importantes définies par décret en Conseil d'Etat, une réunion d'information et d'échange avec le public est organisée en présence du maître d'ouvrage, sous la présidence du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête. »</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sous sa présidence, et en présence du maître d'ouvrage, une réunion d'information et d'échange avec le public. »</p>	<p>« Pour les opérations importantes définies par décret en Conseil d'Etat, une réunion d'information et d'échange avec le public est organisée en présence du maître d'ouvrage, sous la présidence du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête. »</p>	<p>sous sa présidence, et en présence du maître d'ouvrage, une réunion d'information et d'échange avec le public. »</p>	<p><i>Suppression de l'alinéa maintenue.</i></p>
<p>IV. — Il est ajouté à l'article 6 un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — L'article 6 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — L'article 6 est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — L'article 6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>« Une décision relevant de la compétence d'un maire, d'un président de conseil général ou d'un président de conseil régional agissant au nom de la collectivité territoriale concernée et relative à une opération ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commis-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 6. — Les juridictions administratives saisies d'une demande de sursis à exécution d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête font droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
		<p>« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par la présente loi ait eu lieu.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	<p><i>Suppression de l'alinéa maintenue.</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>saire enquêteur ou de la commission d'enquête ne peut être prise qu'après avis de l'organe délibérant de la collectivité concernée. »</p>	Sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<p>Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :</p>		<p>I. A (nouveau). — L'article L. 12-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	I. A — Sans modification.
<p>I. — Il est inséré, après l'article L. 23-1, un article L. 23-2 ainsi rédigé :</p>		<p>« En cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêt de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale. »</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. L. 23-2. — Dans les cas où les atteintes à l'environnement, que risque de provoquer un projet d'aménagement ou d'ouvrage, le justifie, la déclaration d'utilité publique peut comporter des prescriptions particulières destinées notamment à réduire ou à compenser les conséquences dommageables pour l'environnement de ces aménagements ou ouvrages. »</p>		<p>I. — Alinéa sans modification.</p>	« Art. L. 23-2. — Dans...
<p>II. — L'intitulé du chapitre III du titre II est ainsi rédigé :</p>		<p>« Art. L. 23-2. — Dans les cas... à l'environnement ou au patrimoine culturel, que risque...</p>	<p>... l'environnement. »</p>
<p>« Atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement par des ouvrages publics. »</p>		<p>... dommages de ces aménagements ou ouvrages pour l'environnement et pour les différents usages de l'eau ou liés à l'eau. »</p>	II. — Sans modification.
		<p>II. — Alinéa sans modification.</p>	
		<p>« Atteintes... ... l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics. »</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
<b>Des associations agréées de protection de l'environnement.</b>	<b>Des associations agréées de protection de l'environnement.</b>	<b>Des associations agréées de protection de l'environnement.</b>	<b>De l'agrément des associations de protection de l'environnement et de l'action civile.</b>
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Le livre II nouveau du code rural est modifié et complété ainsi qu'il suit :	Le livre... ... rural est ainsi modifié et complété :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
I. — L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :	I. — Alinéa sans modification.	I. — Alinéa sans modification.	
« Art. L. 252-1. — Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ou constituant des associations locales d'usagers dans le domaine de l'environnement et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.	« Art. L. 252-1. — Lorsqu'elles...	« Art. L. 252-1. — Alinéa sans modification.	
	... nuisances et, d'une manière...		
	... administrative.		
« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
« Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement".	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
« Cet agrément est attribué dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il peut être retiré lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes, n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs, n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et des textes pris pour leur application. »</p>		<p>IV (nouveau). – Il est inséré un article L. 252-5 ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Art. L. 252-5. – Lorsque plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne, qui ont une origine commune, dans les domaines mentionnés à l'article L. 252-3, toute association agréée au titre de l'article L. 252-1 peut, si elle a été mandatée par au moins deux des personnes physiques concernées, agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci.</p>	
		<p>« Le mandat ne peut être sollicité. Il doit être donné par écrit par chaque personne physique concernée.</p>	
		<p>« Toute personne physique ayant donné son accord à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considérée en ce cas comme</p>	

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

exerçant les droits reconnus à la partie civile en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications sont adressées à l'association.

« L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des alinéas précédents peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction. »

Art. 5 bis (nouveau).

Il est inséré dans le titre V du livre II du code rural un chapitre III ainsi rédigé :

« CHAPITRE III

« Action civile des personnes morales de droit public.

« Art. L. 253-1. — L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les agences financières de bassin et la Caisse nationale des monuments historiques et des sites peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

« Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages

Art. 5 bis.

Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
I. — Sont abrogés :	I. — Alinéa sans modification.	I. — Alinéa sans modification.	I. — Alinéa sans modification.
— l'article 26, dernier alinéa de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;	— le dernier alinéa de l'article 26 de la loi...	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
— l'article 22-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en tant qu'il vise les recours des associations fondés sur des motifs d'environnement ;	... matériaux ;	<i>Alinéa supprimé.</i>	<i>Suppression de l'alinéa maintenue.</i>
— l'article 35 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
— l'article 13 de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
— l'article 42 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, en tant qu'il vise les recours des associations fondés sur des motifs d'environnement ;	Alinéa sans modification.	<i>Alinéa supprimé.</i>	<i>Suppression de l'alinéa maintenue.</i>
— l'article 32 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;	— l'article ..	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	... 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— l'article 26 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>I bis (<i>nouveau</i>). — Dans l'article 22-2 de la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, après les mots : « article premier de la présente loi », sont insérés les mots : « ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L. 252-1 du code rural ».</p>	<p>— Le second alinéa de l'article L. 238-9 du code rural.</p>
		<p>I ter (<i>nouveau</i>). — Dans l'article 42 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, après les mots : « article 2 », sont insérés les mots : « ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L. 252-1 du code rural ».</p>	<p>I bis. — Sans modification.</p>
<p>II. — A l'alinéa 3 de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, les mots : « association soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis trois ans au moins et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement » sont remplacés par les mots : « association soit reconnue d'utilité publique, soit agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du livre II nouveau du code rural, ».</p>	<p>II. — Au septième alinéa de l'article...</p>	<p>II. — Non modifié.</p>	<p>I ter. — Sans modification.</p>
	<p>... association agréée...</p>		<p>II. — Sans modification.</p>
<p>III. — A l'alinéa 5 de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, les mots : « association remplissant les conditions fixées par l'article L. 160-1 (3<sup>e</sup> alinéa) » sont remplacés par les mots : « association soit reconnue d'utilité publique, soit agréée de protection de</p>	<p>III. — Au cinquième alinéa de l'article ...</p>	<p>III. — Non modifié.</p>	<p>III. — Sans modification.</p>
	<p>... « association agréée de protection ...</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du livre II nouveau du code rural ».</p>	<p>... rural ».</p>		
<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>
<p><b>Du conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie.</b></p>	<p><b>Du conseil départemental de l'environnement.</b></p>	<p><b>Du conseil départemental de l'environnement.</b></p>	<p><b>Du conseil départemental et du comité régional de l'environnement.</b></p>
<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>Il est institué dans chaque département un conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie, présidé par le préfet ou par son représentant.</p>	<p>Il est institué... ... l'environnement présidé par le préfet ou par son représentant.</p>	<p>Il est institué dans chaque département un conseil départemental de l'environnement. Ce conseil est composé notamment de membres de la commission des sites, perspectives et paysages, du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, de la commission départementale des carrières, du conseil départemental d'hygiène et représentant de façon équilibrée et en tenant compte de leur représentativité les différents intérêts en présence. Il est présidé par le préfet ou par son représentant.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Ce conseil peut être saisi pour avis par le préfet ou le président du conseil général de toute question relative à l'environnement ou au cadre de vie du département, sans préjudice des attributions des commissions suivantes :</p>	<p>A la demande du préfet ou du président du conseil général, le conseil est réuni pour émettre un avis sur toute question relative à l'environnement, dans le cadre départemental et qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'une des commissions suivantes :</p>		
<p>— la commission des sites, de la nature et des paysages ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>		
<p>— la commission de la chasse et de la pêche ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>		
<p>— la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>		
<p>Ce conseil est composé de membres des commissions désignées ci-dessus. Les sièges sont répartis entre les catégories de membres suivantes, de façon à assurer l'équilibre des intérêts en présence :</p>	<p>Des sous-commissions aux commissions précitées peuvent être créées.</p>	<p>— Alinéa supprimé.</p>	
	<p>Le conseil est composé de membres des commissions mentionnées aux alinéas précédents.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
	<p>La répartition des sièges assure, de façon équilibrée, la représentation :</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>— représentants des services déconcentrés de l'Etat concernés ;</p> <p>— représentants des collectivités territoriales ;</p> <p>— représentants des activités concernées ;</p> <p>— représentants des associations de protection de l'environnement ;</p> <p>— personnalités qualifiées.</p>	<p>— des services déconcentrés de l'Etat ;</p> <p>— des collectivités territoriales ;</p> <p>— des activités et professions concernées ;</p> <p>— des associations agréées de protection de l'environnement ;</p> <p>— de personnalités qualifiées.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p>I. — Les compétences de la commission des sites, perspectives et paysages sont exercées par la commission des sites, de</p>	<p>I. — Sans modification.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p><i>Suppression maintenue.</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>la nature et des paysages ; celles du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage par la commission de la chasse et de la pêche ; celles du conseil départemental d'hygiène par la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques.</p>	II. — <i>Supprimé.</i>		
<p>II. — Les compétences consultatives de la commission départementale des carrières sont transférées à la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques.</p>	III. — Sans modification.		
<p>III. — Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les mots :</p>			
<p>« — commission des sites, perspectives et paysages » sont remplacés par les mots : « commission des sites, de la nature et des paysages » ;</p>			
<p>« — conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage » sont remplacés par les mots : « commission de la chasse et de la pêche » ;</p>			
<p>« — conseil départemental d'hygiène » sont remplacés par les mots : « commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques ».</p>			
<p>IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.</p>	IV. — Sans modification.		
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
<p>Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est abrogé.</p>	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression conforme.</i>	<i>Suppression conforme.</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS</b>
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs.	Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs.	Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs.	Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs.
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 131-2 6° et L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque de mouvements de terrains, d'avalanches ou de crues, susceptibles de se réaliser à court terme, menace gravement des vies humaines, que le délai d'alerte des populations exposées serait inférieur au délai nécessaire à leur complète évacuation et que les autres moyens de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux, l'interdiction ou la restriction d'accès, l'interdiction d'occuper et la démolition des bâtiments exposés afin d'en empêcher toute occupation future peuvent être prescrites par décret en Conseil d'Etat dans la zone menacée.	Sans préjudice des dispositions prévues aux 6° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, y compris ses articles L. 15-6 à L. 15-8.	Sans préjudice...  ... gravement et inéluctablement des vies...  ... L. 15-6 à L. 15-8, sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités prévues par l'expropriation.  La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.	Sans préjudice...  ... publique, sous réserve...  ... expropriation.  Alinéa sans modification.  Alinéa sans modification.
Ce décret est pris après consultation des collectivités territoriales concernées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.	Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit couvrir la valeur de remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.	Toutefois...  ... indemnités destinées à remplacer les biens...  ... risque.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="471 590 685 616">Art. 10 bis (nouveau).</p> <p data-bbox="423 644 733 853">Le droit à indemnité, en cas de mise en œuvre de la procédure instituée à l'article 10, peut être réduit ou supprimé lorsque les intéressés ont délibérément choisi de négliger le risque naturel de la zone concernée.</p>	<p data-bbox="765 347 1073 534">En cas d'exploitation, l'interdiction d'accès et les mesures destinées à empêcher toute occupation sont en tant que de besoin prescrites et mises en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département.</p> <p data-bbox="864 590 972 616">Art. 10 bis.</p> <p data-bbox="765 644 1073 911">Les acquisitions d'immeubles, les aménagements ou améliorations de toute nature ne donnent lieu à aucune indemnité ou donnent lieu à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle ils ont eu lieu, il apparaît qu'ils ont été faits dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.</p> <p data-bbox="765 940 1073 1256">Sont présumés faits dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions, aménagements ou améliorations postérieurs à l'ouverture de l'enquête publique visée à l'article 40-3 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.</p> <p data-bbox="879 1366 952 1392">Art. 11.</p>	<p data-bbox="1132 347 1380 372">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1205 590 1313 616">Art. 10 bis.</p> <p data-bbox="1132 644 1380 670">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1132 940 1292 965">Sont présumés...</p> <p data-bbox="1103 1047 1409 1310">... publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieurs à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.</p> <p data-bbox="1220 1366 1292 1392">Art. 11.</p>
<p data-bbox="198 1366 270 1392">Art. 11.</p> <p data-bbox="81 1420 388 1849">Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs imminents chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les opérations prévues à l'article 10 ainsi que les indemnités destinées à compenser le préjudice direct, matériel et certain consécutif à la perte de valeur du patrimoine devenu impropre, du fait de la démolition des bâtiments exposés, aux activités ou usages auxquels ils étaient affectés et une indemnité de remplacement.</p> <p data-bbox="81 1877 388 1929">A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées par</p>	<p data-bbox="535 1366 608 1392">Art. 11.</p> <p data-bbox="423 1420 730 1608">Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 10.</p> <p data-bbox="423 1877 730 1929">Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des</p>	<p data-bbox="787 1420 860 1446">Il est...</p> <p data-bbox="765 1582 1073 1742">... 10 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.</p> <p data-bbox="765 1877 1073 1929">Ce fonds est alimenté par une contribution assise sur les</p>	<p data-bbox="1169 1420 1351 1446">Sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>le tribunal administratif. Le préjudice est évalué sur la base des situations acquises au moins un an avant l'ouverture de l'enquête publique. Le droit à indemnité peut être réduit ou supprimé lorsque les intéressés ont délibérément choisi de négliger le risque naturel de la zone concernée.</p>	<p>primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement est versé par les compagnies d'assurances.</p>	<p>primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Cette contribution sur les primes ou cotisations additionnelles émises dans un délai de six semaines après promulgation de la loi est versée par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.</p>	
<p>Si le préjudice indemnisé par le fonds concerne un immeuble ayant fait l'objet d'une autorisation administrative ou d'un permis de construire accordé par une collectivité territoriale à une date à laquelle le caractère dangereux de l'implantation était connu, soit du fait d'une décision du préfet rendant opposables certaines dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles, soit du fait de la saisine de la collectivité territoriale concernée pour qu'elle émette un avis sur le projet de plan, le remboursement des indemnités versées pourra être demandé à cette collectivité.</p>	<p>Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance, prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.</p>	<p>Le taux de la contribution est de 2,5 %. La contribution est recouvrée...</p>	
	<p>En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
		<p>Art. 11 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 11 bis.</p>
		<p>A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 10, aucun permis de construire, ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivrée en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendus opposables est tenu de rembourser au fonds mentionné à l'article 11 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.</p>	

Art. 12.

Conforme

CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
<p><b>Des plans de prévention des risques naturels prévisibles.</b></p>	<p><b>Des plans de prévention des risques naturels prévisibles.</b></p>	<p><b>Des plans de prévention des risques naturels prévisibles.</b></p>	<p><b>Des plans de prévention des risques naturels prévisibles.</b></p>
<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
<p>La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est modifiée ainsi qu'il suit :</p>	<p>La loi...  ... majeurs est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>I. — Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont ajoutés :</p>	<p>I. — Les articles... ... sont insérés au début du chapitre IV :</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. 40-1. — L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.</p>	<p>« Art. 40-1. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 40-1. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 40-1. — Alinéa sans modification.</p>
<p>« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire tout type de construction, d'ouvrage ou d'aménagement, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages ou aménagements pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;</p>	<p>« 1° de délimiter...  ... d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, artisanale, commerciale ou industrielle, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être... exploités ;</p>	<p>« 1° de délimiter...  ... agricole, forestière, artisanale...  ... agricoles, forestières, artisanales, ... exploités ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages ou des aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;</p>	<p>« 2° de délimiter...  ... ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver... ...</p>	<p>« 2° de délimiter...  ... agricoles, forestières, artisanales... ...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;</p>	<p>« 3° Sans modification.</p>	<p>« 3° Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages ou des aménagements existant à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.</p>	<p>« 4° de définir...  ... ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés ou des aménagements...  ... utilisateurs.</p>	<p>« 4° de définir...  ... ou plantés existants à la...  ... utilisateurs.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« La réalisation des mesures prévues par le plan peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai pres-</p>	<p>« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
crit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.	... utilisateur.	« Pour ce qui concerne la prévention des incendies de forêt, la conservation et la restauration des terrains en montagne, la protection des dunes et les mesures de protection concernant les bois et forêts, les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont définies et mises en œuvre conformément aux dispositions du titre II du livre III, et du livre IV du code forestier.	<i>Alinéa supprimé.</i>
« Art. 40-2. — Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.	« Art. 40-2. — Lorsqu'un... ... justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, ...	« Art. 40-2. — Alinéa sans modification.	« Art. 40-2. — Alinéa sans modification.
« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.	... publique.  Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. 40-3. — Après avis de la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques et des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques	« Art. 40-3. — Après enquête publique, après avis de la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'ap-	« Après approbation par arrêté préfectoral, les plans de prévention des risques naturels font l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.	<i>Alinéa supprimé.</i>
		« Art. 40-3. — Sans modification.	« Art. 40-3. — Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>est approuvé par arrêté du préfet, après enquête publique.</p>	<p>pliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.</p>	<p>« Art. 40-4. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 40-4. — Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. 40-4. — Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>« Art. 40-4. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 40-4. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 40-4. — Alinéa sans modification.</p>
<p>« Art. 40-5. — Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.</p>	<p>« Art. 40-5. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 40-5. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 40-5. — Sans modification.</p>
<p>« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>		
<p>« 1° les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>		
<p>« 2° pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>		

*« Le plan de prévention des risques naturels approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées. »*

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;</p>	<p>« 3° le droit... ... L. 460-1 du...</p>	<p>« Art. 40-6. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 40-6. — Sans modification.</p>
<p>« 3° le droit de visite prévu à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.</p>	<p>... compétente.</p>	<p>« Art. 40-6. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 40-6. — Sans modification.</p>
<p>« Art. 40-6. — Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles précédemment établis en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêts établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.</p>	<p>« Art. 40-6. — Les plans... ... prévisibles approuvés en application...  ... 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification... ... présente loi.</p>	<p>Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours...</p>	<p>« Art. 40-6. — Sans modification.</p>
<p>« Art. 40-7. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et</p>	<p>« Art. 40-7. — Un décret...</p>	<p>... documents.</p>	<p>« Art. 40-7. — Sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1, ainsi que les mesures transitoires nécessaires à l'application de l'article 40-6. »</p> <p>II. – L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 41. – Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.</p> <p>« Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>... article 40-1.</p> <p>II. – L'article 41 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 41. – Sans modification.</p>	<p>II. – Non modifié.</p>	<p>II. – Sans modification.</p>

Art. 14 et 15.

..... Conformes .....

Art. 16	Art. 16	Art. 16.	Art. 16.
<p>I. – L'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 16. – Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée peuvent définir les</p>	<p>I. – L'article 16... l'eau est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 16. – Dans les...  ... majeurs définissent les interdictions ...</p>	<p>I. – Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 16. – Dans les...  ... définissent, en tant que de</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation. »	... inondation. »	besoin, les interdictions...  ... conservatio, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »	
II. – Les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure sont abrogés.	II. – Sans modification.	II. – Non modifié.	
III. – Au I de l'article 46 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, la mention des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure est supprimée.	III. – Au I de... ... 1992 précitée, la...  ... sup- primée.	III. – Non modifié.	

Art. 17 et 18.

..... Conformes .....

CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
<b>De l'entretien régulier des cours d'eau.</b>	<b>De l'entretien régulier des cours d'eau.</b>	<b>De l'entretien régulier des cours d'eau.</b>	<b>De l'entretien régulier des cours d'eau.</b>
Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
Le livre premier du code rural est modifié et complété ainsi qu'il suit :	Le livre... ... est ainsi modifié et complété :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
I. – Le chapitre III du titre troisième est ainsi intitulé :	I. – Sans modification.	I. – Non modifié.	
« Curage, entretien, élargissement et redressement. »			
II. – Avant l'article 114, sont insérés les mots :	II. – Sans modification.	II. – Non modifié.	
« Section 1 : Curage et entretien. »			
III. – L'article 114 est ainsi rédigé :	III. – Alinéa sans modification.	III. – Alinéa sans modification.	
« Art. 114. – Sans préjudice de ce qui est réglé à l'égard des alluvions par les articles 556 et 557 du code civil, le proprié-	« Art. 114. – Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992	« Art. 114. – Sans...	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>taire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. »</p>	<p>sur l'eau, le propriétaire...</p>		
<p>IV. — Le premier alinéa de l'article 115 est ainsi rédigé :</p>	<p>flore.</p>	<p>flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.</p>	
<p>« Il est, pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien de ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. »</p>	<p>IV. — Sans modification.</p>	<p>IV. — Sans modification.</p>	
<p>V. — L'article 116 est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>V. — L'article 116 est ainsi modifié :</p>	<p>V. — Non modifié.</p>	
<p>a) le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>a) le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>		
<p>« A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>		
<p>b) il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Alinéa sans modification.</p>		
<p>« Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. »</p>	<p>« Le présent... ... 1992 précitée. »</p>		
<p>VI. — A l'article 118, les mots : « le tribunal administratif, sauf recours au Conseil d'Etat » sont remplacés par les mots : « les juridictions administratives ».</p>	<p>VI. — Sans modification.</p>	<p>VI. — Non modifié.</p>	
<p>VII. — L'article 119 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>VII. — L'article 119 est ainsi rédigé :</p>	<p>VII. — Sans modification.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>« Art. 119. — Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers.</p>	<p>« Art. 119. — Pendant...  ... surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.</p>		
<p>« Cette servitude n'inclut le libre passage que des engins strictement nécessaires. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.</p>	<p>« Les terrains...</p>		
<p>« Ce droit doit s'exercer autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. »</p>	<p>... engins.</p>		
<p>VIII. — Après l'article 119, sont insérés les mots :</p>	<p>« Ce droit s'exerce autant...</p>		
<p>« Section 2 : Elargissement, régularisation et redressement. »</p>	<p>... existants. »</p>		
<p>IX. — L'article 120 est ainsi rédigé :</p>	<p>VIII. — Sans modification.</p>	<p>VIII. — Non modifié.</p>	
<p>« Art. 120. — L'exécution des travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux est poursuivie dans les conditions prévues aux articles 116 à 118 ci-dessus et conformément aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. »</p>	<p>IX. — L'article 120 est ainsi rétabli :</p>	<p>IX. — Non modifié.</p>	
<p>X. — Après l'article 120, sont insérés les mots :</p>	<p>« Art. 120. — Sans préjudice des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exécution...</p>		
<p>« Section 3 : Dispositions communes. »</p>	<p>... à 118.</p>		
<p>XI. — L'article 121 est ainsi rédigé :</p>	<p>X. — Sans modification.</p>	<p>X. — Non modifié.</p>	
<p>« Art. 121. — Tout propriétaire riverain d'un cours d'eau</p>	<p>XI. — Alinéa sans modification.</p>	<p>XI. — Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Art. 121. — Un programme pluriannuel d'entretien et de</p>	<p>« Art. 121. — Alinéa sans modification.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>non domanial, toute association syndicale de propriétaires riverains peut établir et mettre en œuvre, après agrément de l'autorité administrative, un programme pluriannuel d'entretien et de gestion dénommé plan simple de gestion.</p>	<p>gestion, dénommé plan simple de gestion, peut être soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département par tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial et toute association syndicale de propriétaires riverains.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Le bénéfice des aides de l'Etat et de ses établissements publics attachées au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est accordé prioritairement aux propriétaires qui souscrivent un tel plan simple de gestion.</p>	<p>« Le bénéfice ... ... propriétaires qui établissent un plan simple de gestion ou y souscrivent.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Il appartient au préfet d'accorder son agrément après avis, le cas échéant, de la commission locale de l'eau instituée en application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.</p>	<p>« Le représentant de l'Etat dans le département accorde son agrément ...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Le plan comprend :</p> <p>« - un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit et de ses abords ;</p>	<p>Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.</p>	<p>« - Un descriptif... ... sont lit, des berges, de la faune et de la flore ;</p>	
<p>« - un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et, si nécessaire, un programme de travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« - un plan de financement de l'entretien, de la gestion et, s'il y a lieu, des travaux de restauration.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Le plan est valable pour une période de dix ans éventuellement renouvelable. »</p>	<p>« Le plan ... ... période de cinq ans ... ... renouvelable. »</p>	<p>« Le plan ... ... période de dix ans ... ... renouvelable. »</p>	
<p>XII. - Au premier alinéa de l'article 122, les mots : « d'entretien » sont insérés après le mot : « curage ».</p>	<p>XII. - Sans modification.</p>	<p>XII. - Non modifié.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>XIII. — Après l'article 122, il est ajouté un article 122-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 122-1. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »</p>	<p>XIII. — Sans modification.</p>	<p>XIII. — Non modifié.</p>	

Art. 19 bis et 20.

..... Conformes .....

Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
<p>Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les départements ou leurs groupements peuvent être compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré.</p> <p>« Ces cours d'eau leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ou des conseils généraux concernés. »</p>	<p>Les quatrième ...</p> <p>... remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les départements ou leurs groupements sont compétents pour aménager...</p> <p>... plans domaniaux...</p> <p>... jamais figuré, qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ou des conseils généraux concernés. »</p> <p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>Art. 21 bis (nouveau).</p> <p>L'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les départements...</p> <p>... plans domaniaux...</p> <p>concernés. »</p> <p><i>Suppression de l'alinéa maintenue.</i></p> <p>Art. 21 bis.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p> <p>Art. 21 bis.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>« Le représentant de l'Etat dans le département peut réglementer ou interdire sur des cours d'eau ou parties de cours d'eau non domaniaux la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés ou la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques si elles risquent de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 2 de la présente loi. »</p>	<p>« Le représentant... ... réglementer ou suspendre sur...  ... loi. »</p>	<p>« Le représentant... ... réglementer sur des ...  ... nautiques afin d'assurer la protection des principes mentionnés... ... présente loi. »</p>

Art. 21 ter.

Conforme

		<p>Art. 21 quater (nouveau).</p> <p>Pour les cours d'eau situés en zones de montagne, une évaluation des excédents de débit solide est effectuée par bassin de rivière par les services de l'Etat. Au vue de cette évaluation, le préfet accorde, après avis de la commission des carrières et par dérogation du I de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées, des droits de forage pluriannuel à concurrence des moyennes volumétriques constatées.</p>	<p>Art. 21 quater.</p> <p>L'article 130 du code minier est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article en tenant compte des spécificités des cours d'eau en zone de montagne. »</p>
<p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE, À LA PROTECTION ET À LA GESTION DES ESPACES NATURELS</b></p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>De l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels.</p>	<p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE, À LA PROTECTION ET À LA GESTION DES ESPACES NATURELS</b></p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>De l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels.</p>	<p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE, À LA PROTECTION ET À LA GESTION DES ESPACES NATURELS</b></p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Inventaire départemental du patrimoine naturels.</p>	<p>TITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE, À LA PROTECTION ET À LA GESTION DES ESPACES NATURELS</b></p> <p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Inventaire départemental du patrimoine naturels.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
Il est établi par l'Etat, dans chaque département, un inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels.	Alinéa sans modification.	Il est... ... départemental du patrimoine naturel.	Alinéa sans modification.
Cet inventaire recense :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
- les sites, paysages et milieux naturels définis en application de textes dont la liste est fixée par décret ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
- les mesures de protection de l'environnement prises en application des textes dont la liste est fixée par décret ainsi que les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent, le cas échéant.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Il est accompagné d'un rapport d'orientation qui décrit les perspectives d'évolution et énonce les priorités retenues par l'Etat pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels.	L'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels fait l'objet de modifications périodiques pour tenir compte des changements intervenus, dans le département, dans les recensements des sites, paysages et milieux et dans les mesures de protection visés aux alinéas précédents.	L'inventaire départemental du patrimoine naturel fait...	Alinéa sans modification.
		... précédents.	
	Cet inventaire est mis à la disposition du public pour consultation. Il est communiqué aux associations départementales agréées de protection de l'environnement concernées.	Cet inventaire... ... consultation. Il est également mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête lors d'une enquête publique concernant un ouvrage entrant dans le champ de cet inventaire. Il est communiqué... ... concernées.	Cet inventaire...  ... est communiqué, à leur demande, aux associations... ... concernées.
Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
Le projet de rapport d'orientation qui accompagne l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels est élaboré par l'Etat en association avec le département.	Un rapport d'orientation, élaboré par l'Etat, accompagne l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels. Il énonce les priorités retenues par l'Etat pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels dont il a la responsabilité.	Supprimé.	Un rapport d'orientation, élaboré par l'Etat, énonce les mesures prévues, dans le cadre de ses compétences, pour assurer la protection et la gestion des sites, paysages et milieux naturels.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il est soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et de la qualité de la vie.</p>	<p>Le projet de rapport d'orientation est soumis pour avis au conseil général et au conseil départemental de l'environnement.</p>		<p><i>Le projet de rapport d'orientation est soumis pour avis au conseil général et au conseil départemental de l'environnement.</i></p>
<p>Le projet de rapport d'orientation, accompagné de l'inventaire, est ensuite mis à la disposition du public par le préfet pendant deux mois. Puis, après avis du conseil général, il est approuvé par arrêté du préfet et publié avec l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels.</p>	<p>Le projet...</p> <p>... du public pendant deux mois. Il est approuvé par arrêté préfectoral et publié avec l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels.</p>		<p><i>Le projet de rapport d'orientation est ensuite mis à la disposition du public pendant deux mois. Il est approuvé par arrêté préfectoral et publié.</i></p>
<p>L'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels fait l'objet de modifications périodiques pour tenir compte des changements intervenus, dans le département, dans les inventaires et mesures de protection visées à l'article précédent.</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>		
<p>Le rapport d'orientation est révisé à l'initiative du préfet à l'issue d'une période de cinq ans au plus selon la procédure prévue pour son adoption.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>		<p><i>Le rapport d'orientation est révisé à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département à l'issue d'une période de cinq ans au plus selon la procédure prévue pour son adoption.</i></p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>		<p><i>Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</i></p>

Art. 24.

..... *Suppression conforme* .....

<p><b>Art. 24 bis (nouveau).</b></p> <p>Les groupements de communes à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement de l'espace et de protection et mise en valeur de l'environnement, peuvent, dans le cadre de bassins de pays, élaborer des projets intercommunaux de gestion des espaces naturels et du patrimoine, en vue de favoriser la restauration et l'entretien des</p>	<p><b>Art. 24 bis.</b></p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p><b>Art. 24 bis.</b></p> <p><i>Les groupements de communes à fiscalité propre, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement de l'espace et de protection et mise en valeur de l'environnement, peuvent élaborer des projets intercommunaux de gestion des espaces naturels et du patrimoine, en vue de favoriser la restauration et l'entretien des espaces naturels, du</i></p>
--	--	---

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 25.</p> <p>L'Etat établit, en concertation avec les départements, un inventaire du patrimoine paysager relatif notamment aux principaux éléments composant le paysage régional et à ses perspectives d'évolution.</p>	<p>espaces naturels, du paysage et du patrimoine bâti et d'inciter à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.</p> <p>Les objectifs définis par les projets de gestion donnent lieu à la conclusion de contrats avec les propriétaires des immeubles ou avec leurs locataires.</p> <p>Art. 25.</p> <p>Les régions concourent à l'observation de l'état de l'environnement régional en vue d'aider à la définition des politiques publiques en matière d'environnement.</p> <p>A ce titre, elles établissent, en liaison avec les départements, un inventaire du patrimoine paysager.</p> <p>Cet inventaire est mis à disposition du public, pour consultation. Il est communiqué aux associations régionales et départementales agréées de protection de l'environnement concernées.</p> <p>En fonction de cet inventaire, la région Ile-de-France dresse et actualise périodiquement un schéma régional d'aménagement des espaces et du patrimoine naturel mettant en cohérence les orientations</p>	<p>Art. 25.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p><i>paysage et du patrimoine bâti et d'inciter à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement.</i></p> <p><i>Les objectifs définis par les projets de gestion donnent lieu, pour leur réalisation, à la conclusion de contrats avec les propriétaires des immeubles ou avec leurs locataires.</i></p> <p><i>Des conventions conclues entre, d'une part, le représentant de l'Etat dans le département, et, d'autre part, les établissements publics de coopération intercommunale ou les collectivités territoriales concernées, définissent les conditions de mise en œuvre, de financement et d'éligibilité au Fonds de gestion de l'espace rural, mentionné à l'article L. 112-16 du code rural, des dispositifs prévus par les projets de gestion.</i></p> <p>Art. 25.</p> <p><i>Suppression maintenue.</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>prévues par chacun des départements concernés.</p> <p>Ce schéma régional a pour objet de définir et de protéger les paysages d'intérêt régional.</p>		
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
De la protection et de la gestion des espaces naturels.	De la protection et de la gestion des espaces naturels.	De la protection et de la gestion des espaces naturels.	De la protection et de la gestion des espaces naturels.

Art. 26 A.

Conforme

Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
<p>Le livre II <i>nouveau</i> du code rural est modifié et complété ainsi qu'il suit :</p> <p>I. — Au premier alinéa de l'article L. 241-15, après les mots : « zone maritime de ces parcs », sont insérés les mots : « et des réserves naturelles confiées en gestion aux organismes chargés de ces parcs ».</p> <p>II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 241-15 et les 2<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article L. 242-26 sont supprimés.</p> <p>III. — Au deuxième alinéa de l'article L. 241-17, le premier : « Ils » est remplacé par : « Ceux qui sont dressés par ces agents au titre des infractions mentionnées aux articles L. 241-14 et L. 241-16 ».</p> <p>IV. — Il est rajouté à la fin de l'article L. 241-15 et après le premier alinéa de l'article L. 242-26 les dispositions suivantes :</p>	<p>Le livre II... ... est modifié et complété :</p> <p>I. — Sans modification.</p> <p>II. — Le second alinéa de l'article L. 241-15 et les deuxième, quatrième et cinquième alinéas... ..supprimés.</p> <p>III. — Le second alinéa de l'article L. 241-17 est ainsi rédigé :</p> <p>« Les procès-verbaux qui sont dressés au titre des infractions définies aux articles L. 241-14 et L. 241-16 sont remis ou adressés directement au procureur de la République. »</p> <p>IV. — Il est inséré...</p> <p>...242-26 neuf alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Non modifié.</p> <p>II. — Non modifié.</p> <p>III. — Non modifié.</p> <p>IV. 1<sup>o</sup> — L'article 11 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983, réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Sans modification.</p> <p>II. — Sans modification.</p> <p>III. — Sans modification.</p> <p>IV. — Il est inséré, à la fin de l'article L. 241-15 et après le premier alinéa de l'article L. 242-26, neuf alinéas ainsi rédigés :</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
« Ils sont aussi habilités à rechercher et constater dans cette zone maritime :	Alinéa sans modification.	« et les agents commissionnés des parcs nationaux et des réserves naturelles dans la zone maritime des espaces classés dont la gestion relève de l'organisme dans lequel il sont affectés. »	« Ils sont aussi habilités à rechercher et constater dans cette zone maritime :
« — les infractions à la police de la navigation définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, pour ce qui concerne la police des eaux et des rades, et à l'article R. 1 du même code ;	Alinéa sans modification.	2° En conséquence, dans le dernier alinéa de l'article 11 de la loi no 83-583 du 5 juillet 1983, précitée, le mot : « et » est supprimé. »	« — les infractions à la police de la navigation définies à l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, pour ce qui concerne la police des eaux et des rades, et à l'article R.1 du même code ;
« — les infractions définies aux articles premier à 5 ter de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires ;	Alinéa sans modification.	Alinéa supprimé.	« — les infractions définies aux articles premier à 5 ter de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires ;
« — les infractions à la police du balisage définies aux articles L. 331-1, L. 331-2 et R. 331-1 du code des ports maritimes ;	Alinéa sans modification.	Alinéa supprimé.	« — les infractions à la police du balisage définies aux articles L. 331-1, L. 331-2 et R. 331-1 du code des ports maritimes ;
« — les infractions définies aux articles 3, 4, 7 et 8 de la loi n° 89-874 du 1 <sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;	« — les infractions...  ...maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;	Alinéa supprimé.	« — les infractions définies aux articles 3, 4, 7 et 8 de la loi n° 89-874 du 1 <sup>er</sup> décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
« — les infractions définies aux articles 2, 5 et 6 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.	Alinéa sans modification.	Alinéa supprimé.	« — les infractions définies aux articles 2, 5 et 6 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.
« En tant qu'agents chargés de la police des pêches, ils disposent pour effectuer les contrôles des prérogatives prévues à l'article 14 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.	En tant...  ...1852 précité.	Alinéa supprimé.	« En tant qu'agents chargés de la police des pêches, ils disposent pour effectuer les contrôles des prérogatives prévues à l'article 14 du décret-loi du 9 janvier 1852 précité.
« Ils sont commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative et assermentés au tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile.	Alinéa sans modification.	Alinéa supprimé.	« Ils sont commissionnés, à cet effet, par l'autorité administrative et assermentés auprès du tribunal de grande instance auquel est rattaché leur domicile.
« Les procès-verbaux dressés par ces agents sont trans-	Les procès...	Alinéa supprimé.	« Les procès-verbaux dressés par ces agents sont trans-

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
mis aux autorités administratives selon les procédures prévues pour les infractions constatées ».	...administratives ou judiciaires selon... constatées »	<p>IV bis (nouveau). - L'article 6 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Dans la zone maritime des parcs nationaux et des réserves naturelles, les agents commissionnés de l'organisme en charge de la gestion de ces parcs ou réserves sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles 2, 5 et 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et des textes pris pour leur application.</p> <p>« En tant qu'agents chargés de la police des pêches, ils disposent des prérogatives prévues à l'article 14 de ce décret. »</p> <p>IV ter (nouveau). - A l'article 17 de la loi no 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, après les mots : « syndics des gens de mer », sont insérés les mots : « , les agents commissionnés des parcs nationaux et des réserves naturelles dans la zone maritime des espaces classés dont la gestion relève de l'organisme dans lequel ils sont affectés ».</p> <p>IV quater (nouveau). - La loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi modifiée.</p> <p>1° L'article 26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>mis aux autorités administratives ou judiciaires selon les procédures prévues pour les infractions constatées ».</p> <p>IV bis. - <i>Supprimé.</i></p> <p>IV ter. - <i>Supprimé.</i></p> <p>IV quater. - <i>Supprimé.</i></p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

4° Par les agents commissionnés de l'organisme en charge de la gestion des parcs nationaux et des réserves naturelles, pour les infractions aux articles 63 et R1 du présent code commises dans les zones maritimes de ces parcs et de ces réserves ; » ;

2° Au premier alinéa de l'article 27, les mots : « à l'alinéa 2 » sont remplacés par les mots : « aux alinéas 2 et 4 » ;

3° Au troisième alinéa du même article, après les mots : « les gardes maritimes », sont insérés les mots : « les agents commissionnés des parcs nationaux et les agents commissionnés des réserves naturelles ».

IV *quinquies* (nouveau). — Le code des ports maritimes est ainsi modifié :

1° A l'article L. 331-4, après les mots : « les officiers de ports », sont insérés les mots : « les agents commissionnés des parcs nationaux et les agents commissionnés des réserves naturelles dans la zone maritime des espaces dans le ressort desquels ils sont affectés » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article L. 331-5, après les mots : « les officiers de ports », sont insérés les mots : « les agents commissionnés de l'organisme en charge de la gestion des parcs nationaux et des réserves naturelles pour les infractions commises dans les zones maritimes de ces parcs et réserves, ».

V (nouveau). — La seconde phrase de l'article L. 241-1 est ainsi rédigée :

« Le décret de classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises. »

V. — Non modifié .....

IV *quinquies*. — *Supprimé.*

V. — Alinéa sans modification.

« Le décret...

... territoriales et intérieures françaises. »



Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

munes concernées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 28.

Conforme

Art. 29.

I. — L'article L. 142-1 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

a) le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. » :

b) il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le département détermine ses modalités d'interventions, en tenant compte du rapport d'orientation de l'inventaire départemental des espaces et du patrimoine naturels. »

II. — Le cinquième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

a) la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Elle est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers. » :

Art. 29.

I. — Le premier alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

a) *Alinéa supprimé.*

Alinéa sans modification.

b) *Supprimé.*

II. — L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié et complété :

a) les deux premières phrases du neuvième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est...  
... la reconstruction,  
l'agrandissement...

... divers autorisés en application de l'article L. 442-1. » :

Art. 29.

I. — Non modifié.

II. — Alinéa sans modification.

a) Sans modification.

Art. 29.

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>b) au a), après le mot : « forestier », au b) et au c) après le mot : « bâtiments », sont insérés les mots : « installations et travaux divers » ;</p>	<p>b) aux dixième (a), onzième b) et quatorzième alinéas (e), les mots : « les bâtiments » sont remplacés par les mots : « les bâtiments et les installations et travaux divers ».</p>	<p>b) aux dixième a) et quatorzième...</p>	
<p>c) au c), le mot : « édifiés » est remplacé par le mot : « réalisés »</p>	<p>c) <i>Supprimé.</i></p>	<p>c) <i>Suppression maintenue.</i></p>	
	<p>c) Il est inséré, après l'antépénultième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) Sans modification.</p>	
	<p>« Lorsqu'elle est établie sur les installations et travaux divers, la taxe est assise sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation. Son taux est fixé par délibération du conseil général dans la limite de 10 F par mètre carré. Cette limite et le taux fixé par la délibération du conseil général sont modifiés au 1er juillet de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice de référence est, pour la réévaluation de la limite de 10 F, celui du quatrième trimestre de l'année 1994 et, pour celle du taux, l'indice du trimestre précédent la délibération du conseil général ayant fixé le taux. »</p>	<p>d) (nouveau) Après le quatorzième alinéa (e), il est inséré un alinéa (f) ainsi rédigé :</p>	
		<p>« f) Les installations et travaux divers qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et réalisés par l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements ou l'un des services et organismes énumérés par le décret pris pour l'application du 1° du I de l'article 1585 C du code général des impôts. »</p>	
<p>III. — Le premier alinéa de l'article L. 142-11 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>III. — Le premier... l'urbanisme est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Non modifié.</p>	<p>III. — Sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>« A compter de la décision du département de percevoir la taxe départementale des espaces naturels sensibles, le président du conseil général peut, par arrêté pris sur proposition du conseil général, après délibération des communes concernées et en l'absence de plan d'occupation des sols opposable, déterminer les bois, forêts et parcs, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>		
<p>Art. 30.</p>	<p>Art. 30.</p>	<p>Art. 30.</p>	<p>Art. 30.</p>
<p>L'article L. 142-3 du code de l'urbanisme est modifié et complété comme suit :</p>	<p>L'article... ... est ainsi modifié et complété :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>I. — Le septième alinéa est ainsi modifié et complété :</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>
<p>a) après la première phrase, sont insérées les dispositions suivantes :</p>	<p>a) après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>a) après... ... inséré deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>a) Alinéa sans modification.</p>
<p>« Sur le territoire d'un parc national et dans les réserves naturelles dont la gestion lui est confiée, l'établissement public chargé du parc ou, à défaut, la commune peut se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres si ceux-ci</p>	<p>« Sur le... ... national, d'un parc naturel régional et dans les réserves...</p>	<p>« Sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional et dans les réserves naturelles dont la gestion leur est confiée, l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ou, à défaut...</p>	<p>« Sur...</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
n'exercent pas leur droit de préemption. » ;	... préemption. » ;	... préemption. Pour un parc naturel régional, l'exercice de ce droit de préemption est subordonné à l'accord explicite du département et, le cas échéant, du conservatoire. » ;	... département. »
b) dans la dernière phrase, les mots : « le conservatoire n'est pas compétent » sont remplacés par les mots : « ni le conservatoire, ni l'établissement public chargé d'un parc national n'est compétent ».	b) Sans modification.	b) dans la...  ... parc national ou d'un parc naturel régional n'est compétent »	b) Sans modification.
II. – Au neuvième alinéa, après les mots : « territoriale-ment compétent, » sont insérés les mots : « à l'établissement public chargé d'un parc national pour tout ou partie de la zone de préemption qui se trouve sur le territoire du parc ou dans les réserves naturelles dont la gestion lui est confiée, ».	II. – Sans modification.	II. – Au neuvième...  ... national ou à celui chargé d'un parc naturel régional pour tout...  ... gestion leur est confiée ».	II. – Sans modification.
		III (nouveau). – Après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	III. – Sans modification.
		« Si, à son expiration, le décret de classement d'un parc naturel régional n'est pas renouvelé, les biens que ce parc a acquis par exercice de ce droit de préemption deviennent propriété du département. »	

Art. 31.

Conforme

Art. 31 bis (nouveau).	Art. 31 bis.	Art. 31 bis.
Pour poursuivre ses objectifs de protection des espaces naturels, l'établissement public chargé d'un parc national ou d'un parc naturel régional peut conclure avec des propriétaires privés des conventions de gestion de l'environnement.	Supprimé.	Suppression maintenue.

Art. 32 et 33.

Conformes

Art. 34.

Suppression conforme

Art. 34 bis.

Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p align="center"><b>Art. 34 ter (nouveau).</b></p> <p>Après l'article L. 244-2 du code rural, il est inséré un article L. 244-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 244-3. — L'aménagement et la gestion des parcs naturels régionaux, créés à compter de la date de publication de la loi n°            du relative au renforcement de la protection de l'environnement, sont confiés à un syndicat mixte au sens des articles L. 166-1 et suivants du code des communes, regroupant les collectivités territoriales et leurs groupements ayant approuvé la charte. »</p>	<p align="center"><b>Art. 34 ter.</b></p> <p>Après l'article L. 244-1 du code... ... article L. 244-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 244-2. — L'aménagement...  ... charte. »</p>	<p align="center"><b>Art. 34 ter.</b></p> <p>Sans modification.</p>

**Art. 34 quater.**

..... Conforme .....

Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
<p>Il est inséré, après l'article 285 ter du code des douanes, un article 285 quater ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 285 quater. — Il est perçu une taxe due par les entreprises de transport public maritime. Cette taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués à destination :</p> <p>« — d'un site naturel classé au titre de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;</p> <p>« — d'un parc national créé en application de l'article L. 241-1 du livre II nouveau du code rural ;</p> <p>« — d'une réserve naturelle créée en application de l'article</p>	<p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 285 quater. — Alinéa sans modification.</p> <p>« — d'un site naturel classé ou inscrit au titre ...</p> <p align="right">...pittoresque ;</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 285 quater. — Alinéa sans modification.</p> <p>« — d'un site...  ... sites de caractère... ...pittoresque ;</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 285 quater. — Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
L. 242-1 du livre II nouveau du même code ;	« — d'un site appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, en application de l'article L. 243-1 du livre II nouveau du même code ;	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« — ou d'un port desservant exclusivement ou principalement un des espaces protégés mentionnés ci-dessus mais sans y être inclus.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« La liste des sites, parcs, réserves et ports mentionnés au premier alinéa ci-dessus est fixée par décret.	« La liste ... ... aux deuxième à sixième alinéas est fixée par décret.	« La liste...  ... décret. Les sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 précitée ne pourront figurer sur cette liste que sur la base d'une demande <i>explicite</i> des communes concernées.	« La liste...  ... liste que sur de mande des communes concer- nées.
« La taxe est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, sanctions et privilèges qu'en matière de droits de douane. L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 % dudit produit. Le tarif de la taxe est fixé par arrêté du ministre chargé du budget dans la limite de 10 F par passager. Cet arrêté peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'espace protégé, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'espace protégé ou dans une île dont tout ou partie du territoire fait partie de l'espace protégé.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
naturel protégé ou, à défaut, de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site et est affectée à sa préservation.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »	Art. 35 bis (nouveau).	Art. 35 bis	Art. 35 bis.
	I. - Dans le livre premier du code de l'urbanisme, au titre IV, il est ajouté un chapitre VIII intitulé :	I. - Supprimé.	I. - Suppression maintenue.
	« Taxe départementale de desserte des îles reliées au continent par un ouvrage d'art ».		
	II. - Dans le chapitre VIII ainsi créé, il est inséré un article L. 148-1 ainsi rédigé :	Dans le chapitre III du titre VII du code de la voirie routière, il est inséré un nouvel article L. 173-3 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
	« Art. L. 148-1. - A la demande de la majorité des communes ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme d'une île, le conseil général peut créer une taxe sur le passage des véhicules empruntant l'ouvrage d'art reliant cette île au continent.	« Art. L. 173.3 - A la demande de la majorité des communes d'une île maritime reliée au continent et dont plus de 20 % du territoire est couvert par des espaces naturels classés :	« Art. L. 173.3 - A la...
			...continent par un ouvrage d'art, et dont ...
			... naturels protégés, le conseil général peut instituer un droit départemental de passage dû par les passagers de chaque véhicule terrestre à moteur empruntant cet ouvrage du continent vers l'île.
			« Sont considérés comme espaces naturels protégés au titre du présent article :
		« soit en site naturel classé au titre de loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;	« - les sites naturels classés au titre...
			sites de caractère...
			... pittoresque ;
		« soit en parc national en application de l'article L. 241-1 du livre II nouveau du code rural ;	« - les parcs nationaux créés en application de l'article L. 241-1 du code rural ;

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>« soit en réserve naturelle créée en application de l'article L. 242-1 du livre II nouveau du code rural ;</p>	<p>« — les réserves naturelles créées en application de l'article L. 242-1 du même code ;</p>
		<p>« ou par des acquisitions du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, le conseil général peut instituer un droit départemental de passage dû par les passagers de chaque véhicule motorisé empruntant cet ouvrage du continent vers l'île;</p>	<p>« — les terrains acquis par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi que les terrains domaniaux qui lui sont affectés ou remis en donation.</p>
		<p>« Ce droit est établi et recouvré au profit du département. S'il existe un exploitant de l'ouvrage d'art, celui-ci peut percevoir le droit de passage prévu au présent article en vue du reversement au département.</p>	<p>« Le droit mentionné au premier alinéa est établi et recouvré au profit du département. Il peut être perçu par l'exploitant de l'ouvrage en vue du reversement au département.</p>
		<p>Le montant de ce droit, qui...</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p>
<p>« Le montant de cette taxe, qui ne peut excéder 20 F par véhicule, est fixé par le conseil général après accord avec la majorité des communes ou groupements de communes susmentionnés.</p>		<p>...communes susmentionnées.</p>	<p>Le montant de ce droit, qui ne peut excéder 20 F par véhicule, est fixé par le conseil général après accord de la majorité des communes mentionnées au premier alinéa.</p>
<p>« Sa délibération peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité pour tenir compte, soit de la nature du véhicule, soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage ou avec l'espace insulaire, soit de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans le département concerné.</p>		<p>« La délibération du conseil général peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les espaces naturels sus-cités, de la situation particulière de certains usagers et notamment de ceux qui ont leur lieu de travail dans l'île concernée ou de l'accomplissement d'une mission de service public.</p>	<p>« La délibération...  ... compte soit d'une ...</p>
<p>« Le produit de la taxe, déduction faite des charges liées à sa perception, est affecté, sur l'île concernée, au</p>		<p>« Le produit de la taxe est inscrit au budget du département et déduction faite des charges liées à sa perception,</p>	<p>... naturels concernés, soit de la situation particulière de certains usagers et, notamment, de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'île concernée soit de l'accomplissement d'une mission de service public.</p>
			<p>« Le produit de la taxe est inscrit au budget du département. Déduction faite des charges liées à sa perception, il est</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">Art. 36.</p> <p>Le code des communes est ainsi modifié et complété :</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 233-29 est ainsi modifié et complété :</p> <p>a) les mots : « dans les communes qui bénéficient de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13 » sont remplacés par les mots : « dans les communes percevant la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et la dotation particulière aux communes touristiques en application des articles L. 234-13 et L. 234-14 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 234-7 » ;</p> <p>b) après le mot : « tourisme », sont insérés les mots : « et dans celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ».</p> <p>II. — L'article L. 233-30 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les communes qui ont institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces</p>	<p>financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels, dans le cadre d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général et les communes ou groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement de l'île. »</p> <p align="center">Art. 36.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>a) les mots ...</p> <p align="center">... touristiques dans les conditions ...</p> <p align="center">... L. 234-7 » ;</p> <p>b) Sans modification.</p> <p>II. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Dans les...</p>	<p>est affecté sur l'île concernée, au financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels, dans le cadre d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général et les communes de l'île.</p> <p align="center">Art. 36.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Non modifié</p> <p>II. — Non modifié</p>	<p>affecté sur l'île concernée, au financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels, dans le cadre d'une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général et les communes insulaires concernées.</p> <p align="center">Art. 36.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>naturels, le produit de la taxe peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 142-10, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces communes sont situées dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par la commune ou le groupement de communes à l'organisme gestionnaire du parc. »</p>	<p>... du parc dans le cadre d'une convention. »</p>		
<p>III. — Le premier alinéa de l'article L. 233-45 est ainsi modifié et complété :</p>	<p>III. — Sans modification.</p>	<p>III. — Non modifié.</p>	
<p>a) les mots : « dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13 » sont remplacés par les mots : « dans ceux percevant la dotation prévue au troisième alinéa de l'article L. 234-7 » ;</p>			
<p>b) les mots : « ainsi que » sont supprimés ;</p>			
<p>c) après le mot : « tourisme », sont insérés les mots : « ainsi que dans ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ».</p>			
<p>IV. — Il est ajouté à l'article L. 233-45 un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — L'article L. 233-45 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Dans les groupements de communes qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté, sous réserve des dispositions de l'article L. 142-10, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Dans les ...</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>espaces naturels à des fins touristiques. Lorsque ces groupements sont situés dans leur intégralité ou en partie sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par les groupements de communes à l'organisme gestionnaire du parc. »</p>	<p>Art. 36 bis (nouveau).</p> <p>I. — L'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-1-4. — En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.</p> <p>« Cette interdiction ne s'applique pas :</p> <p>« — à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes ;</p> <p>« — aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;</p> <p>« — aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;</p> <p>« — aux bâtiments d'exploitation agricole.</p>	<p>... parc dans le cadre d'une convention. »</p> <p>Art. 36 bis.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 111-1-4. — Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« — aux réseaux d'intérêt public.</p> <p>• Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection</p>	<p>Art. 36 bis.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan d'occupation des sols, ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »</p>	<p>ou l'extension de constructions existantes. »</p>	
	<p>II. — Les dispositions du I ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 1997.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
		<p>II — Non modifié.</p>	
		<p>Art. 36 <i>ter</i> A (nouveau).</p>	<p>Art. 36 <i>ter</i> A.</p>
		<p>La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, au enseignes et préenseignes est ainsi modifiée :</p>	<p>La loi...</p>
		<p>I. — La section I du chapitre premier est complétée par un article 5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>...modifiée et complétée :</p>
		<p>« Art. 5-1. — L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>I. — Sans modification.</p>
		<p>II. — Le premier alinéa de l'article 18 est complété par les mots : « , et notamment à celles de l'article 5-1 ».</p>	<p>II. — L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
		<p>III. — Après le premier alinéa de l'article 18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet. »</p>
		<p>« Les dispositions relatives à la déclaration prévues par l'ar-</p>	<p>III. — Sans modification.</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

ticle 5-1 sont applicables aux seules préenseignes de dimensions importantes dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat. »

IV. — Il est inséré, au début du chapitre IV, un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. — Sans préjudice des dispositions des articles 25 et 29, est punie d'une amende d'un montant de 5 000 F la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article 5-1, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire ou agent visé à l'article 36 de la présente loi. Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le préfet. L'amende est recouvrée au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision du préfet, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction. Le référé prévu à l'article 25 pour les astreintes s'applique aussi pour les amendes. »

V. — Il est inséré un article 24-1 ainsi rédigé :

IV. — Alinéa sans modification.

« Art. 23-1. — Sans préjudice des dispositions des articles...

...montant *maximum* de 5 000 F.

... par procès-verbal ...  
... agent *mentionné* à l'article...

...relevé  
*peut donner lieu...*

... L'amende est recouvrée, *dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux*, au bénéfice...

... juridiction ».

V. — Dans le premier alinéa de l'article 24, après le mot :

« ordonnant »

sont insérés les mots :

« dans un délai de quinze jours ».

VI. — Il est inséré après l'article 24 deux articles 24-1 et 24-2 ainsi rédigés :

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« Art. 24-1. — Dans le cas où la déclaration visée à l'article 5-1 fait apparaître que le dispositif déclaré n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires, le maire ou le préfet enjoint par arrêté, le déclarant à déposer ou à mettre en conformité le dispositif en cause dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception dudit arrêté. A l'issue de ce délai et en cas d'inexécution, le déclarant est redevable de l'astreinte dans les conditions prévues par l'article 25 de la présente loi. »

« Art. 24-1. — Dans...  
... déclaration mentionnée à l'article 5-1... »

... loi. »

« Art. 24-2. — Dès la constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles 4, 5 ou 23, le maire ou le préfet peut également, soit sur la voie publique ou des édifices publics, soit à la demande du propriétaire ou sous réserve de son information préalable, faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité aux frais de la personne qui l'a apposée ou, si celle-ci n'est pas connue, de la personne pour le compte de laquelle elle a été réalisée. »

VI. — Au deuxième alinéa de l'article 25, le mot : « cent » est remplacé par les mots : « cinq cents ».

VII. — L'article 25 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé.

b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « à l'expiration de ce délai » sont remplacés par les mots : « à l'expiration du délai de quinze jours » et le mot : « cent » est remplacé par les mots : « cinq cents ».

VIII. — Le début du premier alinéa de l'article 26 est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25, le maire ou le préfet fait, en quelque lieu que ce soit, exécuter d'office... (le reste sans changement) ».

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

VII. — Le 2° de l'article 29 est complété par les mots : « ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article 5-1 ou en ayant produit une fausse déclaration ».

Art. 36 ter B (nouveau).

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 précitée est ainsi modifiée et complétée :

I. — Dans le premier alinéa de l'article 6, les mots : « par les règlements relatifs à la circulation routière » sont remplacés par les mots : « au sens des parties actuellement urbanisées ».

II. — L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du maire. »

III. — Dans le premier alinéa de l'article 24, après le mot : « ordonnant » sont insérés les mots : « dans un délai de quinze jours ».

IV. — 1° Le premier alinéa de l'article 25 est supprimé.

2° Dans le deuxième alinéa de l'article 25, les mots : « à l'expiration de ce délai » sont remplacés par les mots : « à l'expiration du délai de quinze jours ».

V. — Dans le premier alinéa de l'article 26, le mot : « peut » est remplacé par le mot : « fait ».

VI. — L'avant-dernier alinéa de l'article 29 est complété par les mots : « ainsi que

IX. — L'article 29 est ainsi modifié :

a) Le 2° est complété par les mots :

« ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article 5-1 ou en ayant produit une fausse déclaration. »

b) L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « ainsi que celui qui se sera opposé à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article 26. »

Art. 36 ter B

Supprimé.

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

celui qui se sera opposé à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article 26 ».

Art. 36 *ter* C (nouveau).

Il est inséré après l'article 24 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 précitée, un article 24-2 additionnel ainsi rédigé :

« Art. 24-2. — Dès la constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles 4, 5 ou 23, le maire ou le préfet peut également ordonner la suppression immédiate de cette publicité aux frais de la personne qui l'a apposée ou, si celle-ci n'est pas connue, de la personne pour le compte de laquelle elle a été réalisée. »

Art. 36 *ter* D (nouveau).

Le livre V du code rural est ainsi complété et modifié :

I. — Dans l'article L. 564-1, les mots : « les normes minimales que les jardins familiaux doivent satisfaire » sont remplacés par les mots : « les normes auxquelles les jardins familiaux doivent satisfaire ».

II. — Dans l'article L. 564-2, les mots : « l'article 956 du code rural » sont remplacés par les mots : « l'article L. 471-6 du code rural ».

III. — L'article L. 564-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 564-3. — Les organisations de jardins familiaux définis à l'article L. 561-1 peuvent bénéficier de subventions d'investissements ou de subventions annuelles de fonctionnement de la part de l'Etat, des collectivités locales ou de leur groupement. »

Art. 36 *ter* C.

Supprimé.

Art. 36 *ter* D.

Alinéa sans modification.

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

III. — Alinéa sans modification.

« Art. L. 564-3. — Les...

groupements. »

... leurs

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 36 ter.			
Conforme			
<p align="center"><i>Art. 36 quater (nouveau).</i></p> <p>Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :</p> <p>I. — Au premier alinéa de l'article L. 211-1, les mots : « patrimoine biologique national » sont remplacés par les mots : « patrimoine biologique ».</p> <p>II. — Dans le 1° de l'article L. 211-1, les mots : « la détention » sont ajoutés après les mots : « la capture ou l'enlèvement ».</p> <p>III. — Dans le 2° de l'article L. 211-1, les mots : « la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel » sont ajoutés après les mots : « ou leur achat ».</p> <p>IV. — L'article L. 211-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du présent article ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »</p> <p>V. — Dans l'article L. 211-2, le 4° est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° La délivrance d'autorisations exceptionnelles relatives aux activités et aux spéci-</p>	<p align="center"><i>Art. 36 quater.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Non modifié .....</p> <p>II. — Dans... L. 211-1, après les mots : « la capture ou l'enlèvement » sont insérés les mots : « la perturbation intentionnelle », et après les mots : « leur utilisation », sont insérés les mots : « leur détention ».</p> <p>III. — Dans... ... mots : « ou de leurs fructifications » sont remplacés par les mots : « de leurs fructifications, ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique. »</p> <p>IV. — Non modifié .....</p> <p>V. — <i>Supprimé.</i></p>	<p align="center"><i>Art. 36 quater.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Sans modification.</p> <p>II. — Sans modification.</p> <p>III. — Dans... ... biologique et les mots : « , la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel » sont ajoutés après les mots : « ou leur achat ».</p> <p>IV. — Sans modification.</p> <p>V. — <i>Suppression maintenue.</i></p>	

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

mens d'espèces mentionnées  
au 1° ou au 2° de l'article  
L. 211-1 :

« - à des fins scientifiques  
ou d'enseignement ;

« - dans l'intérêt de la pro-  
tection de la faune et de la  
flore sauvages ;

« - dans l'intérêt de la santé  
et de la sécurité publiques ;

« - pour prévenir des dom-  
mages économiques impor-  
tants, notamment aux cultures,  
à l'élevage, aux forêts, aux  
pêcheries et aux eaux ;

« - à condition qu'il n'existe  
pas une autre solution satisfai-  
sante, et que la mesure ne  
nuise pas à l'état de conserva-  
tion des populations des  
espèces concernées. »

VI. - Après l'article L. 211-  
2, il est inséré un article  
L. 211-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-3. - Afin de ne  
porter préjudice ni aux milieux  
naturels ni à la faune et à la  
flore sauvages, est interdite  
l'introduction dans le milieu  
naturel, volontaire, par négligence, ou par imprudence :

« 1° de tout spécimen d'une  
espèce animale à la fois non  
indigène au territoire d'intro-  
duction et non domestique ;

« 2° de tout spécimen d'une  
espèce végétale à la fois non  
indigène au territoire d'intro-  
duction et non cultivée ;

« 3° de tout spécimen de  
l'une des espèces animales ou  
végétales désignées par l'auto-  
rité administrative.

« Toutefois, l'introduction  
dans le milieu naturel de spéci-  
mens de telles espèces peut  
être autorisée par l'autorité  
administrative à des fins agri-  
coles, piscicoles ou forestières

VI. - Non modifié.

VI. - Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

« Dès qu'une infraction est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

« Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

VII — Dans l'article L. 215-1 :

1° les mots : « 2 000 à » sont supprimés ;

2° les mots : « , L. 211-3 pour ce qui concerne les intro-

VII. — Alinéa sans modification.

1° Sans modification.

1° bis (nouveau) Les mots : « à l'exception des perturbations intentionnelles » sont insérés après la référence : « L. 211-1 » ;

2° Sans modification.

*VI bis. — Après l'article L. 211-3, il est inséré un article L. 211-4 ainsi rédigé :*

*« Art. L. 211-4. — Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article L. 211-3 sont, lorsqu'elles concernent des espèces intéressant les productions agricoles et forestières, prises conjointement par les ministres chargés de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, après consultation des représentants des organisations professionnelles agricoles et forestières. »*

VII — Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

ductions volontaires, » sont ajoutés après la référence : « L. 211-2 ».

VIII. — Dans l'article L. 215-5, la référence : « L. 211-3 » est ajoutée après la référence : « L. 211-2 ».

VIII. — Non modifié.

VIII. — Sans modification.

IX (*nouveau*). — Le 4° de l'article L. 211-1 est complété par les mots : « et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites » et l'article L. 211-2 est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° les sites mentionnées au 4° de l'article L. 211-1 ainsi protégés, les mesures conservatoires propres à éviter leur dégradation, et la délivrance des autorisations exceptionnelles d'enlèvement des fossiles à des fins scientifiques ou d'enseignement. »

Art. 36 *quinquies* (*nouveau*).

Des groupements d'intérêt publics dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre des personnes de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble pendant une durée déterminée des activités dans le domaine de la protection de la nature ainsi que pour créer ou gérer ensemble des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités.

Les dispositions prévues à l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables à ces groupements d'intérêt public. Toutefois, le directeur est nommé après avis du ministre chargé de l'environnement.

IX. — Alinéa sans modification.

« 6° la liste des sites protégés mentionnés au 4° de l'article L. 211-1, les mesures conservatoires propres à éviter leur dégradation et...

d'enseignement. »

Art. 36 *quinquies*.

Sans modification.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>Art. 36 <i>sexies</i> (nouveau).</p> <p>Le quatrième alinéa de l'article 29 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et l'article 86 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont abrogés.</p>	<p>Art. 36 <i>sexies</i>.</p> <p>Le quatrième...</p> <p>... l'Etat est abrogé.</p>
		<p>CHAPITRE III</p> <p>Des compétences respectives des communes et des départements sur l'organisation des remontées mécaniques. [Division et intitulé nouveaux.]</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Des compétences respectives des communes et des départements sur l'organisation des remontées mécaniques.</p>
		<p>Art. 36 <i>septies</i> (nouveau).</p> <p>I. - L'article 45 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Cependant, dans les rapports entre communes, groupements de communes et départements, les 2° à 5° de l'article 42 ne sont pas applicables aux remontées mécaniques organisées soit par le département en application du premier alinéa de l'article 46 ci-dessous, soit par les communes ou groupements de communes en application du quatrième alinéa du même article. »</p> <p>II. - 1° Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, est complété par les mots : « ou par le département auquel elles peuvent conventionnellement confier, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en œuvre du service ».</p>	<p>Art. 36 <i>septies</i>.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS</p>
<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p>
<p>De la gestion des déchets.</p>	<p>De la gestion des déchets.</p>	<p>De la gestion des déchets.</p>	<p>De la gestion des déchets.</p>
<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>
<p>La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>I. - L'article 10 est ainsi modifié :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification.</p>	<p>I. - Alinéa sans modification.</p>	<p>I. - Sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la Commission
<p>a) le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>a) le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>a) Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Des plans nationaux d'élimination peuvent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Des plans nationaux d'élimination doivent être...</p>	
<p>b) le dernier alinéa est abrogé.</p>	<p>b) Sans modification.</p>	<p>... stockage. »</p>	
<p>II. - L'article 10-1 est ainsi modifié :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification.</p>	<p>II. - L'article 10-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Sans modification.</p>
<p>a) le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>a) le... .. remplacé par douze alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>a) Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Pour atteindre les objectifs visés aux articles premier et 2-1 de la présente loi, le plan comprend :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« - un inventaire prospectif à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« - le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« - la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>« - les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
« Le plan doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, un centre de stockage de ces déchets.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
« Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	
« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la région en association avec l'Etat.	Alinéa sans modification.	Le projet... ... responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil régional.	
« Le projet de plan est soumis pour avis à une commission composée des représentants respectifs des collectivités territoriales, de l'Etat et des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations de protection de l'environnement. Il est également soumis pour avis aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.	« Le projet... ... associations agréées de protection...	« Le projet... ... pour avis au conseil régional et à une commission...	
« Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par délibération du conseil régional et publié.	... avis.	... avis.	
« Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par délibération du conseil régional et publié.	Alinéa sans modification.	« Le projet... ... approuvé par l'autorité compétente et publié.	
« Les conseils régionaux concernés peuvent convenir que le plan sera interrégional. »	Alinéa sans modification.	« Le plan peut être interrégional. »	
b) le second alinéa est abrogé.	b) Sans modification.	b) Sans modification.	
III. — L'article 10-2 est ainsi modifié :	III. — Alinéa sans modification.	III. — Alinéa sans modification.	III. — Sans modification.
a) au premier alinéa, les mots : « Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-3 » sont supprimés.	a) Sans modification.	a) Sans modification.	
b) les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas	b) les neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas	b) Alinéa sans modification.	

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p>sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Il doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, des centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.</p> <p>« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du département en association avec l'Etat.</p> <p>« Le projet de plan est soumis pour avis à la Commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.</p> <p>« Le projet de plan est alors soumis à enquête publique puis approuvé par délibération du conseil général et publié.</p> <p>« Les conseils généraux concernés peuvent convenir que le plan sera interdépartemental. » ;</p> <p>c) le huitième alinéa est abrogé.</p> <p>IV. — Le premier alinéa de l'article 10-3 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Dans les zones où les plans visés aux articles 10, 10-1 et 10-2 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans</p>	<p>sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Le projet... ... responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence peut être transférée, à sa demande, au conseil général.</p> <p>Il est établi en concertation avec une commission consultative composée de représentants des communes et de leurs groupements, des professionnels concernés et des associations agréées de protection de l'environnement.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le projet... ... approuvé par l'autorité compétente.</p> <p>« Le plan peut être interdépartemental. »</p> <p>c) le treizième alinéa est abrogé.</p> <p>IV. — Le premier... ... remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Le projet... ... compétence est transférée... ... général.</p> <p>Il est... ... groupements, du conseil général, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels... ...l'environnement.</p> <p>« Le projet de plan est soumis pour avis au conseil général, au conseil départemental d'hygiène ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>c) Sans modification.</p> <p>IV. — Non modifié.</p>	<p>IV. — Sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée doivent être compatibles avec ces plans.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>		
<p>« Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec ces plans dans un délai de cinq ans après leur publication s'agissant des plans visés à l'article 10 et de trois ans s'agissant des plans visés aux articles 10-1 et 10-2.</p>	<p>« Ces plans... ... adoption.</p>		
<p>« Ces plans sont révisés selon une procédure identique à celle de leur adoption, à l'initiative de l'autorité administrative compétente. »</p>	<p>V. — Alinéa sans modification.</p>	<p>V. — Alinéa sans modification.</p>	<p>V. — Alinéa sans modification.</p>
<p>V. — L'article 22-1 est ainsi modifié :</p>	<p>V. — Alinéa sans modification.</p>	<p>V. — Alinéa sans modification.</p>	<p>V. — Alinéa sans modification.</p>
<p>a) au premier alinéa, les mots : « 20 F » sont remplacés par les mots : « 50 F » ;</p>	<p>a) au premier alinéa, la somme : « 20 F » est remplacée par les mots : « 25 F au 1<sup>er</sup> janvier 1995, 30 F au 1<sup>er</sup> janvier 1996, 35 F au 1<sup>er</sup> janvier 1997, 40 F au 1<sup>er</sup> janvier 1998 » ;</p>	<p>aa (nouveau) au premier alinéa, après les mots : « déchets ménagers et assimilés », sont insérés les mots : « et tout exploitant d'une installation de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physicochimique ou biologique » ;</p>	<p>aa au premier... ... installation d'élimination de déchets...</p>
		<p>ab (nouveau) au premier alinéa, le mot : « utilisée », est remplacé par le mot : « utilisées » ;</p>	<p>... biologique » ;</p>
		<p>a) Sans modification.</p>	<p>ab Sans modification.</p>
		<p>a bis (nouveau) il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>a) Sans modification.</p>
		<p>« Le taux fixé au premier alinéa est double lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans une installation de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux rési-</p>	<p>a bis Sans modification.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>b) au troisième alinéa, les mots : « 5 000 F » sont remplacés par les mots : « 2 000 F ».</p>	<p>b) au troisième alinéa, la somme : « 5 000 F » est remplacée par la somme : « 2 000 F ».</p>	<p>des de traitement des installations d'élimination des déchets. » ;</p>	<p>b) Sans modification.</p>
	<p>c) (nouveau) il est ajouté, in fine, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>c) Sans modification.</p>
	<p>« Le montant de cette taxe est, nonobstant toute clause contraire, répercuté dans le prix fixé dans les contrats conclus par l'exploitant avec les personnes physiques ou morales dont il réceptionne les déchets ménagers ou assimilés. »</p>	<p>« Le montant...  ... déchets... »</p>	
		<p><i>V bis (nouveau).</i> — En conséquence, dans le titre VI bis, les intitulés : « Chapitre premier - Déchets ménagers et assimilés », « Chapitre II - Déchets industriels spéciaux » et « Chapitre III - Dispositions diverses » sont supprimés.</p>	<p><i>V bis.</i> — Sans modification.</p>
		<p><i>V ter (nouveau).</i> — Au I de l'article 22-2, après les mots : « Les exploitants d'installation de stockage », sont insérés les mots : « de déchets ménagers et assimilés et les exploitants d'installation d'élimination de déchets industriels spéciaux ».</p>	<p><i>V ter.</i> — Sans modification.</p>
<p>VI. — L'article 22-3 est ainsi modifié :</p>	<p>VI. — Alinéa sans modification.</p>	<p>VI. — Alinéa sans modification.</p>	<p>VI. — Alinéa sans modification.</p>
		<p><i>aa (nouveau)</i> après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>aa</i> Sans modification.</p>
		<p>« — la participation au financement du traitement et de la réhabilitation des sites pollués, à l'exclusion de ceux visés au cinquième alinéa, lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur ou de l'échec des mesures de protection du site ; »</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>a) à la fin du deuxième alinéa, il est ajouté un cinquième tiret ainsi rédigé :</p> <p>« -- la contribution à l'élaboration, à la révision et à la mise en œuvre des plans visés à l'article 10-2, sous forme conventionnelle avec les départements » ;</p> <p>b) au dernier alinéa, les mots : « 10 % » sont remplacés par les mots : « 5 % ».</p> <p>VII. - Les dispositions des paragraphes I à IV entreront en vigueur le 4 février 1996. Celles des paragraphes V et VI entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1995.</p> <p>VIII. - Dans le deuxième alinéa de l'article 9, les mots : « un an après la publication du décret » sont remplacés par les mots : « à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret ».</p> <p>IX. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>a) après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« -- l'aide aux départements auxquels la compétence d'élaboration des plans prévus à l'article 10-2 a été transférée » ;</p> <p>b) au dernier... ... mots : « 7 % »</p> <p>VII. - Les dispositions... ... 1996. Celles du paragraphe VI entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1995.</p> <p>VIII. - Sans modification.</p> <p>IX. - Sans modification.</p>	<p>a) Alinéa sans modification.</p> <p>« -- l'aide... ... transférée pour l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de ces plans ; »</p> <p>b) le dernier alinéa est supprimé.</p> <p>VI bis (nouveau). - L'article 22-5 est abrogé. »</p> <p>VII. - Les dispositions des II, III et du a) du VI entreront en vigueur le 4 février 1996.</p> <p>VIII. - Non modifié.</p> <p>IX. - Non modifié.</p>	<p>a) Sans modification.</p> <p>b) Sans modification.</p> <p>c) Après le dernier alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le produit de la taxe perçue au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux est affecté exclusivement au traitement et à la réhabilitation des sites mentionnés au sixième alinéa.</p> <p>« Un comité présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant prend les décisions d'affectation des sommes perçues au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux. »</p> <p>VI bis Sans modification.</p> <p>VII. - Sans modification.</p> <p>VIII. - Sans modification.</p> <p>IX. - Sans modification.</p>

Art. 37 bis.

Conforme

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Art. 37 *ter* A (nouveau).

Art. 37 *ter* A.

1. — L'article 3 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est ainsi modifié :

Sans modification.

1° Dans le premier alinéa, il est inséré, après la première phrase, une phrase ainsi rédigée : « L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. » :

Au début de la deuxième phrase du premier alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « L'autorité titulaire du pouvoir de police » :

Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie intervient pour exécuter des travaux ordonnés d'office, les sommes consignées lui sont réservées à sa demande. »

2° Il est ajouté, après le cinquième alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, en raison de la disparition ou de l'insolvabilité du producteur ou du détenteur de déchets, la mise en œuvre des dispositions du premier alinéa n'a pas permis d'obtenir la remise en état du site pollué par ces déchets, l'Etat peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier cette remise en état à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

« Les travaux mentionnés à l'alinéa précédent, et, le cas échéant, l'acquisition des immeubles, peuvent être déclarés d'utilité publique à la demande de l'Etat. La déclaration d'utilité publique est prononcée après consultation des

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
		<p>collectivités territoriales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités territoriales intéressées, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. »</p>	
		<p>II. — L'article 22-6 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est abrogé.</p>	
	<p>Art. 37 <i>ter</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 37 <i>ter</i>.</p>	<p>Art. 37 <i>ter</i>.</p>
	<p>Au onzième alinéa (10<sup>o</sup>) de l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, après les mots : « Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux », sont insérés les mots : « et des réserves naturelles ».</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>
	<p>Art. 37 <i>quater</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 37 <i>quater</i>.</p>	<p>Art. 37 <i>quater</i>.</p>
	<p>I. — Il est ajouté au livre II nouveau du code rural, après l'article L. 242-27, un article L. 242-28 ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>
	<p>« Art. L. 242-28. — Les contraventions à la réglementation des réserves naturelles mentionnées à l'article 529 du code de procédure pénale peuvent donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire. »</p>		
	<p>II. — Au premier alinéa de l'article 529 du code de procédure pénale, après les mots : « et à la réglementation sur les parcs nationaux », sont insérés les mots : « et les réserves naturelles ».</p>		

Texte du projet de loi —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">De la prévention des pollutions.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">De la prévention des pollutions.</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">De la prévention des pollutions.</p> <p style="text-align: center;">Art. 38 A (nouveau).</p> <p>Il est inséré, dans la loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations clas- sées pour la protection de l'en- vironnement, un article 13-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 13-1. — Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'ap- plication de la présente loi sont à la charge de l'exploitant. »</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">De la prévention des pollutions.</p> <p style="text-align: center;">Art. 38 A.</p> <p>Sans modification.</p>

Art. 38.

Conforme

<p style="text-align: center;">Art. 39.</p> <p>Il est ajouté à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 un article 26-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 26-2. — Lorsque, en raison de la disparition de l'exploitant ou de son insolvabilité ou de celles du détenteur, la mise en œuvre des dispositions de l'article 23 de la présente loi n'a pas permis d'obtenir la remise en état du site d'une installation classée pour la protection de l'environnement ayant cessé de fonctionner, la région peut engager des opérations de remise en état des terrains pollués par cette installation ou y participer financièrement.</p> <p>« Les travaux mentionnés à l'alinéa précédent et, le cas échéant, l'acquisition des immeubles peuvent être déclarés d'utilité publique à la demande de la région ou de l'Etat. La déclaration d'utilité</p>	<p style="text-align: center;">Art. 39.</p> <p>Il est inséré dans la loi... ... 1976 pré- citée un article... ... rédigé :</p> <p>« Art. 26-2. — Lorsque, ...</p> <p>... en état des sites pol- lués... ... financièrement.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 39.</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé.</i></p>	<p style="text-align: center;">Art. 39.</p> <p style="text-align: center;"><i>Suppression maintenue.</i></p>
---	--	---	--

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>publique est prononcée après consultation des collectivités territoriales intéressées et enquête publique menée dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque l'une des collectivités territoriales intéressées, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a émis un avis défavorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES <i>[Division et intitulés nouveaux.]</i></p>	<p>TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES</p>
<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »</p>			

Art. 40 et 40 bis.

..... Conformes .....

<p>Art. 40 ter A (nouveau).</p>	<p>Art. 40 ter A.</p>
<p>L'article 9 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Art. 9. — Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation consulte l'Institut national des appellations d'origine.</p>	
<p>« Cet Institut est, en outre, consulté, sur sa demande, lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	<p>« Il est également consulté sur sa demande lorsqu'une installation soumise à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouverte dans une commune ou une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée autre que le vin.</p> <p>« L'Institut national des appellations d'origine dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis. Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par l'autorité compétente. Cet avis est réputé favorable au-delà de ce délai. »</p>	—

Art. 40 *ter*.

..... Conforme .....

Art. 41.

..... Conforme .....

	<p>Art. 41 <i>bis</i> (nouveau).</p> <p>Le 6° de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1968 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg et de l'ordonnance n° 45-1969 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans le département de la Moselle est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ils sont chargés de réprimer les bruits de voisinage. »</p>	<p>Art. 41 <i>bis</i>.</p> <p>Sans modification.</p>
--	---	--

Art. 42.

..... Conforme .....

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p data-bbox="719 336 907 367">Art. 42 bis (nouveau).</p> <p data-bbox="672 388 954 472">Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 372-8 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="672 493 954 787">« Art. L. 372-8. — Les communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.</p> <p data-bbox="672 808 954 976">« Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement. »</p>	<p data-bbox="1075 336 1176 367">Art. 42 bis.</p> <p data-bbox="1008 388 1223 420">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1008 493 1216 525">« Art. L. 372-8. — Les...</p> <p data-bbox="981 630 1270 714">... assainissement si le mode de gestion des deux services est identique.</p> <p data-bbox="1008 808 1229 840">Alinéa sans modification.</p>
		<p data-bbox="719 1018 907 1050">Art. 42 ter (nouveau).</p> <p data-bbox="672 1071 954 1312">La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est complétée par les mots : « et ne peut excéder vingt ans ».</p>	<p data-bbox="1075 1018 1176 1050">Art. 42 ter.</p> <p data-bbox="1075 1071 1176 1102">Supprimé.</p>
		<p data-bbox="698 1354 920 1386">Art. 42 quater (nouveau).</p> <p data-bbox="672 1407 954 1522">L'avant dernier alinéa de l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 précitée est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="672 1543 954 1627">« Le versement par le délégataire de droits d'entrée à la collectivité délégante est interdit. »</p>	<p data-bbox="1055 1354 1189 1386">Art. 42 quater.</p> <p data-bbox="1075 1407 1176 1438">Supprimé.</p>

Art. 43, 44 et 45.

..... Conformes .....

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p data-bbox="747 346 946 378"><i>Art. 45 bis (nouveau)</i></p> <p data-bbox="706 399 994 556">Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions aux dispositions :</p> <ul data-bbox="706 577 994 1165" style="list-style-type: none"><li>- du chapitre II du titre troisième du livre II du code rural ;</li><li>- du 13° de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime ;</li><li>- de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;</li><li>- de la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération.</li></ul> <p data-bbox="706 1186 994 1239">Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <ul data-bbox="706 1260 994 1449" style="list-style-type: none"><li>1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</li><li>2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</li></ul> <p data-bbox="706 1470 994 1585">L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code, porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de</p>	<p data-bbox="1118 346 1221 378"><i>Art. 45 bis.</i></p> <p data-bbox="1049 399 1275 430">Alinéa sans modification.</p> <ul data-bbox="1022 577 1317 777" style="list-style-type: none"><li>- du ... ... livre II <i>nouveau</i> du code rural ;</li><li>- de l'article 6 ... ... maritime ;</li></ul> <p data-bbox="1049 787 1275 819">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1049 1029 1275 1060">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1049 1186 1275 1218">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="1049 1260 1241 1291">1° sans modification ;</p> <p data-bbox="1049 1365 1234 1396">2° sans modification.</p> <p data-bbox="1049 1470 1275 1501">Alinéa sans modification.</p>

Art. 46 et 47.

..... Conformes .....

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		<p>l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p> <p>Art. 48 (<i>nouveau</i>).</p> <p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'incorporation de composés oxygénés d'origine agricole dans les carburants pétroliers destinés à la circulation automobile est encouragée dans le cadre de la lutte contre la pollution de l'air.</p> <p>Cette incorporation fera l'objet, dans le cadre défini sur le plan communautaire, et sur propositions du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé de l'environnement, d'opérations pilotes dans les zones urbaines sensibles, dont la pollution est caractérisée par des taux élevés d'oxyde de carbone, d'imbrûlés et d'ozone atmosphérique.</p> <p>Les conditions générales de mise en œuvre de ces opérations pilotes sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 48.</p> <p>A compter ...</p> <p>... oxygénés notamment d'origine ...</p> <p>... l'air.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>Art. 49 (<i>nouveau</i>).</p> <p>Au onzième alinéa (10<sup>e</sup>) de l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée, après les mots : « Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux », sont insérés les mots : « et des réserves naturelles ».</p>	<p>Art. 49.</p> <p>Sans modification.</p>
		<p>Art. 50 (<i>nouveau</i>).</p> <p>I. - L'article L. 215-4 du code rural est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 215-4. - Les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 215-1 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des véhicules, engins, armes et ... ayant servi à commettre l'infraction.</p>	<p>Art. 50.</p> <p>I. - Alinéa sans modification.</p> <p>« Les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 215-1 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.</p>

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu. »

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des véhicules, engins, armes et outils ayant servi à commettre l'infraction. »

II. — Il est inséré, après l'article L. 241-20 du même code, un article L. 241-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-21. — Les dispositions de l'article L. 215-4 sont applicables aux infractions définies à la section 8 du chapitre premier du titre IV du présent livre. »

III. — L'article L. 242-22 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-22. — Les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 242-20 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des véhicules, engins, armes et outils ayant servi à commettre l'infraction. »

« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu. »

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des véhicules, engins, armes et outils ayant servi à commettre l'infraction. »

IV. — Il est inséré, dans la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un article 22-1 ainsi rédigé :

« Les frais de transport, d'entretien, de garde de l'objet de l'infraction qui a été saisi sont supportés par le prévenu. »

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

II. — Alinéa sans modification.

« Art. L. 241-21. — Les agents mentionnés aux articles L. 241-14 à L. 241-16 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction à la réglementation du parc national ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

III. — Alinéa sans modification.

« Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 242-20 et L. 242-3 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

*Alinéa supprimé.*

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

IV. — *Supprimé.*

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« Art. L. 22-1. — Les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article 22 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des véhicules, engins, armes et outils ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de ces objets. »

Art. 51 (nouveau).

I. — Il est inséré après l'article L. 242-27 du livre II du code rural, un article L. 242-28 ainsi rédigé :

« Art. L. 242-28. — Les contraventions à la réglementation des réserves naturelles mentionnées à l'article 529 du code de procédure pénale peuvent donner lieu à la procédure de l'amende forfaitaire. »

II. — Au premier alinéa de l'article 529 du code de procédure pénale, après les mots : « et à la réglementation sur les parcs nationaux », sont insérés les mots : « et les réserves naturelles ».

Art. 52 (nouveau).

La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. »

Art. 51.

Sans modification.

Art. 52.

Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Art. 53 (nouveau).

Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 121.16. — Les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti doivent être utilisées pour la remise en état effective de cet immeuble ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble.

« Toute clause contraire dans les contrats d'assurance est nulle d'ordre public.

« Un arrêté du maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de deux mois suivant la notification du sinistre au maire par l'assureur ou l'assuré. »

Art. 54 (nouveau).

I. — Sur le territoire d'un parc national, d'une réserve naturelle ou d'un site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

II. — La pose de nouvelles lignes électriques aériennes d'une tension inférieure à 63 000 volts est interdite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 dans les zones d'habitat dense

Art. 53.

*Au début de la première phrase du paragraphe III de l'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles, les mots : « deux ans » sont remplacés par les mots : « six mois ».*

*Alinéa supprimé.*

*Alinéa supprimé.*

Art. 54.

Sans modification.

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

définies par décret en Conseil  
d'Etat.

III. — Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

*Art. additionnel après  
l'article 54.*

*Le début du premier alinéa  
de l'article L. 223-18 du code  
rural est ainsi rédigé :*

*« Les Français résidant à  
l'étranger et les étrangers non  
résidents sont autorisés à  
chasser... (le reste sans chan-  
gement).*

## EXAMEN EN COMMISSION

Au cours de sa réunion du 21 décembre 1994, la commission des Affaires économiques et du Plan a procédé à l'examen du rapport de M. Jean-François Le Grand, pour la deuxième lecture du présent projet de loi.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur, a tout d'abord indiqué que, si l'Assemblée nationale avait apporté de nombreuses modifications et ajouts au texte voté par le Sénat en première lecture, elle n'avait pas, pour autant, bouleversé l'économie générale du dispositif adopté par la Haute Assemblée, dont les apports avaient été soit approuvés sans modification, soit améliorés. Il a précisé que cela était, notamment, le cas des dispositions relatives à la prévention des risques naturels, comprenant la création des plans de préventions des risques naturels prévisibles et les mesures de sauvegarde des populations menacées par des risques naturels majeurs, comme des dispositions relatives à la connaissance, à la protection et à la gestion des espaces naturels.

Le rapporteur a indiqué que l'Assemblée nationale avait, en outre, assez sensiblement modifié les dispositions relatives à la participation du public et des associations en matière d'environnement et décidé d'ouvrir plus largement la faculté de saisir la commission nationale du débat public.

Il a exposé que l'Assemblée nationale avait maintenu le principe de la création d'un conseil départemental de l'environnement, sans modifier cependant le statut et les compétences des commissions départementales intervenant actuellement en matière d'environnement.

Il a, enfin, présenté les nouvelles dispositions introduites par l'Assemblée nationale concernant l'affichage, d'une part, l'enfouissement des nouvelles lignes électriques et téléphoniques, d'autre part.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles et des amendements proposés par le rapporteur.

Elle a confirmé, pour des raisons de forme, la suppression de l'article premier A.

A l'article premier qui pose les principes fondamentaux du droit de l'environnement, elle a adopté trois amendements, le premier et le deuxième rédactionnels, le troisième tendant à supprimer une précision inutile.

A l'article 2 relatif à la commission nationale du débat public, outre un amendement rédactionnel de cohérence, la commission a adopté deux amendements :

- le premier distingue les personnalités, qui peuvent saisir directement la commission, des associations qui, elles, ont la faculté de demander à la commission de se saisir, sous réserve de l'avis des ministres concernés ;

- le second prévoit que le compte rendu du débat public est mis à la disposition du commissaire enquêteur et non annexé au dossier d'enquête publique, pour des motifs tenant à la simplification des procédures.

A l'article 3 modifiant le régime des enquêtes publiques, elle a adopté un amendement tendant à revenir au texte retenu par le Sénat en première lecture pour le paragraphe III relatif à la tenue de réunions d'information et un amendement rédactionnel au paragraphe IV de cet article.

A l'article 4 qui prévoit que des prescriptions relatives à la préservation de l'environnement pourront être intégrées dans une déclaration d'utilité publique, la commission a supprimé une expression inutile.

Par souci de coordination, elle a ensuite modifié l'intitulé du chapitre II du titre premier du projet de loi, adopté un amendement complétant des abrogations à l'article 6 et modifié l'intitulé du chapitre III du titre premier.

Elle a adopté sans modification l'article 5 relatif à l'agrément des associations, l'article 5 bis (nouveau) relatif à l'action civile des personnes morales de droit public, l'article 6 d'abrogation et l'article 7 relatif au conseil départemental de l'environnement.

Elle a adopté un amendement de précision à l'article 7 bis (nouveau) relatif aux comités régionaux de l'environnement.

Elle a confirmé, par coordination avec la position retenue à l'article 7, la suppression de l'article 8.

Après l'intervention de MM. Jacques Bellanger et Jean-François Le Grand, rapporteur, elle a supprimé une référence devenue inutile à l'article 10 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs.

Puis elle a adopté un amendement de précision à l'article 10 bis concernant la réduction du droit à indemnité.

Elle a adopté sans modification l'article 11 créant un fonds de prévention des risques naturels majeurs et l'article 11 bis (nouveau) relatif aux conditions de remboursement des indemnisations illégalement perçues.

A l'article 13 créant les plans de prévention des risques naturels prévisibles, la commission a supprimé la référence aux procédures du code forestier. Elle a, en outre, adopté deux amendements qui tendent à modifier l'insertion, dans la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, des dispositions concernant la publicité des plans de prévention.

Elle a ensuite adopté sans modification l'article 16 de coordination, l'article 19 relatif à l'entretien des cours d'eau et l'article 21 relatif à la compétence des départements pour l'aménagement des cours d'eau.

Elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 21 bis concernant la réglementation des loisirs et sports nautiques, tendant à expliciter la portée de cet article et à supprimer explicitement la faculté de suspendre la circulation des engins nautiques de loisirs.

En réponse à une interrogation de M. Pierre Lacour, M. Jean-François Le Grand, rapporteur, a rappelé que l'objectif de cet article était d'élargir les motifs de la réglementation à la protection des principes définis à l'article 2 de la loi sur l'eau du 2 janvier 1992 afin d'éviter les atteintes à l'environnement.

La commission a amélioré la rédaction de l'article 21 quater modifiant la réglementation en vigueur sur les extractions des matériaux dans les cours d'eau en zone de montagne.

A l'article 22 concernant l'inventaire départemental du patrimoine, elle a précisé les modalités de publicité de ce document.

Elle a rétabli l'article 23 qui prévoit l'établissement et la publication par l'Etat d'un rapport d'orientation définissant la politique qu'il entend conduire en faveur des espaces naturels relevant de sa compétence, dans la rédaction adoptée par le Sénat, sous réserve de modifications rédactionnelles et de coordination.

Après un large débat où sont intervenus MM. Jean-François Le Grand, rapporteur, Pierre Lacour, Jean-Paul Emin, François Gerbaud et Ambroise Dupont, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, la commission a rétabli l'article 24 bis relatif aux projets intercommunaux de gestion des espaces et du patrimoine, dans une rédaction qui précise que ces projets font l'objet, pour leur mise en oeuvre et leur financement, de conventions conclues avec le représentant de l'Etat dans le département.

Sur la proposition de M. Jean-Paul Emin, la commission a précisé que ces conventions seraient conclues entre le représentant de l'Etat dans le département, les collectivités territoriales concernées, mais aussi les établissements publics de coopération intercommunale.

Sur l'initiative de M. Ambroise Dupont et après les interventions de MM. François Gerbaud, Jean-François Le Grand, rapporteur, et Pierre Lacour, la commission a supprimé la référence à la notion de pays.

Elle a confirmé la suppression de l'article 25 relatif aux inventaires régionaux du patrimoine paysager.

Elle a amélioré la rédaction et complété l'article 26 qui étend les compétences des agents des réserves et des parcs nationaux marins.

Elle a ensuite adopté un amendement de coordination à l'article 27 bis concernant les gardes-champêtres.

La commission a supprimé le paragraphe V de l'article 29 relatif à la compétence des départements en matière d'espaces naturels sensibles qui créait des plans de gestion, en vue de définir l'aménagement des terrains acquis grâce à la taxe départementale des espaces naturels.

Elle a adopté un amendement rédactionnel à l'article 30 qui vise à conférer aux parcs nationaux et régionaux un droit de préemption subsidiaire.

Elle a confirmé la suppression de l'article 31 bis relatif aux conventions de gestion de l'environnement et adopté sans modification l'article 34 ter concernant le statut des organes de gestion des parcs naturels régionaux.

A l'article 35 qui prévoit la création d'une taxe sur les passagers maritimes à destination d'un espace protégé, elle a adopté un amendement rédactionnel.

Elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 35 bis autorisant la création d'une taxe de desserte des îles reliées au continent par un ouvrage d'art, de façon notamment à en améliorer la lisibilité et à rétablir la possibilité d'appliquer un tarif particulier aux usagers ayant leur domicile dans l'île concernée.

Elle a adopté sans modification l'article 36 relatif à la taxe de séjour.

Elle a adopté sans modification l'article 36 bis concernant l'aménagement des abords des voies de circulation aux entrées de villes, après l'intervention de M. Ambroise Dupont qui a fait part de sa crainte que ceux-ci ne deviennent des espaces privilégiés d'intervention pour EDF.

Elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 36 ter A (nouveau) qui tend à améliorer la réglementation de l'affichage publicitaire, de façon à rassembler l'ensemble des dispositions figurant aux articles 36 ter A (nouveau), 36 ter B (nouveau) et 36 ter C (nouveau), tout en leur apportant plusieurs modifications visant à supprimer une redondance, améliorer le régime de la sanction administrative créée, soumettre l'implantation d'enseignes à faisceau de rayonnement laser à autorisation du préfet et non du maire, revenir à la définition actuelle des agglomérations prévues par la loi du 29 décembre 1979 et préciser les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la suppression de certaines publicités.

Ceci l'a amenée à supprimer, par coordination, les articles 36 ter B (nouveau) et 36 ter C (nouveau).

La commission a ensuite adopté un amendement rédactionnel à l'article 36 ter D visant à encourager les jardins familiaux.

A l'article 36 quater, relatif à la protection des espèces et des habitats naturels, après les interventions de MM. Pierre Lacour et Jean-François Le Grand, rapporteur, outre un amendement rédactionnel, elle a adopté deux amendements tendant :

- d'une part, à rétablir une précision supprimée par erreur par l'Assemblée nationale ;

- et d'autre part, à confirmer que les mesures d'interdiction d'espèces végétales intéressant les productions

agricoles et forestières ne porteront pas atteinte aux intérêts légitimes des professionnels concernés.

Elle a adopté sans modification l'article 36 quinquies (nouveau), autorisant la création de groupements d'intérêt public dans le domaine de l'environnement.

Elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 36 sexies (nouveau) d'abrogation, de façon à rectifier une erreur.

Elle a adopté sans modification l'article 36 septies (nouveau) relatif aux remontées mécaniques.

A l'article 37 qui modifie la loi du 13 juillet 1992 sur les déchets, après les interventions de MM. Alain Pluchet et Jean-François Le Grand, rapporteur, elle a adopté deux amendements :

- le premier corrige une erreur matérielle ;

- le second complète le dispositif en vue de réserver le produit de la taxe, perçue au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux, au traitement des sites et sols pollués «orphelins», à l'exception des anciennes décharges d'ordures ménagères, et de créer un comité de gestion chargé de prendre les décisions d'affectation des sommes ainsi perçues.

Elle a adopté sans modification l'article 37 ter A (nouveau) relatif aux compétences de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Elle a confirmé la suppression des articles 37 ter et 37 quater relatifs à la réglementation des réserves naturelles que l'Assemblée nationale a réinsérés ultérieurement.

Elle a adopté sans modification l'article 38 A (nouveau) relatif aux expertises des installations classées.

Elle a confirmé la suppression de l'article 39 relatif à l'intervention des régions dans la réhabilitation des sites pollués.

Elle a adopté sans modification l'article 40 ter A (nouveau) relatif à la consultation de l'institut national des appellations d'origine et l'article 41 bis (nouveau) relatif à la police du bruit.

La commission a ensuite adopté une nouvelle rédaction de l'article 42 bis (nouveau) relatif à la création de services publics communs de distribution d'eau et d'assainissement, afin de supprimer l'obligation d'identité, subordonnant la création de tels services à des

règles identiques d'assujettissement à la TVA, condition qui lui a semblé trop restrictive.

Après l'intervention de **MM. Jean-François Le Grand, rapporteur, et Alain Pluchet**, qui ont jugé que ces dispositions trouveraient mieux leur place dans les propositions de loi relatives à la lutte contre la corruption, elle a supprimé l'article 42 ter (nouveau) qui tend à limiter à vingt ans la durée des conventions de délégation de service public et l'article 42 quater (nouveau) qui interdit le versement par le délégataire «de droits d'entrée» à la collectivité délégante.

La commission a adopté deux amendements rédactionnels à l'article 45 bis (nouveau) concernant la responsabilité pénale des personnes morales.

A l'article 48 (nouveau) relatif à l'incorporation de composés oxygénés dans les carburants, après l'intervention de **M. Michel Souplet**, la commission a estimé que si le dispositif incitatif devait bénéficier par priorité aux carburants oxygénés d'origine agricole, il ne devait cependant pas leur être exclusivement réservé et a adopté un amendement en ce sens.

Elle a adopté sans modification l'article 49 (nouveau) qui reprend le dispositif de l'article 37 précédemment supprimé.

La commission a ensuite adopté une nouvelle rédaction de l'article 50 (nouveau) relatif à la saisie et à la confiscation des objets ayant servi à commettre des infractions, de façon notamment à assurer la compatibilité du dispositif avec les principes de la procédure pénale.

Elle a adopté sans modification l'article 51 (nouveau) qui reprend le dispositif de l'article 37 quater précédemment supprimé et l'article 52 (nouveau) relatif à l'annexion au plan d'occupation des sols des servitudes d'utilité publique.

A l'article 53 (nouveau) relatif à l'utilisation des indemnités d'assurances versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble, après les interventions de **MM. François Gerbaud, Michel Souplet, Jacques Bellanger et Jean-François Le Grand, rapporteur**, la commission a repris les termes de la proposition de loi n° 1631, récemment déposée sur le Bureau de l'Assemblée nationale par **M. Pierre Pascallon**, qui prévoit de réduire de deux ans à six mois la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste régi par l'article 7 de la loi du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles.

Elle a adopté sans modification l'article 54 (nouveau) relatif à l'enfouissement des nouveaux réseaux électriques et téléphoniques.

La commission a enfin adopté un article additionnel après l'article 54 (nouveau) tendant à modifier l'article L.223-18 du code rural, de façon à faire bénéficier les Français résidant à l'étranger qui ne sont pas titulaires du permis de chasse français, de la même possibilité dont bénéficient les étrangers non résidents, d'obtenir une licence leur permettant de pratiquer la chasse durant une période de courte durée.

La commission a, enfin, adopté, à l'unanimité, l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.